



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2019



TABLE DES MATIERES

1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU	15
2.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DE DEUX TAPIS ROULANTS ET UN FIL NEIGE – AUTORISATION DE SIGNER	16
3.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE JURI – ACTUALISATION DE LA RÉPARTITION DES BIENS IMMOBILIERS ENTRE LE CCAS DE MEGÈVE ET LA COMMUNE DE DEMI-QUARTIER – AVIS CONFORMES	21
4.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PARTICIPATION DU BUDGET GÉNÉRAL AU BUDGET CCAS MEGÈVE	28
5.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL 2019 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2	30
6.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICES 2014, 2016 ET 2018	34
7.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET LE PALAIS 2019 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 ...	36
8.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – INVENTAIRE – AFFECTATION ACTIF DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET LE PALAIS – IMMOBILISATIONS ESPACE CULTUREL – EXERCICES 2018 ET 2019	38
9.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ASSAINISSEMENT 2019 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1	40
10.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2015	42
11.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ASSOCIATION FRANÇAISE STURGE-WEBER « VANILLE-FRAISE » – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	44
12.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ASSOCIATION ARIANA – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	48
13.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – MISSION DE CONSEIL ET DE REPRÉSENTATION JURIDIQUES – MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS	58
14.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – EXPLOITATION D'UNE PETITE RESTAURATION ET VENTE À EMPORTER AU CHALET « L'ESQUIMAU » – CONTRAT DE CONCESSION – APPROBATION	60
15.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – TRANSPORT PUBLIC SAISONNIER DE VOYAGEURS SUR LA COMMUNE DE MEGÈVE – MARCHÉS DE SERVICES – AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT	78
16.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – FIXATION DES INDEMNITÉS POUR LE PASSAGE DES PISTES DE SKI ALPIN – SAISON 2019-2020	83

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – FIXATION DES INDEMNITÉS POUR LE PASSAGE DES PISTES DE SKI NORDIQUE ET DES PISTES PIÉTONNES – SAISON 2019-2020.....	85
18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE	87
19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – REMBOURSEMENTS AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU – PAR LE BUDGET DE LA COMMUNE.....	88
20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – BUDGET ANNEXE DE L'EAU – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE	90
21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE	92
22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – REMBOURSEMENTS AU BUDGET DE LA COMMUNE.....	94
23. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – REMBOURSEMENT AU BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – PAR LE BUDGET DE LA COMMUNE.....	96
24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – REMBOURSEMENTS AU BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – PAR LE BUDGET DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	98
25. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – REMBOURSEMENTS AU BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – PAR LE BUDGET DU PALAIS DES SPORTS.....	100
26. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – REMBOURSEMENTS AU BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – PAR LE BUDGET DE L'ÉVÉNEMENTIEL	102
27. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION (D.G.A.S.P) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E) – PETITE ENFANCE – NOUVEAUX TAUX D'EFFORT – RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MULTI ACCUEIL LA GRANDE CRÈCHE ET MICRO CRÈCHE LES FRIPOUILLES.....	104
28. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL SAISONNIER ET/OU TEMPORAIRE	127
29. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.....	134
30. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	136



L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deux octobre, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	16/10/2019
Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Nombre de conseillers municipaux présents	19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Frédéric GOIJAT, Nadia ARNOD PRIN, Catherine PERRET, Lionel MELLA, François FUGIER, Catherine DJELLOUL, Jean-Michel DEROBERT, Katia ARVIN-BEROD, Sylviane GROSSET-JANIN, Pierrette MORAND, Lionel BURILLE, Micheline CARPANO, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Représentés

Laurianne TISSOT (procuration à Catherine PERRET)
Marika BUCHET (procuration à Nadia ARNOD PRIN)
Patrick PHILIPPE (procuration à Laurent SOCQUET)
Jean-Pierre CHATELLARD (procuration à François FUGIER)
François RUGGERI (procuration à Pierrette MORAND)
Samuel MABBOUX (procuration à Edith ALLARD)
Annabelle BACCARA (procuration à Catherine DJELLOUL)
David CERIOLI (procuration à Frédéric GOIJAT)

Excusés

.....

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Catherine PERRET a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19 heures 40.

ETAT-CIVIL



Les Naissances

- Le 16/09 à SALLANCHES : Léandre MORAND

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue au nouveau-né.



Les Mariages

- Le 05/10 : Doohan SANCHEZ et Maëva PETIT

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux nouveaux mariés.



Les Décès

- Le 01/10 à REIMS (51) : Marcelle HADOUX née BOUYSSET
- Le 02/10 à SALLANCHES : Michel BAILLE
- Le 08/10 à PASSY : Sylvie PERINET née ALLARD
- Le 13/10 à SALLANCHES : Jeanne SERMONDADAZ née ORGIAZZI
- Le 14/10 à MEGEVE : Arthur LE COURTOIS

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.

RECUEIL DES ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 25 septembre 2019 au 22 octobre 2019

N°	Service émetteur	Date	Objet
2019-571 GEN	DGAAE-EPP	20-sept.	Autorisation de voirie - Raccordement réseau AEP- Rue Ambroise Martin- Chantier Pol Alpine- Du 30/09 au 04/10/19- PATREGNANI
2019-572GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-sept.	Autorisation de stationnement - SARL CTD LM Création- Chantier REINE DES NEIGES - 456 rte de rochebrune - 02,5 places - 24 septembre au 01 octobre 2019 inclus
2019-573 GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-sept.	Autorisation de stationnement - SARL TRINUM - Siret 39196180200033 - Remplacement matériel numérique - place de l'Eglise - 03 et 04 octobre 2019
2019-574 GEN	DGAAE-EPP	24-sept.	Autorisation de voirie - Travaux sur le réseau HTA - Chemin de Fanou - Du 16/10 au 30/10/19 - SERPOLLET
2019-575GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-sept.	Autorisation de stationnement - SA JOLY LOCATION- Siret 35262067800016 - Chantier maintenance SFR - 3001 rte E.DE ROTHSCHILD - 1 vl+1 FR- 24 et 25 octobre 2019 inclus
2019-576GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-sept.	Autorisation de stationnement - SNC LE M DE MEGEVE - Siret 53381828200014 - Privatisation 02 places - 15 route de Rochebrune - 01 janvier 2020 au 05 avril 2020 inclus
2019-577GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-sept.	Autorisation de stationnement - SNC LE M DE MEGEVE - Siret 53381828200014 - Privatisation 02 places - 15 route de Rochebrune - 18 décembre 2019 au 31 décembre 2019 inclus (Modif art1 AM 2019-480)
2019-578GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-sept.	Campagne publicitaire - OHM - Bal de la fête de la Bière - rd 1212 - 06 affiches - 27 septembre au 06 octobre 2019
2019-579 GEN	DGAAE-EPP	26-sept.	Autorisation de voirie - Occupation du domaine public- Stationnement véhicules - Rue des Torrents - Du 16/09 AU 25/10/19 - CITINEA
2019-580 GEN	DGAAE-EPP	26-sept.	Autorisation de voirie - Occupation du domaine public -Pojection mousse polyuréthane - Chantier SCI POL ALPINE- Rue Ambroise Martin - Du 07 au 09/10/19 et 17/10/19 - CFA DAMEVIN
2019-581 GEN	PSP	27-sept.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3 - Back to Back- Fête d'Halloween- Chalet la Frasse / Jaillet- le 31 octobre 19
2019 -582 GEN	DGAAE-EPP	30-sept.	Autorisation de voirie - Travaux église - LYON ECHAFAUDAGE
2019-583 GEN	DGAAE-EPP	30-sept.	Autorisation de voirie - Déploiement câble FO et ficelle dans fourreaux - Du 02/10 au 31/10/19 - CONECTICABO
2019-584GEN	Sécurité des Espaces Publics	1-oct.	Autorisation de stationnement - Sarl Berthillier Miroiterie - Siret 32125330400018 - Boutique Big Boss - 63 rue C.FEIGE- 02vl - 10 et 11 octobre 2019
2019-585 GEN	PSP	1-oct.	autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires de licence 3- Club des Sports- section football- concours de belote le 22/11/19 à la FMA
2019-586GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-oct.	Autorisation de stationnement - Les Charpentiers D'Aujourd'hui- Siret 31342468100014 - Chantier Canada - Privatisation 07 places + 1 trottoir - 07 octobre au 03 décembre 2019 inclus
2019-587GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-oct.	Autorisation de stationnement - EURL Benjamin Le S'Bar - siret 79845038300012 - Installation agencement hiver - 32 rue Charles FEIGE - 01 VL - 14 et 15 octobre 2019 inclus
2019-588GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-oct.	Animation saisonnière - CCAS - Octobre Rose - Centre-ville & chemins ruraux - 01 octobre au 31 octobre 2019 inclus
2019-589GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-oct.	Santé publique - Cellule de crise - Réquisition CARREFOUR CONTACT
2019-590GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-oct.	Santé publique - Cellule de crise - Réquisition CASINO DEMI QUARTIER
2019-591GEN	Sécurité des Espaces Publics	3-oct.	Santé publique - Cellule de crise - Réquisition CLUB DES SPORTS
2019-592GEN	Sécurité des Espaces Publics	3-oct.	Santé publique - Cellule de crise - Réquisition CARREFOUR SALLANCHES
2019-593GEN	Sécurité des Espaces Publics	3-oct.	Santé publique - Cellule de crise - Réquisition METRO
2019-594GEN	Sécurité des Espaces Publics	3-oct.	Santé publique - Cellule de crise CARREFOUR contact 2

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 22 octobre 2019

N°	Service émetteur	Date	Objet
2019-595 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-oct.	Animation saisonnière - SEC- Les Petits Princes d'Automne - Place de l'Eglise - 23 octobre au 03 novembre 2019
2019-596 GEN	DGAEE-EPP	3-oct.	Autorisation de voirie - Ouverture de chambres - Routes de sur le Meu, Bouchet et Faucigny - Du 14/10/19 au 28/10/19 - EIFFAGE
2019-597 GEN	DGAEE-EPP	3-oct.	Autorisation de voirie - Branchement GRDF- Rue Charles Feige - Du 21/10/19 au 28/10/19 - GRAMARI
2019-598GEN	Sécurité des Espaces Publics	3-oct.	Animation saisonnière - Concours Race Abondance 2019 - 14 octobre 2019
2019-599 GEN	DGAEE-EPP	4-oct.	Autorisation de voirie - Réalisation d'un forage passage FO - Route Nationale - Du 07/10 au 30/10/19 - OT ENGINEERING
2019-600 GEN	DGAEE-EPP	4-oct.	Autorisation de voirie - Ouverture de chambres - Chemin de Riente colline - Place de l'église- Du 21/10/19 au 04/11/19 - EIFFAGE
2019-601 GEN	DGAEE-EPP	4-oct.	Autorisation de voirie - Ouverture de chambres - Rue Charles Feige et place de l'Eglise - Du 21/10/19 au 04/11/19 - EIFFAGE
2019-602 GEN	DGAEE-EPP	4-oct.	Autorisation de voirie - Prolongation AM 571 - Chantier Pole Alpine - Du 07/10 au 08/19-Patregnani
2019-603 GEN	DGAEE-EPP	4-oct.	Autorisation de voirie - Remplacement Plaque France telecom - Route Nationale - Du 16/10 au 31/10/19- EIFFAGE
2019-604 GEN	DGAEE-EPP	4-oct.	Autorisation de voirie - Sciage mur à la demande de la Commune - Rue d'Oberstdorf - Du 10/10 au 11/10/19- CONSTRUCTION SAVOYARDE
2019-605 GEN	PSP	7-oct.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3- FAN'CHOUCAS- le 18 et 19/10/19- Anniversaire 35 ans du groupe- Palais
2019-606 GEN	PSP	7-oct.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3 - APEL Collège Emile Allais- le 9/11/19- Vide Grenier - Palais des Sports
2019-607 GEN	SG	7-oct.	Intervention de la Commune dans le carré du cimetière réservé aux enfants décédés
2019-608 GEN	DGAEE-EPP	9-oct.	Autorisation de voirie - Implantation nouveau poteau- Allée du Grenand - Route de Lady - Du 16/10 au 04/12/19 - SERPOLLET
2019-609 GEN	DGAEE-EPP	9-oct.	Autorisation de voirie - Remplacement plaque - Allée verte - DU 15/10 AU 31/10/19 - EIFFAGE
2019-610GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-oct.	AUST - SAEM PORTE DU MONT BLANC - PK Christomet - Zone de stockage - Maintenance télésièges - 09 oct au 15 novembre 2019 inclus
2019-611 GEN	DGAEE-EPP	11-oct.	Autorisation de voirie - Enrobés place st Paul - DU 14/10 AU 18/10/19 - GUINTOLI
2019-612 GEN	DGAEE-EPP	14-oct.	Autorisation de voirie - Prolongation AM 602 - Chantier Pole Alpine - Réparation fuite sur branchement - Du 15/10 au 17/10/19-Patregnani
2019-613GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-oct.	Autorisation de stationnement -SAS LE BISTROT DE MEGEVE - siret 40316585500012 - Installation agencement hiver - 74 rue Charles FEIGE - 01 VL - 17 octobre 2019
2019-614GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-oct.	Campagne publicitaire - Association FAN CHOUCAS - M.MUFFAT MERIDOL - Siret 52404254600027 - Concert les Choucas - rd 1212 - 01 affiche - 14 octobre au 20 octobre 2019 inclus (Régularisation)
2019-615 GEN	DGAEE-EPP	15-oct.	Autorisation de voirie - Déploiement FO- Giratoire patinoire centrale - OT ENGINEERING - Du 16 au 17/10/19
2019-616GEN	Sécurité des Espaces Publics	15-oct.	Régime précaire de circulation & stationnement - Régie des parkings - Parking du Casino - vente abonnement - 24 octobre 2019
2019-617GEN	Sécurité des Espaces Publics	15-oct.	Autorisation de stationnement - EURL MATRIMOINE JANIN - Siret 51478355400017- Chantier 19 passage des 05 rues - 01 VL rue Comte de Capré)- 16 au 25 octobre 2019 inclus de 08heures à 18heures
2019-618GEN	Sécurité des Espaces Publics	15-oct.	Animation saisonnière - UCHARM Journées Commerciales d'Automne - Privatisation emplacements + 35 dossiers- 01 au 03 novembre 2019 inclus
2019-620GEN	Sécurité des Espaces Publics	15-oct.	Animation saisonnière - Salon TOQUICIMES - Place de l'Eglise & secteur palais- 19 au 21 Octobre 2019
2019-621GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-oct.	Sécurité Publique- Fermeture Etablissement recevant du public - "LE GAI SOLEIL "- 5ème Catégorie - Type O - Activités de type N - 343 rue Crêt du Midi - A compter du 04 novembre 2019
2019-622GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-oct.	Autorisation de stationnement -M. BICCHIERAI- La Sabaudia B5 - rue saint François de SALES- Privatisation 03 places de stationnement + trottoir- 04 novembre au 03 décembre 2019 inclus
2019-623GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-oct.	Autorisation de stationnement - SAS CANA'Net - Siret 80877293300012- Chantier Arcades du MT Blanc - 01 vl- Passage G.BOISSON - 20 octobre au 08 novembre 2019 inclus sauf SDF

RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

■ Période du 25 septembre 2019 au 22 octobre 2019

Date de la décision	N°	Objet
28/08/2019	2019-074	Tarifs locaux 2020
29/08/2019	2019-075	Nomination du Régisseur titulaire de la Régie de recettes dénommée « SKI NORDIQUE »
03/09/2019	2019-076	Tarifs stationnement
04/09/2019	2019-077	indemnisation du dossier 2019124434X
09/09/2019	2019-078	indemnisation du dossier 2018249818C
12/09/2019	2019-079	Actes constitutif de la Régie de recettes dénommée « SKI NORDIQUE »
13/09/2019	2019-080	Tarifs multi accueil saisonnier 2019-2020
13/09/2019	2019-081	Conditions générales de vente - Hébergement
24/09/2019	2019-082	Palais - Création de nouveaux produits à commercialiser
10/10/2019	2019-083	Nomination Mandataires permanent Régie de recettes dénommée « LE PALAIS »
10/10/2019	2019-084	Acte constitutif Régie d'Avances dénommée « Frais de l'Office de Tourisme »

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 25 septembre 2019 au 22 octobre 2019

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2019-037	04/10/2019	Aménagement d'une crèche touristique Lot n°23 Bardage zinc/Etanchéité/Couverture/ Zinguerie – Avenant n°2	LP CHARPENTE 1783 Route de l'Arny 74350 ALLONZIER LA CAILLE	Avenant n°2 : - 3 589,32 € HT Nouveau montant marché : 67 244,39 € HT
2019-038	04/10/2019	Aménagement d'une crèche touristique Lot n°80 Electricité/Courants forts/Courants faibles – Avenant n°1	ETTEBA 1454 Avenue André Lasquin - BP 38 74701 SALLANCHES Cedex	Avenant n°1 : – 856,36 € HT Nouveau montant marché : 43 643,64 € HT
2019-039	04/10/2019	Aménagement d'une crèche touristique Lot n°10 Démolition/Gros-œuvre/Maçonnerie – Avenant n°2	SAS PATREGNANI ZAC de Plan Mouillé 821 route de Plan Mouillé 74920 COMBLOUX	Avenant n°2 : - 2 873,80 € HT Nouveau montant marché : 90 937,88 € HT
2019-040	08/10/2019	Mise à disposition de produits de cosmétique à base de plantes des montagnes dans le cadre d'un contrat de partenariat	PURE ALTITUDE 133 chemin du Petit Arbon 74120 DEMI QUARTIER	12 000,00 € HT

ACHATS COMPRIS ENTRE 3 000 ET 25 000 € HT

■ Période du 25 septembre 2019 au 22 octobre 2019

N° Commande	Date	Libellé	Nom du tiers	Montant H.T.	Service gestionnaire
BUDGET PRINCIPAL					
19VOIR0294	16/10/2019	PORTAIL AUTOPORTANT MANUEL - AIRE DES SAISONNIERS - DEVIS DEV1900458	MABBOUX PARCS ET JARDINS	6 850,00 €	VOIR
19VOIR0283	04/10/2019	CLOTURE PERIPHERIQUE - AIRE DE SAISONNIERS - DEVIS DEV1900428 du 30.09.2019	MABBOUX PARCS ET JARDINS	7 645,00 €	VOIR
19VOIR0276	01/10/2019	AMENAGEMENT VOIRIE - CHEMIN DU BANDU - DECAPAGE + FOURNITURE - Devis B909022 du 30.09.2019	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RAA	5 160,00 €	VOIR
19SID#0203	15/10/2019	LICENCE GTF + FME	VEREMES	10 500,00 €	SID
19SID#0196	10/10/2019	SUPPORT MILESTONE	ALP COM	5 515,00 €	SID
19SID#0195	10/10/2019	Renouvellement garantie HP VIDEO PROTECTION	ALP COM	4 610,00 €	SID
19SID#0190	30/09/2019	RENOUVELLEMENT MAINTENANCE VIDEO PROT	ACCESS DIFFUSION	3 040,00 €	SID
19MUS#001 4	07/10/2019	CHAPELLES DU CALVAIRE - RESTAURATION DECORS ET STATUAIRE PRIORITAIRES	PICTURA	15 820,00 €	MUS
19INC#0004	15/10/2019	CAMPAGNE PARTIELLE ANNUELLE - MESURE DES HYDRANTS RESEAU AEP - PI 2019 - DEVIS DC0696	CUSSENOT JEAN CHRISTOPHE	3 250,00 €	INC
19GARA059 2	04/10/2019	ANTITANGAGE - VATER 906M	BERGERAT MONNOYEUR	4 598,13 €	GARA
19FONM082 2	15/10/2019	SUR LAVEUSE BONNET/ENSEMBLE MOTOREDUCTEUR TENDEUR/GUIDE CENTRAL/FLASQUE/KIT ENTRAINEMENT	DURR EQUIP	5 618,48 €	FONMA
19ESPV0056	24/09/2019	LEVAGE SAPIN + GRUE + TRACTEUR BRAS - DEVIS DE1905988 du 11.09.2019	SE LEVAGE	4 200,00 €	ESPV
19BE##0017	24/09/2019	DEVELOPPEMENT SCRIPT FME - CONVENTIONS DE PASSAGE - DEVIS D002358	VEREMES	8 100,00 €	BE
19BATI1214	15/10/2019	REPERAGES AVANT DEMOLITION - CTM - PROPO COMMECRIALE 503805	DJM EXPERTISES	3 362,50 €	BATI
19BATI1213	15/10/2019	DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL QUALITE DES SOLS 7 - CTM - OFFRE RHA.A.19.0699 DU 10.10.19	ANTEA GROUP	8 609,00 €	BATI
19BATI1095	08/10/2019	TERRASSE BOIS - PARKING CASINO - DEVIS 06081910	LES CHARPENTIER S D AUJOURD HUI	21 927,60 €	BATI
19BATI1094	08/10/2019	TERRASSE BOIS - PATINOIRE EXTERIEURE - DEVIS 06081909	LES CHARPENTIER S D AUJOURD HUI	13 141,90 €	BATI

19BATI1075	04/10/2019	CONTRAT D'ARCHITECTE POUR TRAVAUX NEUFS - LOCATIN PATIN - PATINOIRE EXTERIEURE - PROPO FINANCIERE DU 12.07.2019	FREDERIC PAULET ARCHITECTE	17 175,00 €	BATI
19BATI1058	03/10/2019	HABILLAGE DE BATIMENTS EPHEMERES - PATINOIRE EXTERIEURE - GROUPE FROID - DEVIS 02.10.2019	ALLARD MENUISERIE	13 300,00 €	BATI
19BATI1056	03/10/2019	HABILLAGE DE BATIMENTS EPHEMERES - PATINOIRE EXTERIEURE - DEVIS 02.10.2019	ALLARD MENUISERIE	22 740,00 €	BATI
19BATI1052	27/09/2019	LOCATION 3 MODULES - ENSEMBLE DOUBLE avec 2 CONVECT. + BUNGALOW PASS (3*2.5) - TRANSPORT/MONTAGE/DEMONTAGE - PATINOIRE CENTRALE - OFFRE COFSAV/CSA/19039354	COFICIEL BUNGALOWS	5 200,00 €	BATI
			SOUS-TOTAL	190 362,61 €	
BUDGET EAU					
19RME##524	10/10/2019	CRISE SANITAIRE: 11 PALETTES D'EVIAN	METRO CASH & CARRY FRANCE PASSY	6 375,60 €	RME
19RME##514	08/10/2019	DEVIS DC0695: CAMPAGNE RECHERCHE DE FUITES	CUSSENOT JEAN CHRISTOPHE	3 080,00 €	RME
			SOUS-TOTAL	9 455,60 €	
BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT					
19PKS##175	03/10/2019	CARTES ABO +ROULEAU + TICKETS - OFFRE DE PRIX 9260/19260 du 17.09.2019	CONTROLE GRAPHIQUE	6 939,00 €	PKS
			SOUS-TOTAL	6 939,00 €	
BUDGET ANNEXE LE PALAIS					
19MED#2630	30/09/2019	BDC JEUNESSE SELON DEVIS 193 DU 24/09/19	LES CARNETS D ALBERT	3 353,37 €	MED
19LOGI2821	15/10/2019	MONTRES RFID + BRACELETS SELON DEVIS N°VDE191747 DU 10/10/19	ELISATH	9 014,00 €	LOGI
19BATS2812	11/10/2019	POSE REVETEMENT DE SOL + RAGREAGE SELON DEVIS N°2019/144 DU 23/09/19	LAPORTE	23 896,00 €	BATSPO
19BATS2811	11/10/2019	FOURNITURE REVETEMENT SOL + JEU MURAL + PLOTS + PANNEAU MURAL SELON DEVIS N°DE10668 DU 09/10/19	ADVITA	24 993,00 €	BATSPO
19BATS2738	07/10/2019	CYLINDRES ELECTRONIQUES SELON DEVIS N°18534/00 DU 09/09/19	LBA THIVEL	4 471,26 €	BATSPO
			SOUS-TOTAL	65 727,63 €	
BUDGET ANNEXE COM/EVEN					
19-PRO0360	02/10/2019	DEPLACEMENT WORKSHOP MOSCOU + DINER	REGIE FRAIS PROMO	4 405,63	PROMO
19-EVE0274	10/10/2019	TOQUICIMES - ALIMENTATION EAU	BENOIT GUYOT	3 745,00	EVEN

19-EVE0266	09/10/2019	TOQUICIMES - VINS GALA VENDREDI ET SAMEDI	MAISON CAVAILLE	6 159,42	EVEN
19-EVE0261	08/10/2019	TOQUICIMES - LOCATION VAISSELLE	OPTIONS LYON	7 712,12	EVEN
19-EVE0260	07/10/2019	PARADE NOEL - MUSIQUE	MONICA MEDIAS	4 068,00	EVEN
19-EVE0250	03/10/2019	TOQUICIMES - INAUGURATION	FROMAGERIE LES ALPAGES	9 600,00	EVEN
19-EVE0240	01/10/2019	TOQUICIMES - SON LUMIERE VIDEO	CARPE DIEM EVENEMENT	21 339,85	EVEN
19-EVE0238	27/09/2019	TOQUICIMES - VERRES AVEC DECOR MEGEVE	DECOVER	3 220,00	EVEN
19-COM0703	30/09/2019	RENOUVELLEMENT APPLICATION	MELTWATER	20 200,00	COMWEB
19-COM0691	26/09/2019	AFFICHAGE PANNEAUX PALAIS	CLEAR CHANEL France	8 015,90	COMPUB
19-COM0688	25/09/2019	TOQUICIMES - ENCARTAGE PROGRAMME TV MAG	DAUPHINE MEDIA	11 128,00	COMPUB
			SOUS-TOTAL	99 593,92 €	
			MONTANT TOTAL	372 078,76 €	

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 25 septembre 2019 au 22 octobre 2019

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
DP/074.173.19.00067	20/09/2019	DP	Vers le Planellet	BORRAS Sophie
DP/074.173.19.00100	23/09/2019	DP	1079, Route Côte 2000	SGIA PIERLOT Jean-Baptiste
PC/074.173.19.00099	23/09/2019	PC	979, route du Villard	MARTIN Vincent et Anne
DP/074.173.19.00088	27/09/2019	DP	89, Imp. de la Molettaz	VIONNET Pascale
DP/074.173.19.00089	30/09/2019	DP	1067, Rte du Jaillet	DE TRUCHIS DE LAYS Emmanuel
DP/074.173.19.00094	30/09/2019	DP	176, Rue de la Poste Maison de la Montagne	MAIRIE DE MEGEVE
DP/074.173.19.00108	4/10/2019	Refus DP	580, Route Côte 2000	CHALET COTE D'OR M. LISMAN Johannes Frederick
DP/074.173.19.00098	4/10/2019	DP	229, Rte Hauts de Rochebrune	BURGENER Sebastian
PC 074 173 18 00016M01	03/10/2019	PC MODIF	RTE DU PALAIS DES SPORTS	SAS MEZTIVA GOUTILLE MARC /COGECO
PC 074 173 19 00083	26/09/2019	PC	LE CRET	SARL REGIS ROUSSEL DEVELOPPEMENT
PC 074 173 12 00112 T01	07/10/2019 ²	TRANSFERT PC	LE PLANAY	DUVILLARD THOMAS
PC 074 173 16 00035 T01	04/10/2019	REFUS TRANSFERT PC	LE PLANELLET	SAS LA GOUNA BIRON FRANCIS
PC 074 173 12 00011 M03	26/09/2019	REFUS PC	LE VILLARD NORD	SCI IMPASSE LES EAUX CLAIRES
PC 074 173 19 00088	23/09/2019	PC	ROUTE D ODIER	SCI SODETIMO REBOUL ANDRE
PC 074 173 19 00094	30/09/2019	PC	VERS LE PLANNELLET	BORGSTEDT YANN GHISLAIN
PC 074 173 18 00024 M01	23/09/2019	PC MODIFICATIF	LE COIN	SAS CREATUS
PC 074 173 18 00035M01	27/09/2019	PC MODIFICATIF	ROUTE DU CRET	OGEK SAINT JEAN BAPTISTE MARCINIAK PHILIPPE
PC 074 173 19 00090	10/10/2019	REFUS PC	ZAC DU GOLLET	SCI ARBOISIE DENEAU ROMAIN
PC 074 173 19 00075	10/10/2019	PC	PRARIAND	APERTET ARNAUD
DP 074 173 19 00101	11/10/2019	DP	LE CRETET	SAS SERAC M. CAVALLI Alain
DP/074.173.19.00072	11/10/2019	DP	97, Impasse de la Madone	SARL WFH MEGEVE M. GONZALEZ Cédric
DP/074.173.19.00102	11/10/2019	DP	13, Route du Maz	SGIA M. PIERLOT Jean-Baptiste
DP/074.173.19.00082	11/10/2019	DP	Vers le Planellet	BORGSTEDT Jean-Jacques
PC 074 173 19 00080	17/10/2019	REFUS PC	VERIAZ	APERTET CLOVIS
PC 074 173 19 00096	17/10/2019	REFUS PC	Zac du gollet	SCI ARBOISIE DENEAU ROMAIN

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 25 septembre 2019 au 22 octobre 2019

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
24/09/2019	517/2019	Maladie ordinaire – demi-traitement
24/09/2019	518/2019	Maladie ordinaire
25/09/2019	519/2019	Congé parental
25/09/2019	520/2019	Réintégration
25/09/2019	521/2019	Accident de service
25/09/2019	522/2019	Accident de service
25/09/2019	523/2019	Accident de service
25/09/2019	524/2019	Maladie ordinaire – demi-traitement
30/09/2019	525/2019	Avancement échelon
30/09/2019	526/2019	Avancement échelon
30/09/2019	527/2019	Avancement échelon
30/09/2019	528/2019	Avancement échelon
01/10/2019	529/2019	Exclusion temporaire
01/10/2019	530/2019	Exclusion temporaire
01/10/2019	531/2019	Avancement échelon
01/10/2019	532/2019	Avancement échelon
01/10/2019	533/2019	Avancement échelon
01/10/2019	534/2019	Avancement échelon
01/10/2019	535/2019	Avancement échelon
01/10/2019	536/2019	Avancement échelon
01/10/2019	537/2019	Intégration suite détachement
01/10/2019	538/2019	Avancement échelon
01/10/2019	539/2019	Disponibilité
01/10/2019	540/2019	Disponibilité
01/10/2019	541/2019	Renouvellement détachement
01/10/2019	542/2019	Renouvellement détachement
01/10/2019	543/2019	Renouvellement détachement
01/10/2019	544/2019	Radiation des cadres
01/10/2019	545/2019	Titularisation
01/10/2019	546/2019	Nomination stagiaire
07/10/2019	547/2019	Réintégration
07/10/2019	548/2019	IFSE
10/10/2019	549/2019	Radiation des cadres

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 25 septembre 2019 au 22 octobre 2019

Date du contrat	N°	Objet de l'avenant
24/09/2019	A108/2019	Prolongation de contrat
24/09/2019	A109/2019	Prolongation contrat
03/10/2019	A110/2019	Prolongation contrat
04/10/2019	A111/2019	Prolongation contrat
10/10/2019	A112/2019	Prolongation contrat
14/10/2019	A113/2019	Prolongation contrat
17/10/2019	A114/2019	Prolongation contrat
17/10/2019	A115/2019	Prolongation contrat
17/10/2019	A116/2019	Prolongation contrat
17/10/2019	A117/2019	Prolongation contrat
17/10/2019	A118/2019	Prolongation contrat
17/10/2019	A119/2019	Prolongation contrat

CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 25 septembre 2019 au 22 octobre 2019

Date du contrat	N°	Objet du contrat
23/09/2019	116/2019	CDI PRIVE
23/09/2019	117/2019	CDD 3-2
23/09/2019	118/2019	CDD 3-1
25/09/2019	119/2019	CDD 3-2
25/09/2019	120/2019	CDD 3-2
30/09/2019	121/2019	CDD 3-1
30/09/2019	122/2019	CDD 3-1
01/10/2019	123/2019	CDD ATA
03/10/2019	124/2019	CDD ATA
03/10/2019	125/2019	CDD ATA
09/10/2019	126/2019	CDD 3-1
09/10/2019	127/2019	CDD 3-2
10/10/2019	128/2019	CDD ATA
15/10/2019	129/2019	CDD 3-2
16/10/2019	130/2019	CDD 3-2

Objet

- 1. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2019 qui lui a été transmis le 1^{er} octobre 2019.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 24 septembre 2019.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DE DEUX TAPIS ROULANTS ET UN FIL NEIGE – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV de la Première Partie du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention ci-après annexée.

Exposé

Le Syndicat local des moniteurs de l'école du ski Français de Megève assure l'enseignement et le perfectionnement aux sports de glisse sur le territoire de la commune de Megève. A cette fin, le Syndicat a installé des équipements visant à faciliter l'apprentissage de ces sports par les novices.

Par ailleurs, la Société des Remontées Mécaniques de Megève est titulaire des contrats de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques sur le territoire de la commune. Les contrats de délégation de service public prévoient une exclusivité de gestion. Afin de formaliser la gestion des équipements d'apprentissage par l'ESF, il est proposé de conclure la présente convention tripartite entre la commune, autorité délégante, la Société des Remontées Mécaniques de Megève, délégataire, et l'école de ski Français de Megève, exploitant des appareils utiles à l'apprentissage.

Trois équipements sont concernés, deux tapis roulants (secteur Mont d'Arbois et Le Cretet) et un téléski à câble bas (Le Perray). La convention prévoit que l'ESF assurera les investissements, la maintenance, l'entretien courant et l'exploitation des appareils. Il en assurera la responsabilité et sera responsable des risques et accidents qui pourraient survenir au cours de l'exploitation.

La SARMM assurera le damage et les secours lors de l'activité, sous réserve que l'accès aux équipements se fasse pendant les périodes d'exploitation des remontées mécaniques.

En dehors des impôts, taxes et contributions liées à l'activité de l'ESF, le contrat est consenti à titre gratuit. La convention est valable pour une durée d'un an et pourra se renouveler tacitement.

Annexe

Convention pour l'exploitation de deux tapis roulants et un fil neige sur la commune de Megève - Projet

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention pour l'exploitation de deux tapis roulants et un fil neige sur la commune de Megève telle qu'annexée à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Ne prend pas part au vote 4

Nadia ARNOD-PRIN, Samuel MABBOUX, François FUGIER, Jean-
Pierre CHATELLARD

**CONVENTION POUR L'EXPLOITATION
DE DEUX TAPIS ROULANTS ET UN FIL NEIGE
sur la commune de MEGEVE**

Entre les soussignés :

La commune de MEGEVE, sise 1, place de l'Eglise, MEGEVE (74120), représentée par Catherine JULLIEN-BRECHES, agissant en qualité de Maire de la commune

Ci-après dénommée « la commune »,

De première part,

Le Syndicat local des moniteurs de l'école du ski Français de Megève, sis 176, Rue de la Poste, MEGEVE (74120), représenté par Cyprien DURAND, agissant en tant que Directeur,

Ci-après dénommé « l'ESF »

De seconde part,

La Société des Remontées Mécaniques de Megève (RMM), société anonyme au capital de 3.349.134 euros, sise 220, route du Téléphérique de Rochebrune, MEGEVE (74120) et dont le numéro unique d'identification est le 605 720 804 RCS Annecy, représentée par Monsieur Mathieu DECHAVANNE, agissant en qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « La SARMM »

De troisième part,

Ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Syndicat local des moniteurs de l'école du ski Français de Megève assure l'enseignement et le perfectionnement aux sports de glisse sur le territoire de la commune de Megève. A cette fin, le Syndicat a installé des équipements visant à faciliter l'apprentissage de ces sports par les novices.

Par ailleurs, la Société des Remontées Mécaniques de Megève est titulaire des contrats de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation des RM sur le territoire de la commune. Les contrats de délégation de service public prévoient une exclusivité de gestion. Afin de formaliser la gestion des équipements d'apprentissage par l'ESF, il est proposé de conclure la présente convention tripartite.

**TITRE 1
OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION
Objet**

Article 1

Le Maire confie à l'ESF de MEGEVE, l'exploitation de :

- Un tapis roulant sis sur les parcelles F6444 et F997 situées au lieudit le Cretet,
- Un téléski à câble bas sis sur les parcelles F942 et F947 situées dans le secteur Le Perray,
- Un tapis roulant sis sur les parcelles AI67, AI68, AI69 et AI70 – secteur Mont d'Arbois.

Toute installation ou stockage de tout autre bien que ceux évoqués plus avant est interdit et serait de la seule responsabilité de l'ESF.

L'ESF sera en charge, pour les appareils suscités, de :

- L'exploitation et l'entretien courant,
- De la maintenance
- Des investissements,

- De se conformer aux Lois et Règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la police, l'inspection du travail, la voirie, et de manière générale à toutes prescriptions relative à son activité,
- De veiller au respect des consignes de sécurité, notamment en ce qui concerne l'accessibilité et les dispositifs de secours.

La SARMM, délégataire de service public des remontées mécaniques de Megève, ne sera pas intéressée à l'exploitation de ces équipements et n'aura aucune charge quant à leur entretien, leur exploitation, leur maintenance ou autre.

Durée

Article 2

La présente convention est passée pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année.

Le non renouvellement de la convention n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Chaque Partie aura la faculté de résilier à tout moment la présente convention, sous réserve de notifier sa décision aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de destruction des biens par cas fortuit ou cas de force majeure.

À défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions du présent contrat ou encore d'inexécution des obligations imposées à l'ESF par la loi ou les règlements, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit.

TITRE 2 OBLIGATIONS RESPECTIVES

Article 3

L'ESF s'engage à assurer les missions citées à l'article 1, pendant toute la durée de la convention conformément à la réglementation en vigueur et en particulier :

- le règlement d'exploitation particulier
- le règlement de police ou (et) les consignes ESF
- le Système de Gestion de la sécurité.

Article 4

L'ESF s'engage à maintenir les abords en état, protections, balisage et signalisation mis en place par la réglementation en vigueur.

L'ESF s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité que la SARMM pourrait délivrer.

Article 5

L'ESF sera entièrement responsable de tous risques et accidents qui pourraient survenir au cours de l'exploitation. L'ESF s'engage à être couverte par une assurance pouvant couvrir les risques qui pourraient incomber à cette exploitation.

La Commune et la SARMM ne pourront être tenues pour responsable des dommages qui pourraient survenir au cours de l'exploitation ou des dommages sur les biens visés au présent contrat.

Article 6

L'ESF s'engage à entretenir les équipements visés à l'article 1 et rend compte annuellement à la Commune, à la SARMM et au service de contrôle.

La Commune s'engage à ce que seule, l'ESF et Les membres de son Syndicat local exploitent les équipements visés à l'article 1. Il est strictement interdit à l'ESF de procéder à la commercialisation de titre de transport pour les appareils objets de la présente convention. Ces équipements restent réservés uniquement à la clientèle de l'ESF dans le cadre de leurs cours de ski.

La SARMM s'engage à assurer le damage et les secours lors de l'activité, sous réserve que l'ESF, ses membres et ses clients accèdent aux équipements pendant les périodes d'exploitation des remontées mécaniques.

Article 7

Le présent contrat est consenti à titre gratuit. L'ESF s'acquittera des impôts, contributions, taxes personnelles et professionnelles ainsi que les charges liées à son activité et au fonctionnement des installations.

Article 8

Toute cession du droit au présent contrat, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite. La sous-location est interdite.

**TITRE 3
INCIDENTS EN COURS DE CONVENTION**

La commune se réserve le droit de résilier sans indemnité la présente convention :

- En cas de fraude de la part de l'ESF
- En cas d'inobservation grave ou de transgressions répétées du présent contrat, ou si, du fait de l'ESF la sécurité venait à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel en mauvais usage

**TITRE 4
LITIGES**

La commune et l'ESF conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord. A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait à MEGEVE le
(Signature avec mention lu et approuvé)

L'ESF, Monsieur C DURAND,

La SARMM, Monsieur M DECHAVANNE,

La commune de MEGEVE représentée par Madame C JULLIEN-BRECHES.

Objet

3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE JURI – ACTUALISATION DE LA RÉPARTITION DES BIENS IMMOBILIERS ENTRE LE CCAS DE MEGÈVE ET LA COMMUNE DE DEMI-QUARTIER – AVIS CONFORMES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la liste des biens ayant appartenu aux établissements publics du culte, qui avaient leur siège dans le département de la Haute-Savoie, publiée au JORF du 27 juillet 1909 pages 8118 et 8119 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 1912, répartissant les biens ayant appartenu aux établissements publics du culte entre les communes de MEGEVE et DEMI-QUARTIER ;

Vu l'acte authentique, reçu par Me GRANGE, notaire à Sallanches, en date du 23 novembre 1985, par lequel les communes de MEGEVE et DEMI-QUARTIER ont procédé à un partage et à l'attribution de plusieurs biens indivis ;

Vu l'acte rectificatif complémentaire au partage effectué le 23 novembre 1985, reçu par Me GRANGE, en date du 29 août 1986 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et plus précisément ses articles L. 123-4 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus précisément ses articles L. 5222-1 et suivants, ensemble la circulaire du 10 février 1986, relative à la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;

Vu l'avis des Domaines, en date du 9 janvier 2019 évaluant les biens immobiliers relevant du CCAS de MEGEVE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de DEMI-QUARTIER du 13 juillet 1913, décidant que les revenus des biens dévolus à DEMI-QUARTIER par la fabrique et la mense de l'église de Megève seront encaissés par le Bureau d'Aide Sociale de Megève ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de DEMI-QUARTIER du 11 avril 2019 portant reprise de sa compétence Action Sociale antérieurement confiée au CCAS de MEGEVE et sur le partage des biens ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de MEGEVE n° 2019-118-DEL du 14 mai 2019 portant avis conformes sur la répartition des biens immobiliers entre le CCAS de Megève et la commune de Demi-Quartier ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de MEGEVE n°2019-D036 du 15 mai 2019 portant sur la répartition des biens immobiliers entre le CCAS de Megève et la commune de Demi-Quartier ;

Vu l'avis complémentaire de France Domaine en date du 19 août 2019 évaluant les biens immobiliers relevant du CCAS de MEGEVE ;

Vu l'analyse du CRIDON LYON concernant le partage des biens du CCAS de MEGEVE.

Exposé

1 – Il est nécessaire de rappeler que l'action sociale sur le territoire des communes de MEGEVE et DEMI-QUARTIER est gérée en commun par ces deux communes depuis la délibération du 13 juillet 1913 par laquelle le conseil municipal de la commune de DEMI-QUARTIER a confié au bureau de bienfaisance de MEGEVE (devenu par la suite le CCAS MEGEVE) la gestion des revenus des biens qui lui avaient été dévolus.

S'agissant de l'exercice de cette compétence au niveau intercommunal, l'article L. 123-4-1 I du CASF précise qu'un centre intercommunal d'action sociale peut être créé à ce niveau, sous réserve que cette création soit portée par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, disposant de la compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire. Compte tenu de cette règle, le CCAS de MEGEVE ne pouvait pas être en charge de la compétence en matière d'action sociale de la commune de DEMI-QUARTIER. La gestion de l'action sociale par les deux communes qui a perduré dans le temps était donc juridiquement irrégulière et contestable.

Compte tenu de ce qui précède, la commune de DEMI-QUARTIER a, par délibération en date du 11 avril dernier, repris sa compétence Action Sociale antérieurement confiée au CCAS de MEGEVE. Compte tenu des problématiques inhérentes à cette reprise de compétence, la date du 1^{er} juillet 2019 a été fixée comme date effective de la reprise de sa compétence sociale par la commune de DEMI-QUARTIER.

2 – Le CCAS s'étant vu confier la gestion du patrimoine immobilier commun entre les deux communes, il est nécessaire de procéder à la répartition de ce patrimoine.

Historiquement, les biens indivis entre les communes de MEGEVE et DEMI-QUARTIER sont répartis comme suit :

- Le Bureau de bienfaisance de MEGEVE (CCAS de MEGEVE) est propriétaire, à concurrence des quatre cinquièmes :
 - o De la maison dite du Prieuré ;
 - o De la Ferme des Perchets ;
 - o De la Ferme des Essertons ;
 - o De la Ferme de la Pallaz-d'Amont ;
- La commune de DEMI-QUARTIER est propriétaire, à concurrence d'un cinquième :
 - o De la maison dite du Prieuré ;
 - o De la Ferme des Perchets ;
 - o De la Ferme des Essertons ;
 - o De la Ferme de la Pallaz-d'Amont ;
- La commune de MEGEVE est seule propriétaire des fermes du Crêtet, Moutely et Mouillebeau ;
- La commune de DEMI-QUARTIER est seule propriétaire de la ferme d'Ormaret.

3 - Afin de procéder à la réparation des biens, le CCAS de MEGEVE et la commune de DEMI-QUARTIER se sont entendus sur les modalités suivantes de répartition :

- Réalisation par France Domaine d'une estimation du patrimoine, effectuée le 9 janvier 2019 ;
- Application d'un abattement de 15% sur la valeur globale des biens ;
- Prise en compte de la répartition à laquelle peut prétendre le CCAS de MEGEVE et la commune de DEMI-QUARTIER, à savoir 4/5^{ème} de la valeur des biens qui reviendront au CCAS de MEGEVE et 1/5^{ème} de la valeur des biens à la commune de DEMI-QUARTIER ;
- Répartition des biens sur la base d'un critère géographique : les biens reviennent à la commune sur laquelle ils sont territorialement situés ;
- Versement d'une soulte, le cas échéant, afin de respecter la règle de répartition des biens en cause, dévolus pour 4/5^{ème} au CCAS MEGEVE et pour le 1/5^{ème} restant à la Commune de DEMI-QUARTIER.

L'avis de France Domaine du 9 janvier 2019 estime la valeur totale des biens à la somme de 17 495 649 €. Cette somme étant ramenée à 14 871 302 € après déduction de l'abattement de 15%. Le CCAS de MEGEVE peut prétendre au 4/5^{ème} de ce montant, à savoir la somme de 11 897 041 €, et la commune de DEMI-QUARTIER à 1/5^{ème} soit la somme de 2 974 260 €.

Dans la mesure où la répartition géographique évoquée ne permet pas de respecter la répartition en valeur de 4/5^{ème} CCAS MEGEVE et 1/5^{ème} Commune de DEMI-QUARTIER, il convient, pour le CCAS de MEGEVE de procéder au rachat de la différence de valeur entre les deux patrimoines, correspondant à la somme de 1 500 953 €. Cette opération a fait l'objet des délibérations des conseils municipaux de MEGEVE et DEMI-QUARTIER et du CCAS de MEGEVE.

4 – Un notaire a été saisi afin de formaliser les actes nécessaires à ce partage. Il est ressorti diverses imprécisions nécessitant une mise à jour de la liste des biens.

Conformément à la position du CRIDON, l'appartement 1A sis au Villaret, estimé à 260 000 €, est un bien propre du CCAS de MEGEVE qui doit être exclu du périmètre du partage. Cette somme a donc été portée en moins-value de la valeur globale des biens estimée par avis de France DOMAINE.

En raison de leur occupation depuis 2015 au titre d'un bail emphytéotique, la Ferme des Perchets et son foncier agricole, à savoir les parcelles F 6637, F 6639, F 928, F 6643, F 927, F 930, F 6875, F 926 et F 925 ont fait l'objet d'une nouvelle estimation de France Domaine. La valeur de la Ferme des Perchets et de son foncier agricole a été ramenée à 750 000 €.

Enfin, deux parcelles agricoles (F 4176 et F6875 situées à Megève) ont été omises de la liste des biens, aussi ont-elles fait l'objet d'une estimation complémentaire de France Domaine en date du 19 août 2019. A noter, toutefois, que la parcelle F6875 faisant partie du bail emphytéotique relatif à la Ferme des Perchets, a été retirée car intégrée à l'estimation de ladite ferme.

5 – A l'issue de ces révisions, les biens ayant vocation à revenir à la commune de DEMI-QUARTIER, sur la base d'un critère géographique sont les suivantes :

Biens	Evaluation France Domaine
Alpage Essertons	1 360 000,00 €
Parcelles boisées et agricoles	Valeur globale de 373 303,00 €
Valeur totale estimation France Domaine	1 733 303 €
Moins-value 15%	259 995,45€
Valeur totale retenue après abattement de 15%	1 473 307,55 €

Les biens ayant vocation à demeurer propriété du CCAS de MEGEVE, sur la base d'un critère géographique sont les suivants :

Biens	Evaluation France Domaine
Prieuré resto	1 760 000,00 €
Prieuré Hermès	1 270 000,00 €
Prieuré Cordonnerie	144 000,00 €
Prieuré Margara	315 000,00 €
Prieuré Fournil	1 420 000,00 €
Ferme des Perchets	750 000,00 €
Prieuré Apt 2B	500 000,00 €
Prieuré Apt 1C	695 000,00 €
Prieuré Martina	1 565 000,00 €
Prieuré Apt 1D	590 000,00 €
Prieuré Apt 1E	1 000 000,00 €
Prieuré 2A	630 000,00 €
Prieuré Apt 3B	1 100 000,00 €
Prieuré Apt 3A	1 410 000,00 €
Parcelle F 4176	330,00 €
Le petit chalet des Perchets	230 000,00 €
La Pallaz	1 150 000,00 €
Parcelles boisées et agricoles	Valeur globale de 271 991,00 €
Valeur totale estimation France Domaine	14 801 321,00 €
Moins-value 15%	2 220 198,15 €
Valeur totale retenue après abattement de 15%	12 581 122,85 €

Dans la mesure où la répartition géographique évoquée plus avant ne permet pas de respecter la répartition en valeur de 4/5^{ème} CCAS MEGEVE et 1/5^{ème} Commune de DEMI-QUARTIER, il convient, pour le CCAS de MEGEVE de procéder au rachat de la différence de valeur entre les deux patrimoines, correspondant à la somme de 1 337 578,53 € :

Structure	Droits sur les biens	Valeur des biens attribués	Différence
CCAS MEGEVE	4/5 ^{ème} soit la somme de 11 243 544,32 €	12 581 122,85 €	+ 1 337 578,53 €
Commune de DEMI-QUARTIER	1/5 ^{ème} soit la somme de 2 810 886,08 €	1 473 307,55 €	- 1 337 578,53 €

Le partage des biens immobiliers entre le CCAS de MEGEVE et la commune de DEMI-QUARTIER, ainsi que le montant de la soulte seront formalisés par acte authentique.

Annexe

Avis complémentaire de France Domaine en date du 19 août 2019 évaluant les biens immobiliers relevant du CCAS de MEGEVE

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE ACTE** de la reprise, par la commune de DEMI-QUARTIER, de sa compétence Action Sociale antérieurement confiée au CCAS de MEGEVE à compter du 1^{er} juillet 2019,
2. **EMETTRE** un avis favorable à la répartition corrigée des biens immobiliers entre le CCAS de MEGEVE et la commune de DEMI-QUARTIER, telle que présentée dans la présente délibération,
3. **EMETTRE** un avis favorable au montant corrigé de la soulte d'un million trois cent trente-sept mille cinq cent soixante-dix-huit euros et cinquante-trois centimes (1 337 578,53 €) qui sera versée par le CCAS de MEGEVE à la commune de DEMI-QUARTIER, laquelle correspond à la différence de valeur des patrimoines résultant de la répartition précitée,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que la valorisation de l'appartement du Villaret, un bien propre du CCAS de MEGEVE, a été exclu du périmètre du partage. Le bail emphytéotique qui a diminué la valeur de la ferme des Perchets et le rajout des deux parcelles agricoles font que la soulte devant être payée par Megève s'élève à 1 337 578,53 euros au lieu de 1 500 953 euros.

Elle ne souhaite pas revenir sur le débat qui s'est tenu lors du vote de la dernière délibération relative à ce partage entre les biens du CCAS de Megève avec la Commune de Demi-Quartier. Elle rappelle cependant que la Commune de Megève a proposé, à la Commune voisine, une convention sur vingt-trois ans. Cela aurait permis d'accueillir pendant cette même durée les aînés de Demi-Quartier dans les activités des « après-midi bleus » dispensées par le CCAS pour les aînés de Megève. La Commune de Demi-Quartier a trouvé que la durée était trop longue et a demandé de la ramener à dix ans. Il fallait encore donner une soulte de l'ordre de 1 000 000 euros. La municipalité a souhaité payer la somme de 1 337 578,53 euros à la Commune de Demi-Quartier. Les demandes de régularisation administrative demandées par les services de l'Etat ont fait que nos aînés ne se retrouvent plus ensemble dans les activités.

Madame le Maire a adressé un courrier au Maire de la Commune de Demi-Quartier pour lui dire qu'il était impératif de trouver une solution pour que nos aînés puissent continuer à se retrouver comme d'habitude et pour participer aux activités. Madame le Maire de la Commune de Demi-Quartier étant actuellement absente, elle se rapprochera d'elle à la rentrée. Quoiqu'il en soit, il faudrait passer une convention avec une refacturation à la Commune de Demi-Quartier. Pour rappel, dans la convention qui avait été proposée précédemment, l'accueil des aînés de Demi-Quartier était gratuit et cela aurait dispensé la Commune de Megève de payer la soulte. Quoi qu'il en soit, il convient de trouver un moyen par conventionnement qui permettra de les accueillir dans nos activités tout en les facturant à la Commune de Demi-Quartier. Madame le Maire pense que nos aînés n'ont pas à subir les conséquences et les mises à niveau d'une demande administrative réclamée par l'Etat.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 1

Sylviane GROSSET-JANIN

S'étant abstenu : 0



N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de
Haute-Savoie
Division Domaine
129 Avenue de Genève
7400 ANNECY
Téléphone : 04-50-23-02-75

Le 19/08/2019

Madame la Présidente
du Centre communal d'action sociale
1, place de l'Église
BP 23
74120 MEGEVE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Renzo GIACCHINO
Téléphone : 04 50 23 88 54
Courriel : renzo.giacchino@dgifp.finances.gouv.fr
dossier 2019-173V1107

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DES BIENS

- Ferme **LES PERCHETS** avec foncier agricole
Parcelles cadastrée F 6637, 6639, 928, 6643, 927, 930, 6875, 926 et 925 d'une superficie totale de
59 189 m²
adresse : 939 route des Perchets 74120 MEGEVE

Terrains

Parcelle cadastrée F 4176 d'une superficie de 110 m² :
Parcelle cadastrée F 6875 d'une superficie de 8 021 m²
Adresse : Lieu-dit « Les Perchets Sud » 74120 MEGEVE

VALEUR VÉNALE DES BIENS :

Ferme **LES PERCHETS** avec foncier agricole : 750 000 € (valeur occupée bail emphytéotique
de 25 ans)

- Parcelle cadastrée F 4176 d'une superficie de 110 m² : 330 €
- Parcelle cadastrée F 6875 d'une superficie de 8 021 m² : 24 063 €

1 – SERVICE CONSULTANT

CCAS DE MEGEVE ET DEMI-QUARTIER

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mme Mathilde BAZIN

2 – Date de consultation

: 04/07/2019

Date de réception

: 11/07/2019

Date de visite

: 05/09/2018

Date de constitution du dossier « en état »

: 11/07/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le Centre communal d'action sociale de Megève et Demi-Quartier sollicite l'estimation de biens bâtis et non bâtis lui appartenant.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Les biens à évaluer :

- une ferme à usage agricole faisant l'objet d'un bail emphytéotique, avec son foncier agricole. La partie habitation de la ferme est d'environ 100 m² inhabitable en l'état. L'étable mesure 122 m² et la grange 222 m² (superficie communiquée par la commune de MEGEVE).
- deux terrains agricoles.

– SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : CCAS de Megève et Demi-Quartier

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone agricole

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Méthode par comparaison.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

l'inspecteur



Renzo GIACCHINO

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Objet

4. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PARTICIPATION DU BUDGET GÉNÉRAL AU BUDGET CCAS MEGÈVE

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu l'article 746 du Code Général des Impôts ;

Vu les articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de DEMI-QUARTIER du 13 juillet 1913, décidant que les revenus des biens dévolus à DEMI-QUARTIER par la fabrique et la mense de l'église de Megève seront encaissés par le Bureau d'Aide Sociale de Megève ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de DEMI-QUARTIER du 11 avril 2019 portant reprise de sa compétence Action Sociale antérieurement confiée au CCAS de MEGEVE et sur le partage des biens ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de MEGEVE n° 2019-118-DEL du 14 mai 2019 portant avis conformes sur la répartition des biens immobiliers entre le CCAS de Megève et la commune de Demi-Quartier ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de MEGEVE n°2019-D036 du 15 mai 2019 portant sur la répartition des biens immobiliers entre le CCAS de Megève et la commune de Demi-Quartier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de MEGEVE du 22 octobre 2019 portant avis conformes sur l'actualisation de la répartition des biens immobiliers entre le CCAS de Megève et la commune de Demi-Quartier.

Exposé

Par délibérations des 14 mai 2019 et 22 octobre 2019, le Conseil municipal a approuvé la répartition des biens immobiliers entre le CCAS de MEGEVE et la commune de DEMI-QUARTIER.

Comme évoqué, le partage des biens immobiliers entre le CCAS de MEGEVE et la commune de DEMI-QUARTIER, ainsi que le montant de la soulte, seront formalisés par acte authentique. La rédaction des actes, leur enregistrement, ainsi que le droit de partage dû en cas de cessation d'une indivision, représentent une somme élevée que le CCAS de MEGEVE et la commune de DEMI-QUARTIER devront partager à hauteur de leurs droits respectifs dans l'indivision, soit 4 /5^{ème} pour le CCAS de MEGEVE. Bien que le CCAS de MEGEVE ait formulé une demande de remise gracieuse du droit de partage, il est raisonnable de prévoir le paiement intégral de ces frais.

Aussi, et afin de ne pas pénaliser le fonctionnement normal du CCAS de MEGEVE et maintenir la qualité de service offerte aux personnes âgées ou précaires, il est proposé au conseil municipal de valider le versement une subvention d'équipement du budget général au budget du CCAS de MEGEVE d'un montant de 91 445,22 €.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** le versement d'une subvention du budget général au budget CCAS de MEGEVE,
2. **AUTORISER** le versement d'une subvention du budget général au budget CCAS de MEGEVE d'un montant de 91 445,22 € visant à couvrir les dépenses d'investissement,
3. **PREVOIR** l'inscription des crédits nécessaires au budget général (chapitre 204) et au budget CCAS de MEGEVE (chapitre 13),
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder aux versements de ces primes.

Intervention

Madame le Maire précise que le partage des biens entre le CCAS de Megève et la Commune de Demi-Quartier va générer un acte notarié. Ce dernier se voit grever d'un droit de partage s'élevant à 2,5%, représentant environ 280 000 euros pour la Commune de Megève. Sur la transaction totale, cela équivaut à 377 000 euros.

La Commune de Megève a essayé d'exploiter toutes les pistes afin de s'exempter de ce droit de partage qui vient, une fois de plus, grever le budget du CCAS. Madame le Maire a fait un courrier à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour demander un dégrèvement de ces droits de partage. Ce courrier a également été adressé à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Sous-Préfet et à la Trésorerie Principale. Elle a demandé à ce que la Préfecture appuie cette démarche auprès de la DGFIP. Elle espère une issue favorable et ne manquera pas de tenir informé le Conseil Municipal. En effet, elle trouve vraiment ridicule de gaspiller l'argent public au stade actuel des choses.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL 2019 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu la délibération 2019-023-DEL du 5 février 2019, adoptant le vote du budget principal 2019 ;

Vu la délibération 2019-097-DEL du 9 avril 2019, adoptant la décision modificative n°1 au budget principal 2018 ;

Vu la délibération 2019-209-DEL du 24 septembre 2019, adoptant le versement d'une avance de trésorerie au SIVU Espace Jaillet.

Exposé

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au Budget 2019 de la Commune de Megève, en sections de fonctionnement et d'investissement, par décision modificative n°2 afin d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget pour tenir compte de la consommation effective des crédits et des événements de toute nature intervenus depuis.

Elle s'inscrit dans la continuité des orientations prises lors de l'élaboration du budget :

- Maîtrise les dépenses de fonctionnement,
- Ne pas recourir à l'emprunt ni à une augmentation de la fiscalité locale,
- Maintien d'un niveau de dépenses d'équipement constant,
- Recherche de financement.

En poursuivant une gestion rigoureuse et optimisée, cette décision modificative se caractérise par les éléments suivants.

1 – En section de fonctionnement

Elle s'équilibre à 100 460,00€.

a. Les recettes réelles de fonctionnement

La commune a procédé à la cession des mazots à ordures ménagères suite à leur désaffectation par la communauté de communes, à la cession de divers biens (véhicules, ancien matériel informatique) et a obtenu le paiement de contentieux gagnés.

b. Les dépenses réelles de fonctionnement

Sont ajustés les dépenses prévues initialement au titre du FPIC afin de tenir compte des prélèvements effectivement réalisés qui ont été inférieurs aux prévisions.

Il est également prévu des crédits supplémentaires pour les subventions aux associations afin de tenir compte des demandes exceptionnelles qui ont été formulées par plusieurs d'entre elles.

2 – En section d'investissement

Elle s'équilibre à 323 795,75 €.

a. La subvention à la commission syndicale des biens indivis

La commune a mené une politique active de recherches de financement pour, notamment, le financement des travaux de mise en lumière de l'église. Ces démarches ont abouti puisqu'une subvention de 80 966,13 € est attendue. Dans la mesure où les démarches ont été initiées par la commune, les fonds vont abonder

le budget principal. Aussi est-il proposé de les prendre en compte puis de les reverser à la commission syndicale des biens indivis.

b. L'avance de trésorerie au SIVU Espace Jaillet

Il s'agit de la traduction comptable de la délibération n°2019-209-DEL du 24 septembre 2019 à l'occasion de laquelle le conseil municipal a consenti une avance de trésorerie au comité syndical SIVU Espace Jaillet d'un montant de 200 000 €.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulant toutes les écritures réelles auxquelles ont été ajoutées toutes les écritures d'ordre, afin de donner une vision d'ensemble :

Dépenses fonctionnement		Cumul	Recettes fonctionnement		Cumul
<u>Ecritures réelles</u>			<u>Ecritures réelles</u>		
65	FIPRO 6574 40 SUBV ski cross	19 422,00			
65	FIPRO 6574 40 SUBV Club sports	100 000,00			
65	FIPRO 6574 020 SUBV Vanille Fraise	2 500,00			
65	FIPRO 6574 020 SUBV Megève-Mixart	17 000,00			
67	FIPRO 6714 SPORTIF	-2 000,00			
014	FIPRO 739223 FPIC	-36 462,00			
<u>Ecritures d'ordre</u>			<u>Ecritures d'ordre</u>		
023	Virement à section investissement		77	FIPRO 775 Produits des cessions	100 460,00
		100 460,00			100 460,00
Dépenses investissement		Cumul	Recettes investissement		Cumul
<u>Ecritures réelles</u>			<u>Ecritures réelles</u>		
13	FIPRO 1328 BIENSIND	80 966,13	13	FIPRO 1328 EGLISE	80 966,13
16	BATI 165 Dépôts et cautionnement	3 900,00			
21	FIPRO 2117 ONF	-3 900,00			
27	FIPRO 276358 ESPJAILL	200 000,00	27	FIPRO 276358 ESPJAILL	200 000,00
<u>Ecritures d'ordre</u>			<u>Ecritures d'ordre</u>		
041	FIPRO 2152 CASSIOZ	4 699,62	041	FIPRO 2031 CASSIOZ	4 699,62
041	FIPRO 2152 VOIRCOM	26 658,00	041	FIPRO 2031 VOIRCOM	26 658,00
041	FIPRO 2152 CATASNAT	6 672,00	041	FIPRO 2031 CATASNAT	6 672,00
041	FIPRO 2152 JAILLET	4 800,00	041	FIPRO 2031 JAILLET	4 800,00
			021	Virement de section fonctionnement	
		323 795,75			323 795,75

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** la décision modificative n°2 – Budget principal 2019
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Madame Micheline CARPANO demande si la subvention Vanille-Fraise a déjà été votée.

Monsieur Frédéric GOUJAT indique que la délibération concernant cette subvention sera votée après.

Madame Micheline CARPANO s'étonne de la voir dans le tableau. Elle aurait dû être votée avant.

Madame le Maire et Monsieur Frédéric GOUJAT expliquent qu'il est obligatoire de la prévoir à ce budget. Monsieur Frédéric GOUJAT estime que les délibérations sont dans le bon ordre.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rappelle que, lors de la séance qui a précédé le vote du budget, la Commune avait reçu une demande beaucoup plus importante d'une association locale parce qu'un des partenaires faisait défaut. Par la suite, ce partenaire est revenu sur sa décision en redevenant partenaire de cette association. A l'époque, lors du vote, il lui avait été dit que cela ferait l'objet d'une décision modificative par la suite puisque la somme qui avait été votée pour cette association était importante. Cela a été écrit dans le compte-rendu.

Madame le Maire indique qu'elle n'a pas été intégrée dans la somme du budget destiné aux associations. Le vote des subventions a été fait avant le vote du budget. La proposition a été faite avec la subvention bien intégrée, mais lorsque le budget a été validé, avec le montant global de subventions, elle n'était pas comprise.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande où elle était alors.

Madame le Maire informe qu'elle a été retirée.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN s'interroge sur le fait qu'elle ait été complètement retirée.

Madame le Maire et Monsieur Frédéric GOUJAT expliquent qu'elle n'a pas été complètement retirée.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN s'exclame : bien sûr que non.

Madame le Maire indique qu'elle a été mise au montant correspondant à l'événement.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que la subvention a été mise au montant prévu au départ.

Madame le Maire affirme qu'elle a été prévue au montant initial.

Monsieur Frédéric GOUJAT estime que cette question était juste. Il avait été dit que s'il y avait une modification, cela serait corrigé au moment du vote du budget définitif lorsque le tableau des subventions pour les associations a été intégré. Suite au fait que le partenaire a finalement répondu présent pour l'association, cela a été corrigé.

Madame le Maire ajoute que l'association a demandé une subvention pour un montant de 150 000 euros. Sauf que cette association n'a pas conservé l'idée de son projet ambitieux. Elle est donc restée sur la version réduite. Le montant de la subvention voté pour cette association est le montant réel de l'événement qui s'est tenu cet été, soit quasiment la moitié de la subvention demandée.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN n'avait pas tout à fait compris les choses comme cela. Elle avait compris qu'il y aurait une décision modificative puisque le Conseil Municipal avait voté une somme qui était beaucoup plus importante mais peut-être que les écritures n'ont pas mentionné la somme qu'elle se souvenait avoir voté.

Monsieur Frédéric GOUJAT estime que Madame le Maire a raison. Le premier budget faisait état d'une subvention de 150 000 euros, ce qui avait d'ailleurs suscité un débat. La subvention a été ramenée à hauteur de 60 000 euros qui était le budget primitif des autres événements.

Madame le Maire rajoute que la municipalité a su, avant le vote du budget, que la demande de subvention assez importante pour l'événement porté par l'association ne serait pas demandée à cette hauteur-là dans la mesure où elle laissait tomber l'événement qu'il souhaitait faire. Le bon montant a donc été réintégré. Elle insiste sur le fait que cela ne fait pas partie des subventions présentées ce soir.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise que c'est parce qu'elle a vu « décision modificative » et qu'elle avait intégré, à l'époque, qu'il y aurait une décision modificative en relation avec ces chiffres.

Monsieur Frédéric GOUJAT indique que la modification avait déjà été faite au moment du vote du budget. La somme votée était donc bien de 60 000 euros pour cet événement.

Madame le Maire interpelle Madame Sylviane GROSSET-JANIN en lui disant qu'elle n'a pas l'air satisfaite de la réponse apportée.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN explique qu'elle essaie de se remémorer l'historique. C'est parfait.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

6. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICES 2014, 2016 ET 2018

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu les articles L.1617-5 et R.1617-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu les états « Créances éteintes, Clôture pour Insuffisance d'Actif » transmis par Monsieur Le Trésorier Principal, portant sur le non-recouvrement de divers titres de recettes émis par la Collectivité en 2014, 2016 et 2018.

Exposé

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier) ; du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou de l'échec des tentatives de recouvrement. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteurs, poursuites par voie d'huissier... L'assemblée délibérante se prononce, à la demande du comptable public, sur l'admission en non-valeur des créances.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ». En ce sens, l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 précise : *« Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. (...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. »*

Monsieur le trésorier principal a transmis un état de pertes sur créances irrécouvrables. Il s'agit de titres de recettes des exercices 2014, 2016 et 2018 qui n'ont pas été recouvrés malgré les procédures employées par la Trésorerie Principale.

Monsieur le Trésorier Principal se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces créances dont le montant total s'élève à 2 767,28 € (deux mille sept cent soixante-sept euros et 28 cents) répartis comme suit :

Année 2014	130.00 €
Année 2016	2 217.28 €
Année 2018	420.00 €
Total	2 767.28 €

Objet**7. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET LE PALAIS 2019 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2****Rapporteur****Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET****Vu** la délibération 2019-043-DEL du 5 février 2019 adoptant le vote du budget le palais 2019 ;**Vu** la décision du Maire 2019-001-FIN du 18 février 2019 se rapportant à la décision modificative n°1 du budget le palais ;**Vu** l'avis du conseil d'exploitation de la régie le palais en date du 21 octobre 2019.**Exposé**

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au Budget Primitif 2019 du budget le palais, en sections de fonctionnement et d'investissement, par décision modificative n°2 selon détail ci-dessous :

En section de fonctionnement :

- Il convient de réajuster les crédits relatifs aux charges de personnel (012) afin de tenir compte de l'intégration du pôle HYPRO dans le budget annexe Le Palais, ainsi que le versement des prestations chômage et des cotisations ASSEDIC non budgétées. Il convient de prévoir des crédits en charges exceptionnelles par minoration du virement à la section d'investissement pour 184 715,91 € et ajout de recettes supplémentaires pour 37 664,59 €.

En section d'investissement :

- Minoration du virement de la section de fonctionnement pour 184 715,91 € ainsi que de l'enveloppe des dépenses d'investissement (chapitre 21) qui ne seront pas consommées sur cet exercice.

Dépenses fonctionnement		Cumul	Recettes fonctionnement		Cumul
<u>Ecritures réelles</u>					
012	GRH 6411 Salaires	200 000,00			
67	JSPOR 6718 CHALETPL	2 380,50			
022	FIPRO 022 Dépenses imprévues	50 000,00			
66	FIPRO 66111 Intérêts emprunts	-30 000,00			
			70	SID 7087 PALCOM	4 853,55
			75	LOGI 752 ANTENNE RELAIS	32 811,04
		37 664,59			37 664,59
<u>Ecritures d'ordre</u>					
023	Virement à section investissement	-184 715,91			
Dépenses investissement		Cumul	Recettes investissement		Cumul
<u>Ecritures réelles</u>					
21	BATSPO 2135	-184 715,91			
<u>Ecritures d'ordre</u>					
			021	Virement de section fonctionnement	-184 715,91
		-184 715,91			-184 715,91

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que cette décision modificative n°2 a été présentée et approuvée par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 21 octobre 2019.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** la décision modificative n°2 – Budget Primitif 2019 Le Palais,
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT précise que cette décision modificative n'impacte pas le budget de la Commune. Ce n'est pas de l'argent supplémentaire injecté dans le budget Le Palais. Il s'agit juste d'un réajustement réalisé entre les sections de fonctionnement et d'investissement pour équilibrer les comptes. Il n'y a pas d'aggravation du déficit. Ces écritures concernent uniquement le Palais.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute qu'il n'a pas eu d'embauches supplémentaires au Palais.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet**8. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – INVENTAIRE – AFFECTATION ACTIF DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET LE PALAIS – IMMOBILISATIONS ESPACE CULTUREL – EXERCICES 2018 ET 2019****Rapporteur****Monsieur Frédéric GOUJAT**

Vu la délibération 2014-319-DEL du 9 décembre 2014 portant création d'un budget annexe « SPA du palais des sports » ;

Vu la délibération 2016-271-DEL du 8 novembre 2016 modifiant les compétences du budget SPA du palais des sports et approuvant la création du budget annexe « Le Palais » ;

Vu la délibération 2017-143-DEL du 25 juillet 2017 approuvant l'affectation de l'actif et du passif au budget le palais, liés à ses activités, à la date de création du budget annexe « Le Palais » ;

Vu la délibération 2017-236-DEL du 12 décembre 2017 approuvant l'affectation de l'actif du budget principal au budget le palais, pour les immobilisations, supportées par le budget principal, et liées à l'activité du palais ;

Vu la délibération 2018-289-DEL du 11 décembre 2018 approuvant l'affectation de l'actif du budget principal au budget le palais, pour les immobilisations, supportées par le budget principal, et liées à l'activité du palais.

Exposé

Le rapporteur rappelle que la Commune de Megève a créé au 1^{er} janvier 2015 un budget annexe « SPA du palais des sports » retraçant les activités proposées dans le cadre de cette exploitation.

Fin 2016, la Commune de Megève a ouvert de nouveaux espaces en son palais des sports avec la création de nouvelles activités à caractère commercial. Au 1^{er} janvier 2017, les comptes liés à ces missions ont été individualisés dans un budget annexe en SPIC dénommé « Le Palais » regroupant l'exploitation du SPA des sports, l'ensemble des activités proposées par le Palais, ainsi que le service public administratif de la Médiathèque.

Ce transfert a nécessité l'affectation de l'actif et du passif liés à ces activités, dans ce nouveau budget Le Palais, à la date de sa création au 1^{er} janvier 2017, ainsi que les années suivantes pour les travaux d'investissement du palais financés sur le budget principal.

Suite aux réaménagement des locaux de la médiathèque dans l'enceinte du palais, la Commune de Megève a souhaité réaliser fin 2018 une étude pour la création d'un espace culturel. La destination de ces locaux n'étant pas définie avec certitude au moment de l'étude, cette dépense a été supportée par le budget principal. Désormais, la création d'un espace culturel dans l'enceinte du Palais a été validée et les travaux sont en cours d'exécution. Par suite, il convient à ce jour d'affecter cet actif au budget le palais.

Affectation de l'actif du budget principal au budget le Palais – Immobilisations exercices 2018 et 2019

L'affectation de l'actif relevant de l'étude pour la création d'un espace culturel dans les ex-locaux de la médiathèque se fera du budget principal au profit du budget le Palais, par opération d'ordre non budgétaire :

Libellé compte inventaire	Bt principal 756 00 - Plan compte M 14				Bt le Palais 770 00 - Plan compte M4		
	Immobilisat°	Débit	Crédit	Actif transféré	Débit	Crédit	Actif affecté
Etude création espace culturel (ex-locaux médiathèque) dans l'enceinte du palais	2018-00232	181	2031	108,00	2031	181	108,00
	2019-00009	181	2031	19 320,00	2031	181	19 320,00
	2019-00009	181	2031	5 040,00	2031	181	5 040,00
				24 468,00			24 468,00

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'affectation de l'actif, du budget principal au budget Le Palais, pour les immobilisations supportées par le budget principal en 2018 et 2019, et liées à l'étude pour la création d'un espace culturel dans les ex-locaux de la médiathèque,
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT précise qu'il n'y a aucun impact budgétaire, il ne s'agit que d'une écriture d'ordre. Cela permet la prise en compte des immobilisations du budget principal sur le budget du SPIC Le Palais.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet**9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ASSAINISSEMENT 2019 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1****Rapporteur****Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET****Vu** la délibération 2019-035-DEL du 5 février 2019 adoptant le vote du budget assainissement 2019 ;**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49 développée ;**Vu** l'avis du conseil d'exploitation de la régie assainissement en date du 9 octobre 2019.**Exposé**

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au Budget Primitif 2019 du budget assainissement, en section de fonctionnement, par décision modificative n°1 selon détail ci-dessous :

Inscription de crédits en dépenses de fonctionnement pour 10 000,00 euros au compte 706129 *Redevance pour modernisation des réseaux de collecte*, pour règlement du solde de redevance à l'Agence de l'eau. Ces crédits supplémentaires seront compensés par une diminution des crédits aux chapitres 012 et 65.

Dépenses fonctionnement		Cumul	Recettes fonctionnement		Cumul
<u>Ecritures réelles</u>					
014	RMA 706129 RMA Redev Agence eau	10 000,00			
012	RMA 6215 REFACT Personnel affecté	-5 000,00			
65	RMA 6542 RMA Pertes créances irrec.	-5 000,00			
<u>Ecritures d'ordre</u>					
		0,00			0,00
Dépenses investissement		Cumul	Recettes investissement		Cumul
<u>Ecritures réelles</u>					
<u>Ecritures d'ordre</u>					
		0,00			0,00

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que cette décision modificative n°1 a été présentée et approuvée par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 9 octobre 2019.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** la décision modificative n°1 – Budget Primitif 2019 régie assainissement,
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet**10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2015****Rapporteur****Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET**

Vu la délibération 2019-151-DEL du 18 juin 2019 adoptant les créances irrécouvrables transmises par le Trésorier Principal ;

Vu les articles L.1617-5 et R.1617-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 développée ;

Vu l'état « Créances éteintes, Clôture Pour Insuffisance d'actif » transmis par Monsieur Le Trésorier Principal ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie assainissement en date du 9 octobre 2019.

Exposé

La perte sur créances irrécouvrables concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier) ; du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou de l'échec des tentatives de recouvrement. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteurs, poursuites par voie d'huissier... L'assemblée délibérante se prononce, à la demande du comptable public, sur l'admission en non-valeur des créances ou créances éteintes.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ». En ce sens, l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 précise : *« Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. (...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. »*

Monsieur le trésorier principal a transmis un état de pertes sur créances irrécouvrables. Il s'agit de titres de recettes de l'exercice 2015 qui n'ont pas été recouverts malgré les procédures employées par la Trésorerie Principale.

Monsieur Le Trésorier Principal se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces créances dont le montant total s'élève à 132,71 € (cent trente-deux euros et 71 cents).

Les motifs des créances irrécouvrables sont les suivants :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Compte 6542 - Créances éteintes pour irrécouvrabilité				
Liste 1535943184 du 21/05/2019				
2015	T-43	Part assai - Facturation février 2015	60,77	Clôture pour insuffisance d'actif
2015	T-161	Part assai - Facturation septembre 2015	71,94	Clôture pour insuffisance d'actif
		Cumul	132,71	

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la régie assainissement, d'admettre ces créances en irrécouvrables. La dépense sera imputée au compte 6542 « *créances éteintes* » du budget assainissement de la Commune de Megève, sur son exercice 2019.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que cet état de demandes d'admissions en créances irrécouvrables de la Régie municipale assainissement a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 9 octobre 2019.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total des créances irrécouvrables à la somme de 132,71 euros,
2. **IMPUTER** la dépense sur le budget assainissement au compte 6542 *Créances éteintes*,
3. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ASSOCIATION FRANÇAISE STURGE-WEBER « VANILLE-FRAISE » – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 développée ;

Vu la délibération 2019-006-DEL du 15 janvier 2019, approuvant le versement de subventions aux associations et autres personnes de droit privé.

Exposé

Par délibération 2019-006-DEL du 15 janvier 2019, le conseil municipal a approuvé le versement de subventions aux associations et autres personnes de droit privé.

La Commune de Megève est sollicitée pour le versement d'une nouvelle subvention à l'association Vanille Fraise. Il s'agit d'une association d'intérêt général, créée en septembre 2017, qui se mobilise contre le syndrome Sturge-Weber, maladie dite « rare » ou « orpheline ». Elle a pour objectif de permettre les conditions de recherche médicale et scientifique, ainsi que d'accompagner et aider les familles.

L'association française Sturge-Weber « Vanille-Fraise » sollicite auprès de la Commune de Megève le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) destinée aux dépenses liées à son activité.

Annexe

Plaquette

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 500,00 € (deux mille cinq cent euros) à l'association Sturge-Weber « Vanille-Fraise »,
2. **ACCEPTER** le versement de cette subvention,
3. **APPROUVER** l'inscription des crédits nécessaires au chapitre 65 – compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé,
4. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Madame le Maire indique que la Commune a été sollicitée par cette association. Il s'agit d'un ancien agent de l'office de tourisme dont la fille est atteinte par cette maladie rare qui se crée durant la grossesse, sur les vaisseaux capillaires et qui génère des infections au niveau des méninges, au niveau des yeux (glaucomes) mais aussi au niveau de la peau avec des angiomes.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

**SOUTENEZ
NOUS!**

Pour faire un don



www.vanille-fraise.org

ASSOCIATION FRANÇAISE STURGE-WEBER
"VANILLE-FRAISE"

Alexandra & Jérôme RICHER
415 avenue de Martiz
74190 PASSY - FR
Pays du Mont-Blanc
Tél : +33(0)6 42 55 67 02
E-mail : association@vanille-fraise.org












ASSOCIATION FRANÇAISE STURGE-WEBER



www.vanille-fraise.org



QU'EST CE QUE LE SYNDROME STURGE-WEBER? ET LA COMMUNAUTE VANILLE-FRAISE? ;:-)

Le syndrome Sturge-Weber (SSW) est une maladie dite "rare" ou "orpheline". Appellation utilisée dès lors que le nombre de personnes atteintes est inférieur à 0,05 % de la population, soit moins de 1 personne sur 2 000. Il serait question pour le syndrome SSW d'un 1 cas sur 50 000 naissances en France. La cause ? Une anomalie des vaisseaux capillaires, indétectable durant la grossesse, dont on ne connaît pas l'origine. Les informations restent sommaires voire inexistantes : "mutation de gènes durant le développement cellulaire". Deux médecins, Dr William Allen Sturge (1850-1919) & Dr Frederick Parkes Weber (1863-1962) en révélèrent dès les années 1879, les premiers signes. Une affection des méninges (anglisme interne, épilepsie rare), des yeux (glaucome) et de la peau (anglisme). Les risques sont multiples (hémorragie, paralyse, risque de cécité, état de mal épileptique, troubles du développement et du comportement etc.) Le suivi multidisciplinaire est lourd ; l'inconnue la plus totale. Mais de beaux exemples (témoignages familles) existent aussi!

Aujourd'hui toujours sans traitements, ni recherche actuelle pour espérer GUÉRIR. Nous avons donc décidé d'AGIR plutôt que de SUBIR ! Car la maladie est rare, grave et surtout complexe. Chaque cas est différent, unique. Nous avons alors décidé d'humaniser le syndrome, jouer la carte de la différence en y mêlant de la couleur, plein d'humour et surtout d'amour.

"Vanille-Fraise", c'est le nom de l'association qui fait référence au petit visage de Julia, pour motif recouvert d'un angiome "blanc et rose", symptôme visible de complications vasculaires non visibles.

Créée le 18 septembre 2017 par les parents (aux 18 mois de leur enfant) à la suite d'hospitalisations, d'annonces traumatiques et de non réponse, l'Association Française Sturge-Weber "Vanille-Fraise" est une association d'intérêt général, régie par la loi 1901. C'est la seule en France aujourd'hui reconnue par l'Alliance des Maladies rares, Orphanet, Maladies Rares Infos Service, différentes filières des maladies rares et grands spécialistes.

Dernière Sturge-Weber, le syndrome rebaptisé "Vanille-Fraise", c'est aussi une immense solidarité et des actions de tout ordre ! Une mobilisation née au Pays du Mont-Blanc prête à gravir des sommets, dépasser bien des frontières, pour créer la plus grande des communautés ! Une nouvelle vague, un élan d'espoir est né. Celui de créer une nouvelle "belle" histoire des maladies rares, pour changer la donne "du trop rare, trop coûteux". Associer tous les acteurs, impliquer toutes familles concernées à cette mission d'urgence !

L'association a décidé ainsi de communiquer plus en douceur en rondou, pour agir en force et fédérer le plus grand nombre aux côtés d'innombrables champions, VOUS TOUS qui nous soutenez et partagez l'information chacun à sa portée et ses moyens ! A l'image de la Fédération Française des Sports de Glace, des champions olympiques de patinage artistique, Philippe Candellero, Nelson Montfort, André Manoukian, Stéphane Thébaud, tous les plus grands patineurs internationaux dans l'aventure d'un macaron "Vanille-Fraise" signé Roland ZAMIN !

Pour faire connaître et reconnaître ce syndrome extrêmement rare, dont on ne parle pas ! Les idées et l'énergie ne manquent pas pour œuvrer, grâce au courage et aux possibilités insoupçonnées que vous nous donnez !

* Banque Nationale de Données Maladies Rares ** Protocoles nationaux de diagnostic et de soins

Cette année est celle des actions pérennes, afin de s'inscrire dans la durée, créer des relais pour ne jamais s'arrêter. Car le chemin sera long. L'association aborde désormais une toute autre étape !

Nous avons à cœur d'associer tous les acteurs concernés à une cause nationale qui prend de l'ampleur et qui peut toucher tout le monde !

En France, les maladies rares représentent un enjeu majeur de santé publique car les 7 000 maladies rares identifiées à ce jour atteignent plus de 3 millions de personnes soit 4,5% de la population. Elles concernent dans la moitié des cas des enfants de moins de 5 ans et sont responsables de 10% des décès entre un et cinq ans. (Source : Ministère des solidarités et de la santé) Il existe très peu de données et de recherches sur cette maladie et les associations sur ce syndrome sont rares dans le monde.

Le recensement des familles, notamment l'avancement du projet BNDMR* annoncé dans un plan maladie rare est une priorité pour les médecins. L'association fait également un travail important dans la mise place de supports de communication adaptés pour informer, relayer et mieux comprendre cette maladie et ses conséquences.

La création d'un comité scientifique et médical rendu possible grâce la rencontre de professeurs réputés comme le Pr Pierre Valres (Général-Dermatologue CHU Dijon) et Pr Rima Nabout (Hôpital Necker Paris) est une première étape importante cette année 2018.

L'association se donne donc comme mission de créer une vraie collaboration entre les maladies rares, leurs proches, les professionnels de santé, les chercheurs, les industriels, les pouvoirs publics afin de faire avancer la science et les politiques publiques pour une meilleure prise en charge thérapeutique et sociale de cette maladie rare (suivi médical lourd, réorganisation professionnelle, difficultés des modes de garde, accompagnement scolaire...) qui augmente cependant chaque année. Il est urgent d'agir maintenant et de créer les conditions d'une recherche espérée depuis tant d'années : des moyens humains, financiers, une meilleure coordination et cohésion totale !

L'association a pour objectif final de permettre les conditions de cette recherche médicale et scientifique, accompagner et aider les familles, faciliter et transformer un parcours de VIE !

Pour l'ensemble des Vanille-Fraise, nous avons besoin de votre soutien pour permettre l'espoir d'un traitement et des perspectives de guérison pour les générations présentes et à venir !

Soutenez-nous dès maintenant en devenant bien-aimé, adhérent, donateur, partenaire pour porter les couleurs Vanille-Fraise et faire partie d'une aventure humaine extraordinaire !

En résumé, "Vanille-Fraise", c'est un espoir immense de réaliser "l'impossible"

en quelques mois déjà, des projets ont vu le jour concrètement sur le plan médical, par exemple, la possible rédaction d'un protocole PNDSS** et la carte d'urgence pour les patients.

La force d'un logo qui fait surgir des super héros "petits et grands" à nos côtés pour agir ensemble plus fort et espérer changer la réalité!

La preuve que l'on peut changer les mentalités, transformer un cercle vicieux en un cercle vertueux!

Plus on sera, plus on accélérera les chances de rencontrer les bonnes personnes pour "agir vite et bien". A commencer par les élus, le soutien politique gouvernemental nécessaire et essentiel. Car les risques sont d'autant plus graves en bas âge. Merci à toutes les personnes qui nous ont permis d'être là aujourd'hui et qui nous permettront de tenir bon quoi qu'il advienne. Vous nous avez transmis de l'OR, un trésor : l'espoir et un courage à toute épreuve !

Nos Vanille-Fraise sont un exemple. Tout comme chacun de VOUS !

Remerciements à l'agence de communication pour toutes les réalisations "Un Acclamé", "Pom à Côté", "Boudoir" à Arney Parc des Calvins, pour le site Internet professionnel qui verra le jour tout prochainement! A toutes les entreprises, et bénévoles dans l'accompagnement de nos actions et résultats! FRAMIS Arney pour nos rencontres et avancées depuis décembre 2017 et cette 1ère rencontre officielle des familles "Vanille-Fraise" à Arney ce 27 et 28 octobre 2018! Merci à toutes les personnes qui nous accompagnent de près ou de loin et qui nous aident tant! Pour tous les dons déjà effectués et ceux à venir qui nous mèneront loin, on vous le promet!

De tout notre cœur, Alexandra Jérôme et Julia

www.vanille-fraise.org

Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ASSOCIATION ARIANA – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 développée ;

Vu la délibération 2019-006-DEL du 15 janvier 2019, approuvant le versement de subventions aux associations et autres personnes de droit privé.

Exposé

L'Association ARIANA développe des actions en faveur de l'insertion sociale et civique des jeunes grâce au soutien de partenaires institutionnels publics et privés. A l'occasion d'une action pilote menée en janvier 2018, des artistes de Street Art étaient venus à la rencontre des élèves de primaire des écoles privées et publiques pour réaliser des casquettes customisées, du collage papier et une œuvre éphémère. Les jeunes s'étaient montrés enthousiastes dans la pratique de l'art de rue.

Cette fois l'Association souhaite mener une action de plus large envergure en proposant la mise en œuvre d'une fresque participative de Street Art avec tous les établissements scolaires de la commune de Megève afin de promouvoir le vivre ensemble autour des enjeux de développement durable, du patrimoine architectural et naturel de Megève.

Des artistes peintres seront proposés par l'Association pour accompagner et encadrer les jeunes dans la réalisation de cette œuvre sous forme de toiles de 1m par 1 m, afin de faciliter leur déplacement. Dans le même temps un travail d'écriture sera demandé aux jeunes afin de constituer un mini journal. En tout 20 jeunes de l'IME, 2 classes par école privée et publique, 2 groupes d'élèves des collèges privés et publics, 10 enfants du périscolaire et leurs familles seront intégrés au programme représentant un volume de 100 heures d'animation d'ateliers artistiques et citoyens,

Les conditions de réussite pour mener ce projet :

- Développer la créativité et l'ouverture culturelle avec un travail d'interprétation et d'appropriation de la mémoire, de l'histoire et des enjeux environnementaux,
- S'approprier des savoirs et techniques d'Art de rue,
- Co-construire un projet en groupe, en binôme, entre jeunes différents,
- Valoriser les résultats obtenus avec des actions de communication,
- Restituer l'œuvre par une exposition.

Tous les établissements ont répondu favorablement à ce projet, avec la participation des enseignants des écoles, les professeurs d'arts plastiques des collèges, les coordinateurs pédagogiques de l'IME de Saint André et les animateurs du périscolaire de la ville.

La dépense s'élève à 31 000 €. La Commune de Megève se propose de subventionner l'Association ARIANA à hauteur de 17 000 € maximum pour mener à bien ce projet socio-éducatif.

Des aides complémentaires pourraient se porter à hauteur de 14 000 € dont une demande qui a été déposée par l'Association auprès de la DRAC pour 5 000 €.

Annexes

Courrier de l'association Ariana

Convention entre l'association ARIANA et la Commune de Megève

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 17 000,00 € (dix-sept mille euros) à l'association Ariana dans le cadre de son programme d'ateliers jeunesse « Megève-Mixart 2019 »,
2. **ACCEPTER** le versement de cette subvention,
3. **APPROUVER** l'inscription des crédits nécessaires au chapitre 65 – compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé,
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention dans la limite stricte des conditions exposées ci-dessus,
5. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Madame Micheline CARPANO s'interroge concernant la ligne « bénévolat » figurant en colonne « produits » dans le tableau annexé à la présente (page 7). Est-ce une valorisation les 1 000 euros ? Il n'y a pas de somme donnée pour les bénévoles. On en a jamais touché en tant que bénévole.

Madame le Maire précise que cette ligne est dans la colonne « produits », ce n'est donc pas une charge. C'est de la valorisation.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise que c'est ce que Madame Micheline CARPANO disait, c'est de la valorisation.

Monsieur Frédéric GOJJAT confirme que ce n'est pas une dépense. C'est comme la mise à disposition des locaux à titre gratuit, où il y a un montant en face. C'est valorisé à hauteur du montant de la location.

Madame le Maire ajoute que c'est un projet que la municipalité a souhaité porter, de la même manière que la première action réalisée en 2018. Cela permet d'associer les deux établissements scolaires et surtout, cette année, l'intégration des jeunes de l'IME de Saint André pour construire un projet de groupe avec des enfants qui sont différents.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Christophe BOUGAULT-GROSSET

ARIANA

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES
Maire
Hôtel de Ville
1 Place de l'Église
74120 Megève

Megève, le 1^{er} octobre 2019

OBJET : URGENT - MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ATELIERS JEUNESSE « MEGEVE – MIXART » POUR LA PROMOTION DU VIVRE ENSEMBLE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Madame le Maire,

Nous vous écrivons dans le prolongement de nos derniers échanges concernant le projet de mise en œuvre d'un programme éducatif, artistique et citoyen «**MEGEVE – MIXART 2019**».

Depuis avril dernier, notre association ARIANA a consacré d'importants moyens humains et financiers à la structuration de ce projet en particulier de son premier volet pour 2019 où nous proposons de mener 100h d'animation avec plus d'une centaine de jeunes à la fois de l'IME et des 2 groupes scolaires du public et du privé (école et collège) : structuration et dépôt de 6 dossiers de demande de subvention, réunions de travail (1^{er} avril 2019, 24 et 26 août 2019, 30 septembre 2019 et 1^{er} octobre 2019), définition des contenus éducatifs et artistiques autour des thèmes du Centenaire de la Station, du Développement durable et de l'Inclusion des handicapés.

Ainsi que nous avons pu vous l'indiquer dans notre courrier du 26 août 2019, pour ce projet « MEGEVE MIX'ART 2019 » le budget s'établit à 31.000€. Avec le soutien financier que nous avons pu obtenir de la Fondation de France (appel à projets national « Handicap 2019 ») et le concours de la société Buildinvest propriétaire de l'hôtel « LE M » nous avons pu réunir à ce jour 14 000€.

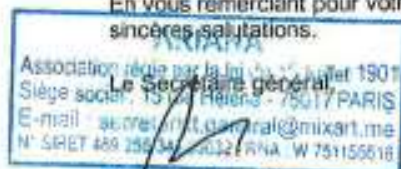
Notre association a engagé de nouvelles dépenses en mobilisant ses équipes ces dernières semaines afin de rédiger et déposer de nouveaux dossiers de demande de subvention afin de rassembler les 17 000€ encore nécessaires afin de mener ce projet à Megève.

A ce jour nous n'avons pas reçu de réponse ni de la Caf de Haute Savoie (REAAP 74) ni de la DRAC sur un éventuel soutien au projet « MEGEVE MIX'ART 2019 ». Nous comprenons que même si notre demande de subvention auprès de la CCAS Megève est en cours d'instruction il n'y aura pas de réponse avant fin octobre 2019.

Cependant nous avons poursuivi notre action comme nous y ont invité vos Services et dans l'espoir de recevoir des réponses positives aux demandes de subvention. Nous sommes parvenus en septembre 2019 en lien avec vos Equipes du Pôle Famille, Enfance, Éducation ainsi qu'avec les directions et les équipes enseignantes de l'IME et des 2 groupes scolaires à définir un planning d'ateliers MIX'ART intégrant l'ensemble des contraintes de chacun afin de mener à bien le projet complet en vue d'une journée de restitution et de valorisation le 17 décembre 2019.

Nous avons le devoir de vous alerter que faute d'obtenir la confirmation des subventions ou d'un bon de commande de la mairie pour les 17 000€ complémentaires d'ici le 25 octobre 2019 nécessaires à couvrir le budget global de l'opération, nous serions contraints de limiter le projet aux seules heures d'animations destinées à l'IME.

En vous remerciant pour votre compréhension, veuillez recevoir, Madame le Maire, l'expression de nos sincères salutations.



Arnaud LAVAUD

La Déléguée générale

Catherine PROUST



CONVENTION

ENTRE : Ville de Megève, Hôtel de Ville, 1 Place de l'Eglise 74120 Megève
Représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire

DE PREMIERE PART

ET : ARIANA, association Loi 1901 dont le siège social est situé 15, rue Hélène, 75017 Paris inscrite au Répertoire SIREN sous le n° 489 255 349, et au Registre National des Associations sous le n° W751155616, déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 24 juillet 2002 n° de récépissé 02/2949 et représentée par son secrétaire général, Arnaud LAVAUD, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 4 septembre 2019.

D'AUTRE PART

Ensemble les « **PARTIES** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

1. L'ASSOCIATION ARIANA mène des opérations éducatives, artistiques et citoyennes MIX'ART fondées sur la pratique du Street Art depuis 2009. L'opération MIX'ART a une vocation nationale pour contribuer à l'appropriation des valeurs de la République, améliorer la transmission du Vivre-Ensemble et favoriser l'inclusion sociale et civique des jeunes.
2. ARIANA a développé un programme MIX'ART dédié à l'inclusion des jeunes porteurs de handicap afin de contribuer à leur insertion éducative, sociale et civique. ARIANA a co-construit avec des équipes éducatives partenaires un programme d'ateliers « MEGEVE MIX'ART » dédié à l'inclusion des jeunes de l'Institut Médico Éducatif Le Chalet Saint André (Association Championnet) en associant jeunes de l'IME, écoliers, collégiens et familles autour de la réalisation d'une fresque participative de Street Art sur le Vivre Ensemble, le Développement Durable et l'Inclusion.
3. La Ville de Megève entend poursuivre la promotion de son patrimoine et de ses démarches en matière de développement durable ainsi que de Vivre Ensemble notamment à l'occasion du Centenaire de la Station en accompagnant et soutenant des projets éducatifs et socio-culturels tels que « MEGEVE MIX'ART ».
4. Les PARTIES se sont rapprochées pour définir les modalités du soutien financier apporté par la Ville de Megève à cette opération «MEGEVE MIX'ART».

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'opération « MEGEVE MIX'ART » à destination d'une centaine de jeunes bénéficiaires en complément des temps éducatifs avec l'IME le Chalet Saint André, les écoles du public et du privé à savoir l'école Le Même, Collège Allais et le groupe scolaire Saint Jean Baptiste ainsi que l'ACM Meg'Loisirs en temps d'activités périscolaires. Cette opération « MEGEVE MIX'ART » comporte un programme d'actions dont les objectifs sont précisés à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention.
- 1.2 Ce programme d'actions est co-construit et conçu en collaboration avec les équipes éducatives partenaires de l'éducation nationale ou de l'établissement médico-social. Il est mené de manière participative avec la centaine de jeunes bénéficiaires dans le cadre de

cette opération éducative artistique et culturelle MIX'ART. Un tableau de synthèse des établissements participants et du nombre de jeunes bénéficiaires est présenté **en annexe 2**.

1.3 Ce programme « MEGEVE MIX'ART » inclut

- La conduite d'ateliers éducatifs et artistiques MIX'ART qui visent grâce au média du street art, à :
 - Encourager le Vivre Ensemble et l'inclusion des jeunes porteurs de handicap ;
 - Développer l'esprit critique et lutter contre les discriminations et le refus des différences
 - Favoriser l'appropriation des enjeux du Développement durable et de la Citoyenneté
 - Soutenir la transmission de la mémoire ainsi que du patrimoine naturel et socioculturel de Megève dans la perspective du Centenaire de la Station.
 - Contribuer in fine à l'insertion culturelle, civique et sociale des jeunes bénéficiaires.
- La restitution par les jeunes au travers de la réalisation d'une fresque participative rassemblant une série de toiles participatives de Street Art ainsi que leur valorisation en interne et en externe sous la forme de la réalisation de la maquette d'un mini-journal du projet.
- L'évaluation de l'impact éducatif, culturel et civique du projet sur les bénéficiaires.

1.4 La Ville de Megève n'attend aucune contrepartie directe à cette contribution.

■ ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est établie à compter de la date de sa signature jusqu'au 30 avril 2020.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs du programme d'actions visés à l'article 1 ;
- Annexe n°2 : les établissements participants et le nombre estimé de bénéficiaires
- Annexe n°3 : Le planning de l'opération
- Annexe n°4 : le budget prévisionnel de l'action.

■ ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE DE MEGEVE

4.1 : La Ville de Megève contribue financièrement pour un montant de :

**[dix sept mille euros]
[17 000 €].**

4.2 : Ladite contribution visée à l'article 4.1 sera versée au plus tard le **[31 janvier 2020]** à l'association ARIANA sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la BNP PARIBAS :

Titulaire du Compte : Association ARIANA

Agence de domiciliation : BNPPARB PARIS P LACHAISE (01877)

IBAN : FR76 3000 4018 7700 0101 7846 346 BIC : BNPAFRPPXXX

Code Banque : 30004 Code Agence : 01877 Compte n° 00010178463 Clé RIB : 46

4.3 La subvention est imputée sur les crédits des subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé. La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la commune de Megève. Le comptable assignataire est la commune de Megève.

■ ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin du projet l'objet de la présente convention :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- Le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;

■ ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Megève sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 7 – COMMUNICATION

7.1 Développer des parcours artistiques et culturels est une mission importante de la Ville de Megève car elle est une condition fondamentale à la démarche de développement durable, de mixité sociale et plus généralement du Vivre-Ensemble par le Faire-Ensemble. En conséquence, d'une part, la Ville de Megève contribuera à la valorisation des principales actions conduites par l'association ARIANA dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

7.2 D'autre part, toute action de communication qui serait engagée par l'association ARIANA devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de la Ville de Megève (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

7.3 Par ailleurs, l'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Ville de Megève dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

■ ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Megève et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

■ ARTICLE 9 – RECOURS

Tout différend découlant de la présente convention ou en relation avec celui-ci sera tranché en premier lieu dans le but de trouver un accord amiable. Tout litige, action ou réclamation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment pour leur validité et/ou leur interprétation et/ou leur exécution et leurs suites, seront de la compétence du Tribunal compétent du ressort du Défendeur, après épuisement des voies de règlement à l'amiable.

Fait à Megève, en trois exemplaires, le

La Ville de Megève

L'Association ARIANA

Catherine JULLIEN-BRECHES
Maire

Arnaud LAVAUD
Secrétaire général

Annexe n°1

Objectifs du Programme d'actions « MEGEVE MIX'ART »

1. Le programme d'actions " MEGEVE MIX'ART" co-construit avec les principaux partenaires locaux concernés (acteurs médico sociaux, éducatifs et sociaux du Pôle Famille, Enfance, Éducation de la Mairie) a pour objectif de permettre à vingtaine de jeunes de l'IME Saint André de Megève en binôme avec des jeunes collégiens de participer à un projet éducatif, artistique et citoyen rassemblant au total 140 jeunes et des familles afin de réaliser des productions participatives sur des toiles pour former une fois rassemblées une fresque de Street Art sur le thème «*Megève, MIX'ART : un patrimoine et un avenir partagés*» afin de témoigner de leur engagement citoyen pour l'inclusion et le Vivre Ensemble.
2. Le programme d'actions " MEGEVE MIX'ART" a pour but d'associer 120 jeunes valides et 20 jeunes porteurs de handicap afin de promouvoir, le vivre ensemble, l'inclusion et l'engagement citoyen :
 - 20 jeunes de 10 à 20 ans de l'Institut Médico-Educatif "le Chalet Saint-André" de Megève géré par l'association Championnet.
 - 120 jeunes issus de classes à la fois du groupe scolaire public (école Le Même / collège Allais) et du groupe scolaire privé Saint Jean Baptiste.
 - Une dizaine de parents avec leurs enfants durant les temps périscolaires à l'accueil de loisirs de Megève (ACM Meg' Loisirs)

3. La subvention sollicitée a pour objet principalement de financer les 4 principaux volets du projet « MEGEVE MIX'ART » :

Volet du projet	Volume prévisionnel d'heures
Co-construction et la coordination de la gestion opérationnelle du projet	30h
Animation des séances d'ateliers par une équipe d'intervenants éducatifs et artistiques	100h
Valorisation et la restitution du projet avec l'inauguration d'une fresque participative MIX'ART ainsi que la mise en œuvre d'un plan de communication / média	40h
Évaluation menée tout au long du projet (et la préparation / suivi de l'adaptation du projet aux questions environnementales)	30h
TOTAL	200h

4. Le projet " MEGEVE MIX'ART " a d'ores et déjà reçu le soutien de la Fondation de France au titre de l'appel à projets « Handicap ».

a.

Annexe n°2**Établissements participants et le nombre estimé de bénéficiaires / établissements et des intervenants éducatifs référents**

MEGEVE MIX'ART		PROGRAMME PREVISIONNEL		
ETABLISSEMENTS LIEU DES SEANCES D'ATELIER	Groupe	NOMBRE DE JEUNES	DETAIL DES ATELIERS	TOTAL HEURES
IME SAINT ANDRE	Groupe 1	10	2h / jour pendant 10 jours	40
	Groupe 2	10	2h / jour pendant 10 jours	
ECOLE HENRY JACQUES LE MEME	CM1	25	2h / jour pendant 5 jours	10
ECOLE SAINT JEAN BAPTISTE	CE1	25	2h30 / jour pendant 4 jours	10
COLLEGE EMILE ALLAIS	Collège EA	20	2h / jour pendant 2 jours ou journée banalisée ou pause méridienne	4
COLLEGE SAINT JEAN BAPTISTE	Collège SJB	20	2h / jour pendant 2 jours ou journée banalisée ou pause méridienne	4
PERISCOLAIRE PARENTS ACM Meg' Loisirs	Accueil de Loisirs	20 jeunes et 10 parents	1h / jour pendant 10 jours	10
EN COMMUN IME + COLLEGES	IME : Groupes 1 et 2	20	Atelier commun	20
	Et Collégiens	20	5h / jour pendant 4 jours	
EN COMMUN IME + COLLEGES	TOUT LE MONDE		Journée de restitution semaine du 6 avril	2
TOTAL		140 jeunes		100h

Mise à jour du 30.9.2019

Annexe n°3 : Le planning de l'opération

De septembre à octobre 2019 :

Co-construction du projet avec les équipes éducatives partenaires et organisation opérationnelle

A partir du 4 novembre et au plus tard d'ici au 31 janvier 2020 :

Mise en œuvre du programme d'ateliers éducatifs, artistiques et citoyens MIX'ART dans les établissements participants selon le calendrier défini en lien avec les équipes éducatives.

D'ici mars 2020 :

Évaluation, préparation du compte rendu qualitatif et quantitatif sur l'action

Au plus tard le 30 avril 2020 :

Restitution du projet « MEGEVE MIX'ART » avec l'inauguration de la fresque participative.

Annexe n°4 : Budget prévisionnel de l'action.

CHARGES	Total	PRODUITS	Total
60 - Achat	3 500	70 - Ventes	
Achats	3 000	Ventes	
Autres fournitures	500	74 - Subventions d'exploitation	
61 - Services extérieurs	2 900		
Locations	2 000		
Entretien et réparation	200		
Assurance	300		
Documentation	400		
62 - Autres services extérieurs	11 500		
Rémunérations intermédiaires, honoraires, vacations	8 000		
Publicité, publications	400		
Déplacements, missions	3 000	Collectivités :	
Services bancaires, autres	100	Ville de Megève	17 000
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	12 100		
Rémunération des personnels	7 000	Aides privées, Mécénat, Parrainage	
Charges sociales	4 100	Fondation de France, Appel à projets Handicap	9 000
Autres charges de personnel	1 000	Buildinvest SA	5 000
65 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de gestion courante	0	Dont cotisations, dons manuels	
66 - Charges financières	0	76 - Produits financiers	
Charges financières	0	Produits financier	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements et provisions	0	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Dotations et provisions et engagements	0	Reports des années antérieures	
69 - Impôts sur les bénéfices; participation		79 - Transfert de charges	
Impôts sur les bénéfices; participation		Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES A L'ACTION		Ressources propres	
Charges fixes de fonctionnement	1 000		0
TOTAL DES CHARGES	31 000	TOTAL DES PRODUITS	31 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	1 420	87 - Contributions volontaires en nature	1 420
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	1 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	1 000	871 - Prestations en nature	420
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	420	875 - Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	32 420	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	32 420

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – MISSION DE CONSEIL ET DE REPRÉSENTATION JURIDIQUES – MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2123-1-3° ;

Vu l'avis de la commission MAPA en date du 17 octobre 2019.

Exposé

La Commune de Megève dispose au sein de ses services des compétences nécessaires pour régler un certain nombre de problèmes juridiques liés à ses domaines de compétence et à ses activités. Néanmoins, pour certaines opérations plus complexes, la collectivité est amenée à faire appel aux avocats tant pour le conseil juridique que pour la représentation devant les juridictions afin de défendre ses intérêts.

Pour satisfaire ce besoin, il a été décidé de lancer un avis d'appel public à la concurrence. Les prestations de conseil et de représentation juridiques relèvent des dispositions de l'article R2123-1-3° du Code de la Commande Publique qui dispose qu'« un marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, quelle que soit la valeur estimée du besoin » peut faire l'objet d'une procédure adaptée. Dans ce type de procédure, les modalités de publicité et de mise en concurrence sont donc déterminées librement par le pouvoir adjudicateur en fonction de l'objet du marché et de ses caractéristiques, dans le respect des principes fondamentaux inscrits à l'article L3 du Code de la Commande Publique. L'objectif poursuivi étant d'assurer la publicité la plus large possible pour aboutir à une consultation fructueuse avec un nombre suffisant de candidats. Ainsi, il a été décidé de publier un avis au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), ainsi que sur le profil acheteur de la commune et sur la plate-forme de dématérialisation AWS-Achat le 3 septembre 2019.

Cet accord-cadre se compose de deux lots :

- Lot n°1 Droit Public et Droit Privé :
 - Le droit des contrats publics (marchés publics, délégation de services publics, contrats complexes),
 - Le droit de la fonction publique,
 - Le droit administratif général (responsabilité administrative, fonctionnement institutionnel de la commune, pouvoir de police) ;
 - Le droit des sociétés, droit commercial notamment dans les rapports entre la Commune et ses satellites,
 - Le droit de la propriété industrielle notamment en ce qui concerne la gestion et la défense des marques,
 - Le droit du travail.
- Lot n°2 Droit de l'Urbanisme :
 - Le droit de l'urbanisme, comprenant droit de l'aménagement, le droit d'expropriation, le droit de préemption, le droit pénal de l'urbanisme, l'occupation du domaine public, l'acquisition/ cession, droit de l'environnement, droit immobilier (BEA, bail à construction...) ;

Ces marchés prendront la forme de marchés à bons de commande pour lesquels aucun seuil n'a été fixé. Ils produiront leurs effets à compter de leur notification. Ils pourront être renouvelés tacitement trois fois pour des périodes de douze mois.

La date limite de dépôt des offres était fixée au 2 octobre 2019 à 10h00. Treize propositions ont été remises dans les délais. Le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission MAPA le 17 octobre pour qu'elle rende son avis sur l'attribution des deux lots.

Ainsi, il est proposé d'attribuer les lots n°1 « Droit public et Droit privé » et n°2 « Droit de l'urbanisme » au groupement conjoint composé de la SELARL Affaires Droit Public, sise 94 quai Charles de Gaulle à Lyon (mandataire du groupement) et de la SCP PDGB, sise 174 avenue Victor Hugo, à Paris.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ATTRIBUER** les marchés au groupement conjoint composé de la SELARL Affaires Droit Public, sise 94 quai Charles de Gaulle à Lyon (mandataire) et de la SCP PDGB, sise 174 avenue Victor Hugo, à Paris,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les lots n°1 à n°2 se rapportant à une « mission de conseil et de représentation juridiques » au groupement conjoint composé de la SELARL Affaires Droit Public, sise 94 quai Charles de Gaulle à Lyon (mandataire) et de la SCP PDGB, sise 174 avenue Victor Hugo, à Paris,
3. **PREVOIR** les crédits correspondants sur ses budgets au chapitre 011.

Intervention

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX souhaite connaître le budget alloué à la défense de la Commune de Megève.

Monsieur Frédéric GOUJAT précise que cela dépend du nombre de dossiers traités puisqu'il s'agit d'un marché à bons de commande multiple. Le budget est de l'ordre de 200 000 euros avec principalement des dossiers qui ont été traités dans le lot n°2 concernant le droit de l'urbanisme. Un bon nombre d'affaires contentieuses ou de questions ont été posées par le service urbanisme pour répondre aux problèmes liés à l'élaboration et au suivi du PLU.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il s'agit du chiffre pour l'année 2018.

Monsieur Frédéric GOUJAT le confirme, mais ce chiffre est variable. Il peut être inférieur. Les affaires de droit privé concernent un tiers du budget et les deux tiers restant sont relatifs aux affaires d'urbanisme.

Il est à noter que treize candidats se sont manifestés sur le marché. C'est la première fois qu'il y en a autant.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – EXPLOITATION D'UNE PETITE RESTAURATION ET VENTE À EMPORTER AU CHALET « L'ESQUIMAU » – CONTRAT DE CONCESSION – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1410-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment le Titre II du Livre I^{er} de la Première Partie et la Troisième Partie relative aux concessions ;

Vu la délibération, du 20 août 2019, approuvant le principe du recours au contrat de concession pour l'exploitation d'une petite restauration et vente à emporter au Chalet « L'Esquimau » et autorisant Madame le Maire à lancer la procédure ;

Vu les avis de la commission définie à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date des 1^{er} et 3 octobre 2019 ;

Vu le rapport d'analyse de l'offre finale ;

Vu le rapport sur l'économie générale du contrat ;

Vu le contrat de concession pour l'exploitation d'une petite restauration et vente à emporter au Chalet « L'Esquimau ».

Exposé

La Commune de Megève possède une propriété communale, sise 6 montée du Calvaire à Megève. Depuis quelques années, ce bâtiment est destiné à accueillir une activité commerciale. Dernièrement, Une convention d'occupation précaire avait été conclue avec un particulier. L'occupant menait une activité de petite restauration et de vente à emporter. Le contrat d'occupation s'achève le 31 octobre 2019.

Cette activité contribuant à animer le secteur dit « Place de la Résistance », le conseil municipal a approuvé, en août dernier, le lancement d'une procédure suivant le régime du contrat de concession.

Afin d'affirmer le caractère commercial de cet espace, il sera exigé du futur concessionnaire de prendre à sa charge les travaux nécessaires à l'aménagement d'une petite cuisine, de la salle de restauration et de la terrasse. Des travaux d'électricité et de rénovation des installations de chauffage seront également à prévoir. Cet investissement initial était estimé à près de 15 000,00 € HT.

Une consultation a été lancée le 30 août 2019 en vue de conclure ce contrat, soumis aux règles de passation des concessions dont le montant est inférieur au seuil communautaire. Le délai de remise des propositions était fixé au 26 septembre 2019.

Une commission s'est réunie le 1^{er} octobre 2019. Elle a procédé à l'ouverture, l'analyse et l'admission de la seule candidature reçue dans le délai prescrit. Cette proposition a été déposée par la SARL ESQUIMEGE, dont les gérants sont Monsieur et Madame DECOUTTERE. Les membres de la commission ont également ouvert l'offre et ont procédé à son admission. Le 3 octobre, la commission a analysé l'offre et a proposé l'ouverture d'une phase de négociation, menée par Madame le Maire.

Après la phase de négociation, les termes du contrat ont été arrêtés entre les deux parties. L'économie générale de la concession est présentée aux membres du conseil ;

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet :**

Le concessionnaire exploite et gère une petite restauration et vente à emporter au Chalet « L'Esquimau », situé 6 montée du Calvaire à Megève.

Un programme de travaux a été proposé et accepté par la collectivité. Il porte sur :

- L'installation d'une hotte dans la cuisine
- L'amélioration de l'installation électrique de la cuisine
- Le changement de 2 radiateurs dans la salle
- L'aménagement de la terrasse (peinture des rambardes, système de protection extérieur (parasol ou store extérieur)
- Le changement de la fenêtre de la cuisine
- La modification de la rambarde extérieure

Par ailleurs, le candidat s'engage à renouveler une partie du mobilier, avec :

- L'installation d'un évier inox et lave main
- L'amélioration du plan de travail (surface en inox)
- L'installation d'étagères dans la salle de restaurant

La totalité de cet investissement reviendra à la collectivité à la fin de la concession, sans indemnité. Les devis transmis par le candidat s'élèvent à 15 000,00 € HT.

L'établissement sera ouvert :

- Tous les jours en saison estivale
- Tous les jours en saison d'hiver (sauf, un jour de fermeture en semaine, en dehors des périodes de vacances scolaires)
- Du jeudi au dimanche en intersaison

Les dates de fermeture seront au maximum :

- De fin avril jusqu'à mi-juin
- De fin octobre jusqu'à mi-décembre

Les horaires d'ouverture sont compris entre :

- 11 et 19h non-stop
- 11 et 18h30 en intersaison

■ **Durée :**

La durée du contrat de concession a été fixée en fonction du temps raisonnablement escompté pour que le concessionnaire puisse amortir les investissements réalisés pour l'exploitation du service, détaillés ci-dessus, avec un retour sur les capitaux investis. Ainsi, la durée du contrat sera de six (6) ans, à compter du 1^{er} octobre 2019.

■ **Dispositions financières :**

Bien que cette gestion ne soit pas qualifiée de service public, le risque d'exploitation est transféré au concessionnaire. Sa rémunération est liée aux résultats de son activité. Une grille de tarifs a été proposée avec l'offre du candidat. Ils pourront évoluer à chaque date anniversaire du contrat et leur modification sera discutée avec la commune au préalable.

Le concessionnaire versera à la commune une redevance fixe annuelle de 5 400,00 € HT, correspondant à l'occupation du domaine public. Elle sera revalorisée, chaque année, selon la variation de l'indice du coût de la construction. En plus, il s'engage à verser une redevance variable calculée à partir d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires hors taxes. Le taux sera de 2%.

Annexe

Présentation de l'économie générale du contrat

Le contrat de concession

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les termes du contrat de concession de service visant l'exploitation d'une petite restauration et vente à emporter au Chalet « L'Esquimau », présenté et annexé à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer le présent contrat avec le représentant de la société ESQUIMEGE,
3. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE
EXPLOITATION D'UNE PETITE RESTAURATION ET VENTE A EMPORTER
AU CHALET « L'ESQUIMAU »

Présentation de l'économie générale du contrat

Présentation du projet :

La Commune de Megève possède une propriété communale, sise 6 montée du Calvaire à Megève. Depuis quelques années, ce bâtiment est destiné à accueillir une activité commerciale. Dernièrement, Une convention d'occupation précaire avait été conclue avec un particulier. L'occupant menait une activité de petite restauration et de vente à emporter. Le contrat d'occupation s'achève le 31 octobre 2019. Cette activité contribuant à animer le secteur dit « Place de la Résistance », le conseil municipal a approuvé, en août dernier, le lancement d'une procédure suivant le régime du contrat de concession.

Il s'agit d'un contrat de concession de service au sens du code de la commande publique. Il confie l'exploitation et la gestion d'une activité de petite restauration et de vente à emporter à un ou plusieurs opérateurs économiques, le concessionnaire. Bien que cette gestion ne soit pas qualifiée de service public, le risque d'exploitation de ce service est transféré à ce dernier. La rémunération du concessionnaire est liée aux résultats de l'exploitation du service. Le concessionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Procédure :

Le 20 août 2019, le conseil municipal a approuvé le principe du recours au contrat de concession pour l'exploitation d'une petite restauration et vente à emporter au Chalet « L'Esquimau ».

Par la suite, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé pour publication, le 30 août 2019, au Dauphiné Libéré, journal d'annonces légales, et sur la plate-forme de dématérialisation de la commune, AWS-Achat. La date limite de remise des offres était fixée au 26 septembre 2019 à 16h00.

Au terme du délai de consultation, une proposition a été déposée sur la plateforme, dans les délais. Un mail a été reçu, à 16h20, sur l'adresse du Pôle Marchés et Achats Publics. Il provenait d'une société indiquant que Monsieur Daniel DEROUSSIN se portait candidat. La commission a jugé cette candidature non recevable. Elle est parvenue après le délai limite de remise des propositions et ne respectait pas les modalités de dépôt. Le règlement de la consultation précisait, explicitement, qu'un simple mail n'était pas recevable.

La commission de concession s'est réunie, une première fois, le 1^{er} octobre 2019. Ses membres ont validé à l'unanimité le rejet de la proposition de Monsieur Daniel DEROUSSIN. Il a été procédé à l'ouverture, l'analyse et l'admission de la candidature de la SARL ESQUIMEGE, puis l'ouverture de son offre. Le 3 octobre, la commission a admis l'offre et a proposé l'ouverture d'une phase de négociation. Madame le Maire a mené une négociation qui s'est achevée le 14 octobre dernier.

Présentation des caractéristiques principales du contrat :

La Commune de Megève met à disposition du concessionnaire une partie d'un bâtiment, situé 592 montée du Calvaire à Megève celui-ci se compose d'une cuisine, une réserve, une salle de restaurant, des toilettes, un appartement pour loger le personnel et une terrasse extérieure en bois.

Le service de restauration sera assuré pour les périodes suivantes :

- Tous les jours en saison estivale
- Tous les jours en saison d'hiver (sauf, un jour de fermeture en semaine, en dehors des périodes de vacances scolaires)
- Du jeudi au dimanche en intersaison

Ces dispositions sont conformes aux attentes de la collectivité.

Pour se rémunérer de son activité, le candidat a présenté une carte simple avec des produits frais. Un plat du jour et des omelettes, galettes, burger ou tartine compris entre 10,50 et 14,50€. Il proposera des crêpes et gaufres (entre 4 et 6 €), différentes boissons et jus pressés.

Le concessionnaire effectuera, lors de la première année d'exécution du contrat, des travaux nécessaires à l'aménagement d'une petite cuisine, de la salle de restauration et de la terrasse et à des travaux d'électricité et de rénovation des installations de chauffage :

Travaux à réaliser :

- Installation d'une hotte dans la cuisine
- Amélioration de l'installation électrique de la cuisine
- Changement de 2 radiateurs dans la salle
- Aménagement de la terrasse (peinture des rambardes, système de protection extérieur (parasol ou store extérieur)
- Changement de la fenêtre de la cuisine
- Modification rambarde extérieure

Equipement en mobilier :

- Installation d'un évier inox et lave main
- Amélioration du plan de travail (surface en inox)
- Installation d'étagères dans la salle de restaurant

La durée du contrat de concession a été fixée en fonction du temps raisonnablement escompté pour que le concessionnaire puisse amortir les investissements réalisés pour l'exploitation du service, détaillés ci-dessus, avec un retour sur les capitaux investis. Ainsi, la durée du contrat sera de six ans, il s'achèvera le 30 octobre 2025.

Le concessionnaire versera à la commune une redevance fixe annuelle de 5 400,00 € HT, correspondant à l'occupation du domaine public. Elle sera revalorisée, chaque année, selon la variation de l'indice du coût de la construction. En plus, il s'engage à verser une redevance variable calculée à partir d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires hors taxes. Ce pourcentage est de 2%.



CONCESSION

**POUR L'EXPLOITATION D'UNE PETITE
RESTAURATION ET VENTE A EMPORTER
CHALET DE L'ESQUIMAU**

Entre LES SOUSSIGNES,

La Commune de MEGEVE, dont le siège se situe 1 place de l'Eglise à Megève (Haute-Savoie), identifiée au SIREN sous le numéro 217 401 736, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée à signer le présent contrat par délibération du Conseil Municipal n° en date du,

De première part,

Ci-après dénommée « la Commune de Megève »,

Et :

La SAL ESQUIMEGE, dont le siège se situe 6 montée du Calvaire à Megève (Haute-Savoie), identifiée au SIREN sous le numéro 825 401 755, représentée par Monsieur ou Madame DECOUTTERE, gérants

De deuxième part,

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

PREAMBULE

La Commune de Megève dispose d'un local, sis 6 montée du Calvaire à Megève. Depuis quelques années, ce bâtiment est destiné à accueillir une activité commerciale. Dernièrement, Une convention d'occupation précaire avait été conclue avec un particulier. L'occupant menait une activité de petite restauration et de vente à emporter. Le contrat d'occupation s'achève le 31 octobre 2019. Cette activité contribuant à animer le secteur dit « Place de la Résistance », il a été décidé de conclure un nouveau contrat. Le nouveau contrat d'occupation sera soumis au régime des contrats de concession.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent contrat est un contrat de concession de services au sens du code de la commande publique.

Il confie l'exploitation et la gestion d'une petite restauration et vente à emporter, au sein du chalet dit « L'Esquimau », à un ou plusieurs opérateurs économiques, désigné ici « le concessionnaire ». Bien que cette gestion ne soit pas qualifiée de service public, le risque d'exploitation de ce service est transféré à ce dernier. La rémunération du concessionnaire est liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le concessionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Sans autorisation expresse de la Commune de Megève, il n'est pas autorisé à affecter les lieux désignés dans le présent document à une autre destination que celle décrite précédemment.

ARTICLE 2 – LIEUX MIS A DISPOSITION

La Commune de Megève met à disposition du concessionnaire un local, dont les plans figurent en Annexe 1 du présent document, sis 6 montée du Calvaire, composé de :

- une pièce de 19,00 m²,
- une deuxième pièce de 13,00 m²,
- une terrasse de près de 14,60 m².

ARTICLE 3 – MATERIEL MIS A DISPOSITION

Aucun matériel est mis à la disposition du concessionnaire par la Commune de Megève.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXPLOITATION

4.1 Exécution du contrat de concession par des tiers

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 35 du décret n°2106-86 relatif aux contrats de concession, le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services faisant l'objet du contrat de concession. Cependant, il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

4.2 – Ouverture de l'exploitation

L'établissement sera ouvert :

- Tous les jours en saison estivale
- Tous les jours en saison d'hiver (sauf, un jour de fermeture en semaine, en dehors des périodes de vacances scolaires)
- Du jeudi au dimanche en intersaison

Les dates de fermeture seront au maximum :

- De fin avril jusqu'à mi-juin
- De fin octobre jusqu'à mi-décembre

Les horaires d'ouverture sont compris entre :

- 11 et 19h non-stop
- 11 et 18h30 en intersaison

Ils feront l'objet d'un affichage.

Toute modification des conditions d'ouverture fera l'objet d'un préavis de 15 jours et d'un accord préalable de la Commune de Megève.

4.3 – Prestations attendues

La Commune de Megève attend un service de petite restauration et de vente à emporter.

Il assurera la promotion de l'équipement afin de développer sa fréquentation.

Ce dernier assume les frais relatifs aux consommations d'énergie, d'eau, d'électricité, de téléphone et à toutes les taxes, redevances et impôts relatifs à son activité et à la mise à disposition des équipements.

Il veillera à ce que ses agents soient en permanence aimables et courtois envers les clients. Il devra disposer du personnel nécessaire.

D'une manière générale, il respectera les normes et réglementations en vigueur.

Dans le cadre du présent contrat de concession de service, il ne devra pas mener d'autres activités que celles définies dans le présent article.

4.4 - Tarifs

Selon les dispositions de l'ordonnance relatif aux contrat de concession, les tarifs à la charge de l'utilisateur seront annexés à la présente convention (Annexe 2).

Les tarifs pourront évoluer à chaque date anniversaire du contrat. Le concessionnaire devra faire parvenir une proposition de majoration des tarifs argumentée, à la Commune de Megève, au moins deux mois avant leur date d'entrée en vigueur. Cette dernière fera connaître son accord, sous un délai d'un mois.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONCESSION

La concession est conclue pour une durée comprise entre le 1^{er} novembre 2019 (ou la date de notification du contrat si celle-ci intervient après le 1^{er} novembre) et le 30 octobre 2025.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

L'espace désigné à l'article 2 est livré en l'état.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Commune de Megève et le concessionnaire. L'état des lieux entrant effectué par les deux parties à la remise des clés et fera l'objet d'une notification au concessionnaire dans les dix jours qui suivent.

Le concessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux mis à disposition et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité avec une réglementation quelconque.

Il devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Commune de Megève.

Le concessionnaire devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de réparations. La Commune de Megève se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du concessionnaire ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

A l'échéance du contrat, le concessionnaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

ARTICLE 7 – HYGIENE - PROPRETE

Le concessionnaire maintient à ses frais en parfait état de propreté et d'hygiène les lieux et le matériel mis à disposition dans la convention.

Dans le cadre d'une activité de vente de nourriture et de boissons, il s'engage à présenter les licences et autorisations en vigueur pour une telle activité. Le concessionnaire doit respecter, notamment, les règles d'hygiène en matière alimentaire. Conformément à l'article L.221-1 du code de la consommation, il offre un service qui ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes.

Il assure lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire aux riverains devra avoir reçu l'autorisation expresse de la Commune de Megève.

La Commune de Megève pourra effectuer, ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN - REPARATIONS

Le concessionnaire est tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation du matériel qui pourrait être mis à disposition rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office.

ARTICLE 9 – TRAVAUX

9.1 – Travaux réalisés par la Commune de Megève

La Commune de Megève, en tant que propriétaire, se réserve le droit de réaliser sur les lieux mis à disposition tous les travaux qu'elle juge nécessaire, notamment ceux liés à l'entretien des bâtiments mis à disposition. Ces travaux sont exécutés à sa discrétion et ne peuvent en aucun cas être réclamés par le concessionnaire.

Si ces travaux devaient conduire à la cessation complète de l'activité du concessionnaire, il pourrait prétendre à la réduction de sa redevance (sur la part fixe) au prorata du nombre de jours de fermeture. Il ne peut prétendre à une quelconque autre indemnisation à quelque titre que ce soit.

Dans le cas de travaux nécessitant l'arrêt total de l'activité de l'exploitant, la Commune de Megève est tenue d'informer le concessionnaire, par tout moyen permettant d'attester de la date de réception de sa décision, avec un préavis d'un mois. Il conviendra d'indiquer la durée indicative d'interruption. Ce préavis ne s'applique pas en cas d'événements dus à la force majeure ou l'urgence.

9.2 – Travaux réalisés par le concessionnaire

De son côté, le concessionnaire ne peut procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Commune de Megève, à des travaux, aménagements, installations. Cette autorisation, ne le dispense pas d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations et permis nécessaires. Les plans et devis descriptifs doivent également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Commune de Megève.

Ces travaux doivent être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur. Le concessionnaire devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier du tout à première demande écrite de la Commune de Megève.

Dans les quinze jours suivant la fin des travaux, il est établi un état des lieux contradictoire entre la Commune de Megève et le concessionnaire, auquel sera jointe une série de plans d'exécution et notices techniques et de sécurité.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Commune de Megève, sans aucune indemnité à sa charge.

En cas de travaux urgents pour dépannage (plomberie, serrurerie, etc...), le concessionnaire devra avertir la Commune de Megève de la nature des travaux à réaliser et obtenir son autorisation avant commencement desdits travaux, sauf cas d'extrême urgence.

9.3 – Travaux correspondant à l'investissement initial à la charge du concessionnaire

La durée de la concession a été portée à un maximum de six (6) ans, afin que le concessionnaire puisse prendre à sa charge les travaux nécessaires à l'aménagement d'une petite cuisine, de la salle de restauration et de la terrasse et à des travaux d'électricité et de rénovation des installations de chauffage.

Travaux à réaliser :

- Installation d'une hotte dans la cuisine
- Amélioration de l'installation électrique de la cuisine
- Changement de 2 radiateurs dans la salle
- Aménagement de la terrasse (peinture des rambardes, système de protection extérieur (parasol ou store extérieur)
- Changement de la fenêtre de la cuisine
- Modification rambarde extérieure

Equipement en mobilier :

- Installation d'un évier inox et lave main
- Amélioration du plan de travail (surface en inox)
- Installation d'étagères dans la salle de restaurant

Ces travaux, proposés à l'appui de l'offre du candidat, sont estimés à 15 000,00 € HT. Ils seront réalisés lors de la première année d'exécution du contrat.

Cet investissement sera totalement amorti à la fin du contrat et ces biens reviendront à la commune sans indemnités.

ARTICLE 10 – PERSONNEL DU SERVICE

Le concessionnaire :

- recrute, rémunère, emploie et forme sous sa responsabilité, le personnel nécessaire au bon fonctionnement de son exploitation ;
- remplit, au regard de la législation concernant la sécurité sociale, le travail et la fiscalité, toutes les obligations de l'employeur ;
- exige de son personnel une tenue vestimentaire et d'une parfaite propreté ;
- ne loge aucune personne dans les locaux mis à disposition dans la présente convention.

Le personnel employé par le concessionnaire doit être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

La liste du personnel sera remise à la Commune de Megève. Le concessionnaire a l'obligation de la tenir à jour régulièrement. A la demande de la Commune de Megève, au plus tard six mois avant la fin de la convention, le concessionnaire a l'obligation de lui communiquer l'état récapitulatif du personnel. Cet état sera transmis, une nouvelle fois, autant que nécessaire jusqu'au terme de la convention, si la liste du personnel concerné était modifiée.

En cas de constat par la Commune de Megève du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente convention et ce sans indemnisation de quelque nature que soit et pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION - AFFICHAGE

L'usage d'emplacements à caractère publicitaire ou destinés à la vente d'objets divers, à l'intérieur des locaux mis à disposition, est soumis à l'autorisation expresse de la Commune de Megève. Toutes ces actions doivent demeurer compatibles avec l'image de marque qu'il convient de donner à l'établissement. Le concessionnaire devra veiller à ce que l'usage de ces emplacements ne provoque pas, par la nature des annonces qui y sont faites, une atteinte à l'ordre public.

Toute démarche d'information ou de communication du concessionnaire hors des lieux mis à sa disposition est soumise à l'autorisation écrite et préalable de la Commune de Megève, que cette démarche soit permanente ou temporaire et, ce, quelle que soit sa forme (affichage, tractage, ou autre).

Tout projet d'affichage et/ ou d'habillage des murs ou surfaces extérieurs des locaux mis à disposition devra être soumis à la Commune de Megève et ne pourra être réalisé qu'après acceptation expresse du projet par cette dernière.

ARTICLE 12 – REDEVANCE

Le concessionnaire verse à la Commune de Megève une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable.

12.1 Une part fixe de la redevance

Elle est fixée, au minimum, à 5 400,00 euros hors taxes (valeur ICC 3^e trimestre 2019), augmenté de la TVA en vigueur le jour du paiement.

Elle pourra être versée trimestriellement, à terme échu.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est revalorisé, chaque année, selon la variation de l'indice du coût de la construction. La valeur prise en considération sera celle du trimestre 3.

12.2 Une autre part variable de la redevance

La part variable est calculée à partir d'un pourcentage du chiffre d'affaires total (**au minimum 2% à préciser dans l'offre du candidat**). Cette redevance est augmentée de la TVA en vigueur le jour du paiement.

Pour toute la durée de la convention, le pourcentage de la part variable est proposé par le candidat dans son offre.

Le paiement de la part variable intervient, au plus tard, le mois qui suit l'approbation des comptes. Le concessionnaire devra apporter tout justificatif permettant à la Commune de Megève de vérifier le mode de calcul de cette redevance.

ARTICLE 13 – FRAIS D'ENERGIE – CHARGES LOCATIVES

Outre le paiement de la redevance décrite à l'article précédent, le concessionnaire doit s'acquitter des charges locatives inhérentes à son activité menée au sein de l'établissement, notamment les dépenses en eau, électricité et chauffage. Il souscrira à son compte l'ensemble des abonnements en énergie, télécommunications et fluides nécessaires à l'exploitation et acquittera régulièrement les primes et cotisations. Pour celles où un abonnement, au nom du concessionnaire, n'est pas possible, une refacturation sera refacturée par la Commune de Megève au concessionnaire.

Le titulaire ne peut invoquer la responsabilité de la Commune de Megève ni prétendre à indemnité en cas d'interruption dans les fournitures d'eau, d'électricité et de chauffage, par suite de réparations, travaux ou pour toute autre cause.

ARTICLE 14 – IMPOTS ET AUTRES FRAIS

Le concessionnaire s'engage à faire son affaire des tous les impôts et taxes quels qu'ils soient auxquels ils pourraient être assujetti du fait de son exploitation dans le cadre de la présente convention. Il est précisé que les impôts fonciers sont à la charge de la Commune de Megève.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

15.1. Etendue de la responsabilité

Dès la prise en charge des installations, le concessionnaire est responsable de la bonne exécution du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La responsabilité du concessionnaire recouvre notamment :

- a) vis-à-vis de la Commune de Megève, des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par la présente convention ;
- b) vis-à-vis de la Commune de Megève, l'indemnisation des dommages causés aux installations mises à disposition que ceux-ci résultent du fait de son activité d'utilisateur ou de ses préposés ainsi que d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la jurisprudence et de la législation en vigueur.

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de sa gestion et de son exploitation. La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion et de l'exploitation du concessionnaire.

Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

L'équipement devra être garanti par le concessionnaire contre les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, les explosions et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans l'immeuble, à charge par les compagnies d'assurances de se retourner contre les tiers qui seraient éventuellement à l'origine du sinistre. Cette garantie doit s'étendre aux dommages pouvant résulter des équipements et des installations.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Le concessionnaire s'engage à garantir la collectivité contre tous recours découlant de la présente convention. Cette dernière s'assurera en sa qualité de propriétaire. Les contrats souscrits par les parties sont assortis d'une clause de renonciation à recours réciproque.

Le concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Commune de Megève que vis-à-vis des usagers et des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- a) le dommage résulte d'une faute commise par la collectivité ;
- b) la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la collectivité par la convention.

15.2. Obligation d'assurance

Le concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités et dommages subis par les biens meubles et immeubles mis à disposition et visés ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- a) Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- b) Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le concessionnaire pour son propre compte et ses propres biens, la collectivité étant assurée par ailleurs comme propriétaire. L'assurance de la collectivité a pour objet de garantir les biens concédés par une assurance "tout risque sauf" et selon un plafond de garantie couvrant le bien le plus élevé. Cette assurance couvrira notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme.

Il présente à la Commune de Megève les diverses attestations d'assurance lors de l'entrée dans les lieux et ensuite, annuellement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- la période de validité.

La non production des attestations d'assurance, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, peut donner lieu à l'application d'une pénalité prévue à la présente convention.

Il est précisé que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du concessionnaire qu'un mois après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement. Cette dernière aura la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. A ce titre, les indemnités seront réglées à la collectivité qui réalisera en tant que de besoin les travaux correspondants en associant pour avis simple le concessionnaire, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

ARTICLE 16 – GARANTIE – SANCTIONS - CONTESTATIONS

16.1. Cautionnement

Au plus tard le 2 mars 2020, le concessionnaire fournira un cautionnement d'un montant de 2 700,00 €.

Ce cautionnement est constitué en numéraires et déposé auprès de Monsieur le Trésorier Payeur de Sallanches.

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par la collectivité pour remettre en l'état initial les locaux mis à disposition ;
- le paiement des pénalités dues par le concessionnaire au cas où il ne les aurait pas versées dans les conditions prévues à la convention ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le concessionnaire à l'expiration de la présente convention.

La Collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du concessionnaire après mise en demeure restée sans effet.

A la demande du concessionnaire, la Commune de Megève peut autoriser celui-ci à remplacer le cautionnement visé ci-dessus par une garantie à première demande. L'organisme apportant sa garantie doit être choisi par les tiers agréés par le Ministre chargé de l'économie et des finances ou le comité des établissements des crédits visés à l'article 29 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements publics de crédit. Cette garantie à première demande a le même objet et obéissent aux mêmes règles que le cautionnement visé ci-dessus.

16.2. Sanctions et pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, la collectivité peut infliger au concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités de calcul prévues par le présent article

La collectivité adressera lors du constat des manquements un courrier recommandé pour demander au concessionnaire l'exécution des dispositions concernées du contrat. Le concessionnaire devra se conformer à ses obligations dans les 15 jours qui suivent la réception de ce courrier. Les pénalités seront appliquées de droit si le concessionnaire a gardé silence pendant cette période. Toutefois, les pénalités ne seront pas appliquées s'il justifie d'une cause extérieure qui l'empêche manifestement de pourvoir à ses obligations.

Nature du manquement :

- 300,00 € en cas de non production à la demande de la Collectivité des attestations d'assurance, de l'état de mise à jour de l'inventaire prévu au présent contrat ou du rapport annuel (pour chaque demande restée infructueuse).
- 300,00 € en cas de production des documents susvisés erronés ou incomplets.
- 300,00 € par semaine en cas d'interruption prolongée du service sans justifications par rapport au fonctionnement prévu contractuellement.
- 100,00 € pour non respect des horaires d'ouverture
- 50,00 € pour non respect des prix fixés au contrat

Ces pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

16.3. Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, la collectivité a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu des garanties contractuelles visées au 18.1 de la présente convention.

Leur paiement n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

ARTICLE 17 – RAPPORT ANNUEL

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Il reprend, a minima, les données détaillées au I de l'article 33 du décret relatif aux contrats de concession.

ARTICLE 18 – FIN DE CONTRAT

18.1. Achèvement du contrat

A l'issue de la convention, la propriété des installations, et aménagements, cessibles existants à la date de l'échéance reviendra à la Commune de Megève.

Le concessionnaire remettra à la Commune de Megève les locaux, installations et matériel en bon état d'entretien, compte tenu d'un état normal de vétusté et selon les usages en vigueur dans la profession. Un état des lieux et un inventaire seront établis contradictoirement entre les parties.

18.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune de Megève peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général. Elle fait connaître son intention à le concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation. Ce dernier est alors indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation.

Dans le cadre de cette résiliation, la collectivité s'engage :

- a) à indemniser, sur justificatifs, le préjudice résultant du retour à la Commune de Megève, des biens et aménagements utiles financés par le concessionnaire. L'indemnité est fixée à la valeur nette comptable des investissements cessibles ;
- b) à reprendre et à indemniser, sur justificatifs, les autres équipements achetés initialement par le concessionnaire. L'indemnisation prendra en compte la valeur nette comptable de ces biens ;
- c) à verser à le concessionnaire, une indemnité correspondant à cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires de l'année N-1 de l'exploitation objet de la convention pour le préjudice résultant du bénéfice manqué ;
- d) à rembourser au titulaire, sur justificatifs, les frais liés à la rupture des contrats de travail qui seraient, le cas échéant, résiliés.

18.3 Résiliation pour faute du concessionnaire

En cas de faute du concessionnaire, d'un manquement à l'une de ses obligations conventionnelles, la collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- a) le concessionnaire ne constitue pas le cautionnement prévu à l'article 16, ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvement(s) légalement effectué(s) par la collectivité ;
- b) le concessionnaire contrevient à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée à le concessionnaire, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité dans ladite mise en demeure. Celle-ci doit avoir été adressée par lettre recommandée, l'accusé réception faisant foi pour déterminer le délai laissé pour mettre fin aux désordres constatés. Les suites de la résiliation, notamment financières, sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS DIVERSES

19.1. Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le concessionnaire et la Commune de Megève au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif de Grenoble pour le premier degré de juridiction.

19.2 Information des candidats à la remise en concurrence

A l'occasion de la remise en concurrence de la concession, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations mis à disposition aux dates fixées par la collectivité. Celle-ci s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter.

19.3 Personnel du concessionnaire

Six mois avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire communique à la collectivité, sur demande de cette dernière, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés à l'exécution du service :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

En cas de résiliation, la communication des informations précisées ci-dessus a lieu dans le délai de 15 jours suivant l'effectivité de la résiliation.

ARTICLE 20 – ANNEXES

Annexe n°1 - Plans

Annexe n°2 –Tarifs

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Signatures :

A, le

Pour la Commune de Megève

A, le

Pout le concessionnaire

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE MARCHES ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – TRANSPORT PUBLIC SAISONNIER DE VOYAGEURS SUR LA COMMUNE DE MEGÈVE – MARCHÉS DE SERVICES – AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, et L. 2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres, réunie le 17 octobre 2019, statuant sur le choix du titulaire du marché relatif aux prestations de transport public saisonnier de voyageurs sur la commune de Megève.

Exposé

La collectivité a relancé une nouvelle consultation en vue d'attribuer un marché de prestations de services permettant d'assurer le transport public saisonnier de voyageurs sur son territoire. Ce marché a pour but de limiter le déplacement des personnes, séjournant dans la station, avec leur véhicule au profit du transport en commun.

Ce service, proposé en saison d'hiver et d'été, fait l'objet d'une mise en concurrence régulière. Il s'agit d'un marché conclu pour une durée d'un peu plus de 7 ans. Il débutera courant décembre 2019, pour s'achever après la saison d'été 2026, vers le 7 septembre. Cette durée permet au titulaire du contrat de se doter de véhicules récents et de lisser leur amortissement sur une durée suffisamment longue pour ne pas renchérir le coût des prestations. Dans le cahier des charges, la collectivité a fait connaître sa volonté d'utiliser des véhicules fonctionnant au gaz naturel. Avec ce type de véhicules, l'impact écologique est réduit par rapport aux autobus fonctionnant aux autres énergies fossiles. Ils n'émettent quasiment plus de particules fines et sont moins producteurs d'oxydes d'azote. Par ailleurs, leur fonctionnement engendre moins de nuisances sonores et olfactives. La collectivité a décidé de reconduire le fonctionnement du service tel qu'il avait été défini dans le précédent contrat. Elle s'engage à maintenir un fonctionnement sur trois lignes, en saison d'hiver, des vacances de Noël jusqu'au dernier dimanche de mars, et pendant toutes les vacances d'été. En saison d'hiver, les fréquences de rotation varient entre dix et vingt minutes pour les lignes 1 « Rochebrune » et 2 « Mont d'Arbois/COTE 2000 » et une heure pour la ligne 3 « Cassioz ». Pour les périodes correspondant aux tranches optionnelles, la collectivité peut adapter le fonctionnement du service. En été, le service est limité aux lignes 1 et 2, avec une fréquence de rotation, au maximum, de quarante-cinq minutes. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'affermir des tranches optionnelles, afin de faire débiter le service avant les dates mentionnées ci-dessus ou de le prolonger, en fonction de l'activité des remontées mécaniques ou de la fréquentation dans la station. Pour l'information des utilisateurs, il est prévu que le titulaire équipe les véhicules d'un système donnant des renseignements, notamment, sur les arrêts. En plus, il devra proposer un système informant les passagers sur le temps d'attente aux arrêts jusqu'à l'arrivée du prochain bus. L'utilisation de ce service sera gratuite pour l'utilisateur.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis, le 23 août 2019, au BOAMP, JOUE et sur le profil acheteur de la commune, AWS-Achat, pour publication. La date limite de remise des offres était fixée au 24 septembre 2019 à 16h00. Une seule offre a été déposée.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 17 octobre. Ses membres ont étudié la proposition de la société AUTOCARS BORINI, unique candidat. Celui-ci répond aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Particulières. Les véhicules utilisés pour assurer le service seront au nombre de sept. Il s'agira d'autobus de marque IVECO fonctionnant au Gaz Naturel pour Véhicules. En plus, il est prévu de mettre à disposition un autre bus en cas de panne d'un des véhicules ou d'un incident sur une des lignes. Une application mobile pour les voyageurs permettra de connaître les horaires et arrêts sur chacune des lignes et avoir une estimation du temps restant avant l'arrivée du prochain bus. Le coût annuel du service correspondant à la tranche ferme (soit 100 jours pour la saison d'hiver et 58 pour celle d'été) sera de 879 442,00 € HT. Le coût journalier de chacune des tranches optionnelles varie entre 615,00 et 3 406,00 € HT.

La commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché à la société Autocars BORINI, dont le siège se situe 410 Route Nationale à Megève.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit marché avec la société Autocars BORINI, désignée par la commission d'appel d'offres,
2. **PREVOIR** les crédits correspondants à la bonne exécution de ces marchés sur le budget général au chapitre 011.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que la municipalité s'inscrit dans une recherche continue de réduction de l'impact environnemental de la collectivité. Après la remise en fonctionnement de la turbine du Palais cette année au niveau de l'énergie, la délibération de ce soir porte sur la mobilité.

Dans les stations, le transport représente 57% des émissions de gaz à effet de serre (source : Mountain Riders). En circulant en navette dans la station, les skieurs ont un rôle à jouer dans l'effort de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et particules fines.

C'est dans cet objectif que Megève propose depuis de nombreuses années un transport collectif en saisons hivernale et estivale. Il était à l'époque gratuit pour les détenteurs d'un titre de transport des remontées mécaniques uniquement. Notre équipe municipale a voulu améliorer la démarche en le rendant gratuit pour tous, en hiver mais aussi en été. L'objectif recherché est évidemment que le plus grand nombre s'approprie ce mode de transport.

Dans la délibération de ce soir qui concerne le marché de ski-bus, Madame le maire a demandé d'aller encore plus loin dans la démarche environnementale.

De manière globale, le transport génère de nombreuses émissions indésirables. Au niveau mondial, ce secteur produit 25% des rejets de CO2 annuels (sur 36,8 Gt au total) et se place en deuxième contributeur après la production d'énergie.

Les trois quarts des émissions du secteur transport sont dues aux camions, bus et voitures (aérien et maritime pour le reste).

En France, le nucléaire permet de modérer les émissions au niveau de la production d'énergie par le nucléaire, mais de ce fait, la part de production de CO2 dans le secteur du transport est plus importante correspondant à 38% à ce jour. Les normes de plus en plus strictes en ce qui concerne les rejets de CO2 ne parviennent pas à compenser la hausse du nombre de véhicules.

On voit dans ce constat tout l'intérêt de proposer un service de navettes sur les saisons touristiques afin de limiter les déplacements en voitures particulières et pour atteindre les remontées mécaniques.

Mais les aspects environnementaux de ce service peuvent encore être améliorés. Notamment parce que jusqu'à maintenant les skis bus roulaient au diesel. Ce carburant, malgré les normes de plus en plus exigeantes avec des technologies de recapture des gaz et particules, est encore un gros émetteur d'oxydes d'azote (NOx) et de particules fines (PM 10 et PM 2,5 dont on parle beaucoup dans la vallée concernant la pollution de l'air) dont les conséquences pour la santé et l'environnement sont le sujet de nombreuses inquiétudes.

Les options possibles pour améliorer ce constat sont donc assez restreintes : électricité, gaz naturel, hydrogène (carburant ou pile à combustible) et le bioéthanol :

- L'hydrogène peut d'emblée être écarté pour le moment en raison de l'approvisionnement sur notre secteur, des coûts encore prohibitifs et c'est une technologie qui doit faire ses preuves.
- Le bioéthanol commence à faire son chemin en région Nouvelle-Aquitaine avec une production locale grâce aux résidus de marc de raisin. N'ayant pas ce genre de possibilité sur le secteur, l'approvisionnement resterait un obstacle. La réduction des NOx n'est également pas optimale.

- En ce qui concerne les bus électriques, ils peuvent paraître intéressants de prime abord, mais les réseaux qui les exploitent sont encore rares. Pour des bus de 12 à 24 mètres, des infrastructures spécifiques sont nécessaires et assez importantes. Les batteries sont très lourdes et handicapent la capacité de transport de passagers. Il reste une interrogation par rapport aux parcours vallonnés et le froid et leur impact sur l'autonomie du véhicule. Pour régler ces problèmes (poids des batteries et autonomie), des solutions techniques de recharges en cours de trajet sont peu à peu mises en place, mais adaptables en milieu urbain, beaucoup moins sur le territoire local. Il s'agit soit de brancher manuellement le bus en cours de tournée (très contraignant) ou de solutions avec des mâts et des pantographes.

A ce jour, 350 bus électriques sont en exploitation en France (Dont plus d'1/3 sur Paris et Amiens).

Le plus important parc européen (100 aujourd'hui et avec un objectif de 200 en 2014) se trouve à Amsterdam où ils ont fait le choix de batteries légères avec une autonomie restreinte (65km). Les bus sont donc rechargés tout au long de la journée lors des arrêts. Il faut également veiller à ne pas descendre en dessous de 10% de charge pour maintenir la durée de vie de la batterie et procéder à une charge lente de 5 heures au moins une fois sur 5.

L'infrastructure nécessaire est trop coûteuse par rapport à notre parc restreint. L'économie d'échelle ne pourrait pas jouer.

Il reste cependant une question essentielle si on se penche plus en profondeur sur l'impact environnemental : la fabrication des batteries ! L'émission de CO2 lors de la fabrication des batteries est délocalisée, l'exploitation de matériaux rares (du lithium venant principalement de Chine, du cobalt du Congo) se fait dans des conditions environnementales et sociales discutables...

Sur l'ensemble du cycle de vie du véhicule, on ne peut pas aujourd'hui clamer la suprématie environnementale de l'électrique sur les autres modes de propulsion.

- Enfin, la solution gaz GNC (gaz naturel comprimé). Il est comprimé afin de mettre plus de gaz dans les réservoirs.

Au niveau des rejets, le gaz a de nombreux avantages par rapport au diesel : diminution de 96 % de particules, de 70 % de Nox et 30% d'émissions de CO2, pas de fumées noires ni d'odeurs. En bonus, les moteurs sont plus silencieux. Il y a une évolution possible en utilisant du biogaz avec une unité de méthanisation. Il y avait un projet à l'étude mais les personnes vont sûrement revenir dessus.

La longévité du moteur avec cette technologie est multipliée par deux.

Le réseau de gaz dessert déjà notre territoire et il sera possible d'installer une unité de compression pour alimenter les bus.

Le surcoût des véhicules est limité en comparaison à la solution électrique. Cela représente un surcoût de 20 à 30% sur le GNC contre 100 à 200% en plus pour l'électrique par rapport à un véhicule équivalent roulant au diesel.

Au regard des objectifs du PPA2 et de l'attente des administrés en ce qui concerne l'environnement et la qualité de l'air, la collectivité a retenu la solution au GNC pour l'intégralité de l'équipement de son parc de ski-bus.

Le contrat, d'une durée de 7 ans, représente un coût pour la collectivité de 880 000 euros par an, soit une augmentation de 13% par rapport au précédent avec des bus diesel.

A ce jour, et jusqu'à preuve du contraire, Megève est la première station de ski au monde à s'engager sur l'équipement d'un parc de ski-bus avec du GNC en vue de limiter l'empreinte environnementale de la collectivité en ce qui concerne la mobilité. Plusieurs personnes ont fait des recherches sur ce dernier point et aucune autre station n'en utilise. Bien entendu, la municipalité n'est pas exempt d'une erreur. Il y a eu cependant quelques tests effectués dans la vallée de Chamonix avec des bus au gaz l'an dernier. Cette Commune semble également s'orienter vers cette solution. Mais, la Commune de Megève serait la première équipée.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN voudrait rappeler que le seul itinéraire qui était payant pour les piétons était la ligne Megève – la Princesse. Il a également été évoqué la saison d'hiver, la gratuité s'appliquait aux seuls porteurs de titre de remontées mécaniques. Elle a bien écouté.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime avoir peut-être commis une erreur. Il y avait la saison d'été où ce service était payant. Il la remercie pour cette précision... elle a été très attentive.

Madame le Maire estime que l'on peut se satisfaire de cette démarche. La Commune de Megève est une fois de plus précurseur en la matière. En plus, ce qui est très intéressant, c'est qu'il s'agit d'une démarche environnementale. Elle se félicite que ce partenariat puisse se faire avec une entreprise locale. Certes, un seul candidat, mais l'intérêt est de pouvoir travailler avec une entreprise locale. Cette dernière est aussi en train d'investir dans la transition écologique au niveau de son parc de véhicules. La municipalité peut être fière de cette démarche environnementale.

Madame Micheline CARPANO demande si les navettes seront assurées si les vacances scolaires se terminent en avril et les remontées mécaniques sont fermées.

Madame le Maire indique le service est assuré jusqu'au 14 avril pour cette année, ensuite c'est optionnel.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET confirme qu'il s'agit de tranches optionnelles.

Madame Micheline CARPANO estime que c'est bien pour les gens qui sont en vacances.

Madame le Maire rappelle que ce service n'a jamais été arrêté avant la fermeture des remontées mécaniques. C'est ensuite à la Commune de gérer par rapport à la fréquentation des bus. Il est possible de rajouter les options.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute qu'il se pose aussi une question environnementale : même si ce sont des bus au gaz naturel mais que ces derniers roulent à vide... Comme toujours, dès lors qu'un service est retiré, les personnes se plaignent car ils trouvent cela anormal. Quand le service est laissé, ils ne l'utilisent pas.

Madame le Maire donne un exemple datant de l'époque où elle s'occupait du transport de bus. Elle s'était fait « incendiée » par un administré car la municipalité avait fait le choix de mettre en place le service de navette ski vu que la station avait été ouverte plus tôt en décembre suite à un enneigement précoce et qu'il n'y avait personne qui les utilisait en semaine après le week-end d'ouverture. C'est à la municipalité de trouver le bon compromis en tenant compte du volume de la fréquentation. Il est également possible de jouer sur la fréquence des bus de façon à avoir plus de monde dedans. Les options se prendront en fonction de la demande.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN a une autre question d'ordre technique. Une application mobile gratuite sera mise à disposition, cela veut donc dire que c'est sur le téléphone que les gens vont voir les arrivées des navettes. Il n'y aura donc plus l'affichage actuel.

Madame le Maire affirme qu'il n'a jamais fonctionné.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime qu'il avait le mérite d'exister même s'il fonctionnait mal. Il était surtout à la portée de tous.

Madame le Maire ajoute que plutôt que d'avoir un produit qui ne fonctionne pas du tout pour la majorité des usagers, la municipalité a fait le choix de partir sur cette nouvelle solution.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que les mâts étaient des dispositifs assez coûteux ce qui avait écarté quelques personnes.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il y aura peut-être encore un affichage qui dira qu'il y a une fréquence de passage toutes les X minutes. Les gens sauront que s'il n'y a pas de véhicule, ils peuvent attendre un petit moment.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET pense que cela les incitera à discuter avec leurs voisins et à faire des rencontres.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute qu'il n'y a pas plus pressé qu'un vacancier. Il a besoin d'avoir l'information d'une façon ou d'une autre.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique qu'il aura également l'information avec l'affichage des horaires mais il n'aura pas l'information en direct sur le positionnement du bus.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet**16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – FIXATION DES INDEMNITÉS POUR LE PASSAGE DES PISTES DE SKI ALPIN – SAISON 2019-2020****Rapporteur****Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET****Vu** les articles L. 2121-29 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** la délibération n°2018-069-DEL en date du 27 février 2018 instituant les conventions d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement pour le domaine skiable alpin ;**Vu** la délibération n°2019-120-DEL en date du 14 mai 2019, approuvant les tarifs hiver 2019/2020 du concessionnaire ;**Considérant** qu'il était prévu dans la convention de réviser chaque année les montants des indemnités selon la variation annuelle du prix du forfait journée de ski alpin adulte pour le domaine EVASION ;**Considérant** que le prix du forfait journée de ski alpin adulte pour le domaine EVASION a été fixé à 49,5 euros pour la saison hivernale 2019-2020.**Exposé**

L'emprise foncière du domaine skiable de la commune de Megève appartient en partie à des propriétaires privés. Dans le cadre des conventions d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement pour le domaine skiable alpin, un barème indemnitaire permettait le dédommagement des propriétaires.

Ce barème est révisé chaque année par rapport à l'évolution du prix du forfait de ski journée adulte pour le domaine EVASION.

Ainsi, le prix du forfait était de 47,50 € pour l'hiver 2018-2019 et sera de 49,50 € pour l'hiver 2019-2020, soit une hausse de 4,26 %.

Pour la saison 2019-2020, l'indemnité pour le passage des pistes de ski alpin serait de :

Pistes (par hectare)	2018-2019 (€)	2019-2020 (€)
Altitude inférieure à 1250m	2068	2156,10
Altitude comprise entre 1250 et 1500	550	573,43
Altitude supérieure à 1500	500	521,30

Remontées mécaniques	2018-2019 (€)	2019-2020 (€)
Survol (ml)	3,56	3,71
Pylône	37,81	39,42
Regard	88,29	92,05
Tapis roulant de station de montagne (ml)	7,12	7,42

Gares de départ	2018-2019 (€)	2019-2020 (€)
TK du Tour	304,9	317,89
TK Village	304,9	317,89
TK Grands Champs	589,06	614,15

Parking	2018-2019 (€)	2019-2020 (€)
Tour	304,9	317,89

Ponts et passerelles	2018-2019 (€)	2019-2020 (€)
Par berge	88,29	92,05

Neige de culture - à l'installation	2018-2019 (€)	2019-2020 (€)
Réseau simple (ml)	7,81	8,14
Réseau multiple (ml)	15,52	16,18
Regard	88,29	92,05

Prévention avalanche	2018-2019 (€)	2019-2020 (€)
Ouvrage PIDA	88,29	92,05

Il est rappelé que l'exploitation du ski alpin sur le Massif du Jaillet est gérée par le SIVU Espace Jaillet depuis 2005 et que dans ce cadre, cette délibération ne porte que sur les secteurs de Megève situés sur le massif du Mont d'Arbois et de Rochebrune.

Il est précisé que compte tenu des frais de traitement engendrés par le versement des indemnités, les indemnités pour le passage des pistes de ski dont le montant est inférieur à 5 euros ne seront pas réglées.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'augmentation de 4,26% du ratio relatif à l'indemnité pour le passage des pistes de ski alpin sur les secteurs du massif du Mont d'Arbois et de Rochebrune pour la saison 2019-2020,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente,
3. **APPROUVER** l'inscription des crédits correspondants au budget sous le numéro de compte 6288.

Intervention

Madame le Maire indique, à ce stade de l'année, toutes les personnes qui ont signé les conventions ont été indemnisées pour la saison 2018/2019. La volonté des exploitants des remontées mécaniques était d'indemniser les propriétaires en amont de la saison. Les propriétaires vont donc recevoir, sous réserve de l'acceptation de cette délibération, l'indemnité pour le passage des pistes de ski alpin sur les secteurs du massif du Mont d'Arbois et de Rochebrune pour la saison 2019-2020.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Ne participe pas au vote : 1

Sylviane GROSSET-JANIN

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – FIXATION DES INDEMNITÉS POUR LE PASSAGE DES PISTES DE SKI NORDIQUE ET DES PISTES PIÉTONNES – SAISON 2019-2020

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les articles L. 2121-29 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2018-070-DEL en date du 27 février 2018 instituant les conventions d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement pour le domaine skiable nordique et les pistes piétonnes ;

Considérant qu'il était prévu dans la convention de réviser chaque année les montants des indemnités selon la variation annuelle du prix du forfait journée de ski de fond adulte ;

Considérant que le prix du forfait journée de ski de fond pour la saison 2019-2020 reste identique à la saison 2018-2019.

Exposé

L'emprise foncière du domaine skiable de la commune de Megève appartient en partie à des propriétaires privés. Dans le cadre des conventions d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement pour le domaine skiable nordique et les pistes piétonnes, un barème indemnitaire permet le dédommagement des propriétaires.

Ce barème est révisé chaque année par rapport à l'évolution du prix du forfait de ski journée adulte pour le domaine de ski de fond. Pour la saison 2019-2020, le prix du forfait journée adulte reste identique à celui de la saison 2018-2019, à savoir 8 euros.

Pour la saison 2019-2020, l'indemnité pour le passage des pistes de ski nordique et des pistes piétonnes serait de :

Pistes (par hectare)	2019-2020 (€)
Altitude inférieure à 1250m	2068
Altitude comprise entre 1250 et 1500	550
Altitude supérieure à 1500	500

Ponts et passerelles	2019-2020 (€)
Par berge	88,29

Il est précisé que compte tenu des frais de traitement engendrés par le versement des indemnités, les indemnités pour le passage des pistes de ski dont le montant est inférieur à 5 euros ne seront pas réglées.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le versement des indemnités aux propriétaires ayant signé la convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable nordique et des pistes piétonnes, conformément au barème ci-dessus,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente,
3. **APPROUVER** l'inscription des crédits correspondants au budget sous le numéro de compte 6288.

Intervention

Madame le Maire précise qu'il s'agit de la même délibération que celle votée précédemment mais cette fois pour les autorisations de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable nordique et des pistes piétonnes. Elle rappelle que les propriétaires concernés par le passage de pistes piétonnes n'étaient pas indemnisés jusque-là. A titre indicatif, le montant des indemnités versées pour l'hiver 2018/2019 aux personnes ayant signé les conventions s'élève à 140 953 euros pour les pistes de ski alpin et 19 135 euros pour les pistes de ski nordiques et piétonnes.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 25

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 1

Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Ne participe pas au vote : 1

Sylviane GROSSET-JANIN

Objet

**18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
(D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – DEMANDE DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE**

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 09 octobre 2019.

Exposé

La réalisation d'un schéma directeur d'eau potable permettra de préciser d'une part, les travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable et défense incendie et d'autre part, de définir les infrastructures nécessaires en matière d'alimentation en eau potable pour faire face à l'urbanisation future.

Ce document constituera à la fois un outil d'aide à la décision en fournissant des informations nécessaires et un outil de planification par une quantification et une hiérarchisation claire des programmes d'actions et d'investissements à réaliser.

La Commune dans ce cadre peut bénéficier des aides financières du Conseil Départemental de Haute-Savoie et de l'agence de l'eau si elle en fait les demandes.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute-Savoie et de l'Agence de l'eau
2. **AUTORISER** le Maire à signer tout document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – REMBOURSEMENTS AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU – PAR LE BUDGET DE LA COMMUNE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu le règlement de service de l'eau de la régie municipale, (approuvé par délibération et rendu exécutoire le 22 juin 2016) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « Régies Municipales de l'Eau et de l'Assainissement » ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des Régies Municipales de l'eau et de l'assainissement en date du 09 octobre 2019.

Exposé

Il est rappelé au Conseil Municipal que la régie de l'Eau constitue un service public industriel et commercial et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune. La nomenclature comptable applicable est la M 49.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses, de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget annexe au profit du budget général de la Commune, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas, notamment, des charges de personnel. En effet, les agents de la régie assurent la maintenance des poteaux incendie et la surveillance du réseau d'eaux pluviales. Ils peuvent également intervenir lors des diverses manifestations (TIME, Jumping...).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget principal des dépenses générales assumées par le Budget annexe régie municipale de l'eau et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût de revient réel des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des catégories de postes et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste les parts des techniciens et de la secrétaire qui interviennent pour le compte de la Commune.

Poste	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
Techniciens chargés des réseaux	Estimation du temps de travail des techniciens et responsable technique destiné à la surveillance du réseau eaux pluviales	10 %	Charges de personnel
Agent d'exploitation	Estimation du temps de travail de l'agent d'exploitation destiné aux contrôles réglementaires des poteaux incendie	6 %	Charges de personnel
Techniciens chargés des réseaux	Estimation du temps de travail des techniciens pour diverses manifestations	1%	Charges de personnel

Référent opérationnel	Estimation du temps de travail les AM de voirie	1%	Charges de personnel
-----------------------	---	----	----------------------

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe de remboursement par le budget principal de la commune des dépenses de personnel assumées par le Budget Annexe de l'eau à compter de l'exercice budgétaire 2018,
2. **APPROUVER** le mode du calcul de remboursement : application de ratios sur les sommes arrêtées au Compte Administratif du budget annexe de l'eau, et ne pas figer de montant,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu :..... 0

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – BUDGET ANNEXE DE L'EAU – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « Régies Municipales de l'Eau et de l'Assainissement » ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des Régies Municipales de l'eau et de l'assainissement en date du 09 octobre 2019.

Exposé

Il est rappelé au Conseil Municipal que la régie de l'Eau constitue un service public industriel et commercial et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune. La nomenclature comptable applicable est la M 49.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget général de la Commune au profit du budget annexe, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas notamment des charges de personnel et des charges à caractère général (coût d'entretien des locaux, locations des locaux, temps dédié d'une partie du personnel...).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget annexe de l'Eau des dépenses générales assumées par le Budget Principal de la Commune et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant. (Sauf pour la location immobilière et les charges afférentes)

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel de revient des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des pôles municipaux et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste la part que ceux-ci consacrent au budget annexe de l'Eau :

Pôle	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
DGAEE- Directrice des Régies	Estimation du temps de travail de la Directrice des Régies de l'eau et assainissement. Temps dédié au budget de l'eau	1.5%	Charges de personnel
DGAS- Direction des services ressources	Estimation du temps de travail du Directeur Général Adjoint des services pour le budget annexe (gestion budgétaire notamment)	1%	Charges de personnel
FIPRO (Finances)	Part du temps de travail de l'agent responsable (<i>1 agent - 2 h/ 35h</i>)	5 %	Charges de personnel
DGAEE- Agent administratif	Remplacement référent opérationnel congé parental – 8 mois	13%	Charges de personnel

RHEC (Ressources humaines)	Estimation du temps de travail des agents du service ressources humaines (<i>1 agent 80 h/an</i>)	5 %	Charges de personnel
MAP (marchés)	Estimation du temps de travail des agents du service marché pour les agents du budget annexe	2 %	Charges de personnel
SID (informatique)	Estimation du temps de travail des agents du service informatique pour les agents du budget annexe (<i>1 agent- 25 h / an</i>)	1.5 %	Charges de personnel
DGAEE – Pôle Espace vert	Temps de travail réel des agents du pôle Espace Vert (la liste des agents sera fournie ultérieurement)	63 h	Charges de personnel
DGAEE – Location des bureaux	Estimation de la surface (70.45m ²) occupée par le Pôle Eau	13 363.81 €	Charges à caractère générale

Selon la nature des dépenses prises en compte et la répartition ci-dessus ;

Les crédits seront inscrits, en dépenses, aux comptes **6215** (personnel affecté par la collectivité de rattachement) et **6132** (locations immobilières) du Budget Annexe de l'Eau de chaque exercice.

Les crédits seront inscrits, en recettes, aux comptes **70841** (mise à disposition de personnel facturée au budget annexe) et **752** (revenus des immeubles) du Budget de la Commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe de remboursement par le budget annexe de l'Eau des dépenses de personnel assumées par le Budget Principal de la Commune
2. **APPROUVER** le mode du calcul du remboursement soit l'application de ratios sur les sommes arrêtées du Compte Administratif du Budget Principal de la Commune.
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « Régies Municipales de l'Eau et de l'Assainissement » ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des Régies Municipales de l'eau et de l'assainissement en date du 09 octobre 2019.

Exposé

Il est rappelé au Conseil Municipal que la régie de l'Assainissement constitue un service public industriel et commercial et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune. La nomenclature comptable applicable est la M 49.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget général de la Commune au profit du budget annexe, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas notamment des charges de personnel et des charges à caractère général (fournitures de bureau et de BTP, coût d'entretien des locaux, temps dédié d'une partie du personnel...).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget annexe de l'Assainissement des dépenses générales assumées par le Budget Principal de la Commune et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel de revient des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des pôles municipaux et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste la part que ceux-ci consacrent au budget annexe de l'Assainissement :

Pôle	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
DGAEE - Direction des services techniques	Estimation du temps de travail de la Directrice des Régies de l'eau et assainissement. Temps dédié au budget de l'Assainissement	1.5%	Charges de personnel
DGAEE- Agent administratif	Remplacement référent opérationnel congé parental – 8 mois	20%	Charges de personnel
DGAS- Direction des services ressources	Estimation du temps de travail du Directeur Général Adjoint des services pour le budget annexe (gestion budgétaire notamment)	1 %	Charges de personnel
FIPRO (Finances)	Part du temps de travail de l'agent responsable (1 agent – 2,5 h / 35h)	5 %	Charges de personnel

MAP (marchés)	Estimation du temps de travail des agents du service marché pour les agents du budget annexe	4%	Charges de personnel
SID (informatique)	Estimation du temps de travail des agents du service informatique pour les agents du budget annexe (<i>1 agent- 25 h / an</i>)	1.5 %	Charges de personnel

Selon la nature des dépenses prises en compte et la répartition ci-dessus ;

Les crédits seront inscrits, en dépenses, aux comptes **6215** (personnel affecté par la collectivité de rattachement) du Budget Annexe de l'Assainissement de chaque exercice.

Les crédits seront inscrits, en recettes, aux comptes **70841** (mise à disposition de personnel facturée au budget annexe) du Budget de la Commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe de remboursement par le budget annexe de l'Assainissement des dépenses de personnel assumées par le Budget Principal de la Commune,
2. **APPROUVER** le mode du calcul du remboursement soit l'application de ratios sur les sommes arrêtées du Compte Administratif du Budget Principal, et ne pas figer de montant,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – REMBOURSEMENTS AU BUDGET DE LA COMMUNE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu le règlement de service des Parcs de stationnement, (approuvé par délibération et rendu exécutoire le 22 juin 2016) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « des Parcs de stationnement » ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des Parcs de stationnement en date du 18 octobre 2019.

Exposé

Il est rappelé au Conseil d'exploitation que le service des Parcs de stationnement constitue un service public local à caractère commercial, et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune.

Ce budget est comptabilisé en M4 comprend un SPIC (les parkings fermés par barrières) assujetti à l'impôt sur les sociétés (IS) et un SPA (horodateurs) non assujetti à l'IS.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses, de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget général de la Commune au profit du budget annexe, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas, notamment, des charges de personnel et des charges à caractère général (fournitures de bureau et de BTP, coût d'entretien des locaux du personnel affecté...).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget annexe des Parcs de Stationnement des dépenses générales assumées par le Budget de la Commune et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel de revient des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des pôles municipaux et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste la part que ceux-ci consacrent au service des parcs de stationnement.

Pôle	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
Direction régie	Estimation du temps de travail dédié au budget annexe	1 %	Charges de personnel
FIPRO (Finances)	Part du temps de travail de l'agent responsable	1 %	Charges de personnel
REGISSEUR	Agent pour la régie des parcs de stationnement	70%	Charges de personnel
Pour le SPA – PSP – Régisseur Horodateurs	Agent pour la régie des horodateurs	1%	Charges de personnel

Selon la nature des dépenses prises en compte et la répartition ci-dessus, dit que les crédits seront prélevés, en dépenses, aux comptes 6215 (personnel affecté par la collectivité de rattachement) et 6287 (remboursement de frais à la collectivité de rattachement) du Budget Annexe de des parcs de stationnement de chaque exercice et dit que les crédits seront inscrits, en recettes, aux comptes 70841 (mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes) du Budget de la Commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** sur le principe de remboursement par le budget annexe des Parcs de stationnement des dépenses de personnel assumées par le Budget Principal de la Commune,
2. **APPROUVER** le mode du calcul de remboursement : application de ratios sur les sommes arrêtées au Compte Administratif du BP et ne pas figer de montant,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

23. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – REMBOURSEMENT AU BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – PAR LE BUDGET DE LA COMMUNE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu le règlement de service des Parcs de stationnement, (approuvé par délibération et rendu exécutoire le 22 juin 2016) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « des Parcs de stationnement » ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des Parcs de stationnement en date du 18 octobre 2019.

Exposé

Il est rappelé au Conseil d'exploitation que le service des parcs de stationnement constitue un service public local à caractère commercial, et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune.

Ce budget est comptabilisé en M4 comprend un SPIC (les parkings fermés par barrières) assujetti à l'impôt sur les sociétés (IS) et un SPA (horodateurs) non assujetti à l'IS.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses, de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget annexe au profit du budget général de la Commune, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas, notamment, des charges de personnel. En effet, les agents des parcs de stationnement assurent l'entretien, la maintenance, la surveillance des bornes d'entrée de ville et le contact avec les usagers les utilisant.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget principal des dépenses générales assumées par le Budget annexe des Parcs de Stationnement et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel de revient des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des catégories de postes et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste la part que ceux-ci consacrent au service des bornes d'accès au centre-ville.

Poste	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
Techniciens parcs de stationnement	Estimation du temps de travail des techniciens destiné à l'entretien, maintenance et réparation des bornes (maintenance préventive, corrective, interventions en astreinte)	40 %	Charges de personnel
Techniciens parcs de stationnement	Estimation du temps de travail des techniciens destiné au montage et démontage des équipements des parkings aériens pour les besoins des manifestations ainsi qu'aux interventions techniques liées à celles-ci.	12 %	Charges de personnel

Caissiers des parcs de stationnement	Estimation du temps de travail des caissiers destiné à la manœuvre à distance (ouverture/fermeture) des bornes, aux relations usagers, vérification continue des ouvertures fermetures, tenue d'un état des comportements incivils (absence de fermeture ou autres)	50 %	Charges de personnel
COMMUNE – Location locaux	Estimation de la surface (environ 476 m ²) occupé par la Commune. Une partie des locaux de stockage de la commune se trouve au sein des parkings. Cette occupation d'espace font l'objet d'un remboursement au m ² occupé	1 266.16 €/mois soit 15 193.92 €/an	Charges à caractère générale

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** sur le principe de remboursement par le Budget Principal de la Commune des dépenses de personnel assumées par le budget annexe des Parcs de stationnement,
2. **APPROUVER** le mode du calcul de remboursement : application de ratios sur les sommes arrêtées au Compte Administratif du budget annexe des Parcs de stationnement et ne pas figer de montant,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention**Amendement****Adoption**

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – REMBOURSEMENTS AU BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – PAR LE BUDGET DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu le règlement de service des Parcs de stationnement, (approuvé par délibération et rendu exécutoire le 22 juin 2016) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « des Parcs de stationnement » ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des Parcs de stationnement en date du 18 octobre 2019.

Exposé

Il est rappelé au Conseil d'exploitation que le service des parcs de stationnement constitue un service public local à caractère commercial, et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune.

Ce budget est comptabilisé en M4 comprend un SPIC (les parkings fermés par barrières) assujetti à l'impôt sur les sociétés (IS) et un SPA (horodateurs) non assujetti à l'IS.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses, de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget annexe des Parkings au profit du budget général de la Régie des Eaux, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas, notamment, des charges d'occupation de locaux de stockage. En effet, une surface de 50m² de locaux de stockage appartenant aux Parkings est dédiée à la Régie de l'Eau.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget annexe de l'Eau des dépenses à caractère générale (occupation de locaux) assumées par le Budget annexe des Parcs de Stationnement et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel d'occupation, soit un prix au m² de 2.66€. Voici le descriptif des locaux de stockage attribués à la Régie de l'Eau :

Poste	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
POLE EAU Location locaux	Estimation de la surface (environ 50 m ²) occupé par le Pôle Eau au Parking Village	133.00 €/mois Soit 1 596 €/an	Charges à caractère générale

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** sur le principe de remboursement par le budget de la Régie de l'Eau des dépenses de location assumées par le Budget Annexe des parcs de stationnement par l'exercice budgétaire 2018,
2. **APPROUVER** le mode du calcul de remboursement : application de ratios sur les sommes arrêtees au Compte Administratif du budget annexe des Parcs de stationnement et ne pas figer de montant,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

25. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – REMBOURSEMENTS AU BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – PAR LE BUDGET DU PALAIS DES SPORTS

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu le règlement de service des Parcs de stationnement, (approuvé par délibération et rendu exécutoire le 22 juin 2016) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « des Parcs de stationnement » ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des Parcs de stationnement en date du 18 octobre 2019.

Exposé

Il est rappelé au Conseil d'exploitation que le service des parcs de stationnement constitue un service public local à caractère commercial, et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune.

Ce budget est comptabilisé en M4 comprend un SPIC (les parkings fermés par barrières) assujetti à l'impôt sur les sociétés (IS) et un SPA (horodateurs) non assujetti à l'IS.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses, de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget annexe au profit du budget général du Palais des sports, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas, notamment, des charges d'occupation de locaux de stockage. En effet, une surface de 25m² de locaux de stockage appartenant aux Parkings est dédiée au Palais des sports.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget du Palais des sports des dépenses générales assumées par le Budget annexe des Parcs de Stationnement et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel d'occupation, soit un prix au m² de 2.66€. Voici le descriptif des locaux de stockage attribués au Palais des Sports :

Poste	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
PALAIS des Sports Location locaux	Estimation de la surface (environ 25 m ²) occupé par le Palais des Sports au Parking du Casino	66.50 €/mois soit 798.00 €/an	Charges à caractère générale

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** sur le principe de remboursement par le budget du Palais des Sports des dépenses de location ou d'occupation de locaux assumées par le Budget Annexe des parcs de stationnement par l'exercice budgétaire 2018
2. **APPROUVER** le mode du calcul de remboursement : application de ratios sur les sommes arrêtées au Compte Administratif du budget annexe des Parcs de stationnement et ne pas figer de montant,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

26. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – REMBOURSEMENTS AU BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – PAR LE BUDGET DE L'ÉVÈNEMENTIEL

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu le règlement de service des Parcs de stationnement, (approuvé par délibération et rendu exécutoire le 22 juin 2016) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « des Parcs de stationnement » ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des Parcs de stationnement en date du 18 octobre 2019.

Exposé

Il est rappelé au Conseil d'exploitation que le service des parcs de stationnement constitue un service public local à caractère commercial, et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune.

Ce budget est comptabilisé en M4 comprend un SPIC (les parkings fermés par barrières) assujetti à l'impôt sur les sociétés (IS) et un SPA (horodateurs) non assujetti à l'IS.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses, de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget annexe au profit du budget général de l'Évènementiel, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas, notamment, des charges d'occupation de locaux de stockage. En effet, une surface de 56m² de locaux de stockage appartenant aux Parkings est dédiée au Service Évènementiel.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget du Service Évènementiel des dépenses générales assumées par le Budget annexe des Parcs de Stationnement et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel d'occupation, soit un prix au m² de 2.66€. Voici le descriptif des locaux de stockage attribués au Service Évènementiel :

Poste	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
Service Évènementiel Location locaux	Estimation de la surface (environ 56 m ²) occupé par le Service Évènementiel au Parking du Casino	148.96 €/mois soit 1 787.52 €/an	Charges à caractère générale

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** sur le principe de remboursement par le budget du Service Évènementiel des dépenses de location ou d'occupation de locaux assumées par le Budget Annexe des parcs de stationnement par l'exercice budgétaire 2018,
2. **APPROUVER** le mode du calcul de remboursement : application de ratios sur les sommes arrêtees au Compte Administratif du budget annexe des Parcs de stationnement et ne pas figer de montant,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

27. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION (D.G.A.S.P) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E) – PETITE ENFANCE – NOUVEAUX TAUX D'EFFORT – RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MULTI ACCUEIL LA GRANDE CRÈCHE ET MICRO CRÈCHE LES FRIPOUILLES

Rapporteur

Madame Nadia ARNOD-PRIN

Vu l'article R.2324-47 du Code de la Santé Publique, modifié par le décret n°2007-206 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'avis favorable du 30 janvier 2014 émis par le Président du Conseil Général et par les services de la Protection Maternelle et Infantile pour les modifications de changement d'appellation des structures, de la capacité d'accueil, de directrice et du personnel auprès des enfants ;

Vu la circulaire 2015-11 portant sur le financement de la branche famille en faveur de l'extension des modes d'accueil ;

Vu la délibération 2016-296-DEL du 8 novembre 2016 approuvant le règlement de fonctionnement de la Grande crèche ;

Vu la délibération 2019-187-DEL et 2019-188-DEL du 23 juillet 2019 approuvant les règlements de fonctionnement de la micro crèche et de la Grande Crèche ;

Vu la circulaire n°2019-005 de la CNAF du 5 juin 2019, annonçant le barème national des participations familiales.

Exposé

La Caisse nationale des allocations familiales fixe le barème national des participations familiales pour les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) qui bénéficie de la prestation de service unique.

Ce barème est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant, il consiste à appliquer un taux de participation familiale, variable selon :

- Le type d'Eaje,
- Le nombre d'enfant à charge,
- Et les ressources de la famille.

Les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un plancher et un plafond.

Pour les allocataires des Caf, les gestionnaires se réfèrent au service Cdap (service sécurisé à usage professionnel) pour consulter les ressources de la famille.

Pour les autres, les gestionnaires doivent reconstituer la base ressources.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les soins d'hygiène (couches, produits de toilette) et les repas.

A compter du 1^{er} septembre 2019, conformément à la circulaire n°2019-005 de la Cnaf, le taux d'effort évolue pour toutes les crèches, il sera majoré de 0,8% par an.

Le taux appliqué en micro-crèche sera désormais aligné sur celui du multi accueil. Le plafond de ressources sera également majoré afin d'atteindre en 2022 un montant de 6 000 €.

Les nouveaux taux d'effort seront appliqués pour toutes les familles à compter du 1^{er} novembre 2019 au sein de la crèche collective « La Grande Crèche », et uniquement aux enfants nouvellement accueillis pour la micro-crèche « Les Fripouilles ».

Ce délai exceptionnel de montée en charge de 2 mois est accordée par la Cnaf, pour la mise en œuvre du nouveau barème. En effet il est important de respecter les différentes étapes :

- Délibération, modification du paramétrage des logiciels de gestion, communication aux familles, information orale, affichage, actualisation des règlements de fonctionnement et contrats d'accueil.
- Mise en place du nouveau système de tarification, dont double système pour les micro-crèches (enfants inscrits avant le 1/09/2019 ou à partir de cette date).

A compter du 1^{er} septembre 2019, le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à 705,27 €, correspondant au montant de ressources plancher du Rsa pour une personne isolée avec un enfant.

La CAF a effectué un contrôle du multi-accueil La Grande Crèche le 4 juin 2019 sur l'exercice 2017. Les conclusions du rapport portent sur des dispositions ne figurant pas dans le règlement de fonctionnement. S'appuyant également des recommandations de la PMI et afin de rendre le document plus synthétique, il convient d'apporter des modifications au règlement de fonctionnement.

En effet, il est souhaité que la fonction du directeur et la continuité de direction soient stipulées, ainsi que la possibilité de faire intervenir des professionnels de santé extérieurs à la structure.

Le dossier d'instruction est à retirer auprès du service petite enfance.

Les critères d'admission doivent figurer ; priorité aux jumeaux, parents à la recherche d'emploi, parents en parcours d'insertion.

La tarification de l'accueil d'urgence et de l'adaptation doit être précisée.

Les plages horaires de départs sont énoncées clairement. Les modalités de récupération de l'enfant par une personne extérieure devront être annoncées le matin même et une pièce d'identité devra être présentée.

Les conditions de fourniture des repas sont établies selon la liaison chaude mise en place avec le service de restauration. En cas de PAI (projet d'accueil individualisé) de l'enfant, la diététicienne assistera au rendez-vous avec le médecin référent pour organiser les conditions d'accueil.

Tous les éléments de tarification seront annexés au règlement de fonctionnement (revenu plafond et plancher et taux d'effort).

La conduite à tenir en cas de fièvre sera remise directement aux familles.

Annexes

Règlements de fonctionnement

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les modifications des règlements de fonctionnement du Multi Accueil La Grande Crèche et de la Micro Crèche Les Fripouilles,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si cette délibération avait quelque chose à voir avec la délibération prise concernant l'augmentation qui avait été faite et l'affirmation que la Commune de Megève ne pourrait pas appliquer ces taux avant janvier. Elle avait compris cela.

Madame Nadia ARNOD-PRIN indique que cela ne pouvait être fait avant le 1^{er} novembre. Les communes pouvaient demander à avoir deux mois de délai, mais comme il s'agit d'une décision nationale, la Commune de Megève est obligée de l'appliquer malheureusement.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que cela veut dire que la délibération qui a été prise...

Madame Nadia ARNOD-PRIN précise que ce n'était pas une délibération.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute qu'il s'agissait, en effet, d'une motion.

Madame le Maire explique que la municipalité avait fait le choix de ne pas appliquer l'augmentation de septembre au 1^{er} novembre.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN confirme avoir bien compris « janvier ». Elle avait dû mal comprendre encore une fois...

Madame Nadia ARNOD-PRIN rajoute qu'il s'agissait bien d'un report de deux mois, de septembre au 1^{er} novembre. C'est un décret applicable au 1^{er} novembre.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN pense que la Commune de Megève n'avait pas été la seule à intervenir. Quasiment toutes les communes concernées, en Haute-Savoie en tout cas, l'avaient fait.

Madame Nadia ARNOD-PRIN informe que c'est une décision nationale. Ils se sont aperçus que, depuis 2002, il n'y avait aucune augmentation et depuis deux ans, les couches, etc... faisaient parties du prix et cela n'avait jamais été intégré dans la tarification.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN avait cru comprendre aussi qu'il y avait un problème de vote du budget. Pour certains, cela représente des sommes importantes pour les communes et cela a des répercussions sur le budget. Une partie impacte l'aide communale, non ? Aurait-elle mal compris ?

Madame Nadia ARNOD-PRIN explique que cela n'impacte que les familles et la PSU (Prestation de Service Universel). C'est la CAF qui subventionne.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 5 Le 22/10/2019	PAGE Page 1 sur 10
---	--------------------------------	--	-----------------------

MULTI ACCUEIL COLLECTIF DE MEGEVE

« LA GRANDE CRECHE »

26, allée des lutins

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Les Malins



Les Filous

Les Bouts



SOMMAIRE

- 1- *Présentation de la structure*
- 2- *Présentation du gestionnaire*
- 3- *Les ressources humaines*
- 4- *Modalités d'information des familles à la vie de la structure*
- 5- *Instruction du dossier d'admission*
- 6- *Conditions de séjour*
- 7- *Participation financière des familles*
- 8- *Communication du règlement intérieur*

ANNEXES 1 et 2

Le présent règlement a été établi conformément à l'article R.2324-47 du code de la Santé Publique, modifié par le décret n°2007-206 du 20 /02/2007 et du décret 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, ainsi qu'à la circulaire n°2003.135 du 08/09/03 relatif à l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période et aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 5 Le 22/10/2019	PAGE Page 2 sur 10
---	--------------------------------	--	-----------------------

1- **PRESENTATION DE LA STRUCTURE**

La structure accueille les enfants âgés de 2.5 mois à 4 ans, de 8h00 à 18h30. Sa capacité d'accueil est de 43 places la semaine à l'année (Accueil régulier : 35 places ou 25 places, accueil occasionnel et d'urgence: 8 places) et 15 places les weekends, **en saison d'été et d'hivers**.

Fermée les jours fériés, le pont de l'Ascension et lundi de pentecôte. Fermeture avancée d'une heure les veilles de Noël et Jour de l'An.

Les missions de l'établissement sont de :

- Veiller à la santé, la sécurité et le bien-être des enfants,
- Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique,
- Favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants accueillis
- Aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale

2- **PRESENTATION DU GESTIONNAIRE**

La gestion de la structure est assurée par la commune de **Megève** (BP 23 74120 Megève, 04 50 93 29 29), sous la responsabilité juridique de la Ville de Megève, représentée par son Maire en exercice. Elle est liée aux municipalités de **Demi-Quartier** et de **Praz-sur-Arly**, par un Contrat Enfance et Jeunesse signée avec la **Caisse des Allocations Familiales**.

La Mairie de Megève a contracté une assurance responsabilité civile auprès de : la SAMCL

3- **Les ressources Humaines**

✓ **La fonction du Directeur / continuité de direction**

La direction du Service petite enfance est assurée par une infirmière puéricultrice DE, garante de l'application du règlement intérieur et du projet d'établissement. Elle organise le fonctionnement général de l'établissement et assure le suivi sanitaire. Elle accueille les nouveaux parents en procédant à l'inscription et à l'admission de leur enfant.

Le fonctionnement du quotidien et le management des équipes est assuré par une Educatrice de Jeunes Enfants (responsable opérationnelle).

La continuité de Direction est réalisée selon le protocole en vigueur de la structure d'accueil.

✓ **Médecin de la crèche**

Le Docteur VANDAME Cécile, lié par une convention à la mairie de Megève, réalise les visites d'admission pour les enfants de moins de 4 mois et les enfants nécessitant la mise en place de PAI (la prise de rendez-vous se fera lors de l'entretien avec la Directrice).

En cas de besoin d'une consultation médicale approfondie (avec examen médical), le rendez-vous aura lieu au cabinet Médical du Docteur VANDAME Cécile, 806 route Nationale 74120 MEGEVE. Pour les enfants de plus de 4 mois, le certificat médical d'admission sera rempli par le Médecin traitant ou le pédiatre.

Il établit les protocoles de soin du quotidien et en cas d'urgence.

Les parents peuvent solliciter à tout moment une rencontre avec le médecin référent.

✓ **Les intervenants extérieurs :**

En cas de besoin de soins spécifiques, les professionnels de santé, extérieurs à la structure d'accueil pourront intervenir, après validation du responsable de la structure.

	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 5 Le 22/10/2019	PAGE Page 3 sur 10
---	--------------------------------	--	-----------------------

✓ **Les professionnels petite enfance :**

L'équipe est composée d'éducateurs de jeunes enfants, d'auxiliaires de puériculture et d'animatrices petite enfance, titulaires du CAP petite enfance. Elles veillent jour après jour au bien-être des enfants, à la mise en pratique du projet éducatif de la structure. Elles sont garantes des bonnes relations avec les familles. Elles ont accès à des ouvrages, revues, suivent des formations permettant la réflexion et l'évolution de leurs pratiques professionnelles.

4- Modalités d'information des parents à la vie de la structure

L'équipe de Direction et le personnel en charge des enfants sont à l'écoute du projet parental de chacun. Ils sont à la disposition des familles pour répondre à leurs questions et à leurs sollicitations. Ils organisent :

- Des réunions entre parents et professionnels
- Des fêtes dans le cadre du projet éducatif.

Un panneau d'affichage est installé à l'entrée de la structure où toutes informations relatives à la vie et à l'organisation de la structure sont apposées. La communication par mail ou SMS est régulière.

5- INSTRUCTION DU DOSSIER D'ADMISSION

Le dossier d'accueil est à retirer auprès des agents d'accueil au 247 route du Palais des Sports (entrée Nord)
Pour tous renseignements vous pouvez nous contacter au : 04.50.58.77.84 ou par mail à service.enfance@megeve.fr

✓ **Définition du multi-accueil**

- **Accueil régulier**
L'accueil est appelé « régulier » quand l'enfant est accueilli sur une période définie avec des jours fixes. L'accord est concrétisé par un contrat d'accueil régulier, sous réserve d'acceptation par la commission.
- **Accueil occasionnel**
L'accueil est appelé « occasionnel » quand l'enfant est accueilli selon les besoins de la famille et les possibilités d'accueil de la structure. La réservation est possible au plus tôt une semaine à l'avance.
- **Le contrat d'accueil**
Lors du premier rendez-vous, avec la Directrice du Service petite enfance, un contrat d'accueil est établi au vu de la demande initiale de la famille. Il précise les jours et les heures de réservation, la durée du contrat. Chaque modification des jours et horaires du contrat d'accueil est soumise à validation du Directeur du service.
Sa durée est généralement d'un an (du 1er janvier au 31 décembre), ou du jour d'admission au 31 décembre de l'année en cours. Les enfants rentrant à l'école auront un contrat du 1er janvier au 31 août. Les contrats saisonniers sont au minimum de deux mois l'été et trois mois l'hiver. Si les parents désirent un accueil avancé ou repoussé ils ont la possibilité de prolonger leur contrat par demande écrite, selon les possibilités d'accueil des structures. Les contrats seront établis pour une durée de 15 jours ou un mois.
Il indique les parties concernées, le nombre d'heures par mois et le nombre de semaines, la participation financière de la famille, les horaires d'arrivée et de départ, sachant que l'amplitude horaire ne doit pas excéder 10 h par jour et 6 jours par semaine. Il est renouvelable par tacite reconduction.
- **Admission**
Sont admis les enfants dont les parents sont domiciliés à Megève, Demi-Quartier et Praz sur Arly ou justifiant d'un avis d'imposition pour la taxe d'habitation, taxe foncière ou contribution économique territoriale (CET).

Cas des Hors Communes

Les familles non résidentes qui justifient d'un emploi saisonnier sur la Commune de Megève pourront être accueillies dans la mesure des places disponibles, après acceptation par la commission petite enfance.

	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 5 Le 22/10/2019	PAGE Page 4 sur 10
---	--------------------------------	--	-----------------------

Une participation du coût résiduel du service sera demandée à la commune d'origine, en cas de refus de la commune d'origine, une majoration de 5% sur le tarif horaire sera appliquée aux familles. Dans le cas de changement de domicile, pendant la durée du contrat, une nouvelle participation financière sera calculée sur la base du prix plafond. Ce nouveau tarif sera appliqué au 1^{er} janvier de l'année suivante.

- **Accueil d'urgence** (ou suite à un placement par l'ASE)
L'enfant est accueilli. La participation financière sera calculée sur le revenu plancher.
- **La Commission Petite Enfance**
Les contrats des familles sont présentés en Commission Petite Enfance.
Cette commission est composée des représentants d'élus des 3 communes, la coordinatrice du Pôle Famille Enfance Education, les responsables du service Petite Enfance.
Elle se réunit deux fois par an (mai et octobre) et étudie chaque dossier d'accueil en fonction des critères d'admission de la CAF, du lieu de résidence et du rythme de travail des parents.
A l'issue de cette commission, l'admission ou le refus sont confirmés par courrier.
- **Modalités de rupture de contrat**
La famille a la possibilité de décider à tout moment du départ définitif de l'enfant.
Un préavis de 1 mois devra être toutefois respecté. Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, la famille est tenue de s'acquitter du mois correspondant.

6- CONDITIONS DE SEJOUR

- ✓ L'adaptation progressive permet à l'enfant et à sa famille une familiarisation au groupe d'accueil et aux professionnelles. Elle est gratuite sur les trois premiers temps d'accueil et planifiée avec les parents, lors du premier rendez-vous avec le Directeur du service.
Le responsable d'établissement accompagne les premiers jours d'accueil et propose des rencontres avec les parents.
 - ✓ **Santé de l'enfant**
 - **Le carnet de santé**
Il peut être demandé pour mettre à jour le dossier médical de l'enfant : les parents sont tenus de fournir le carnet de santé à chaque vaccination afin d'en assurer le suivi (confidentialité respectée). Lorsqu'un examen médical est prévu dans l'établissement.
 - **Les vaccinations**
 - Pour les enfants nés à partir de 2018 : 11 vaccinations sont obligatoires dans le calendrier vaccinal : Diphtérie Tétanos, Poliomyélite, Haemophilus influenzae, Coqueluche, hépatite B et pneumocoque dès le 2^{ème} mois de vie. Puis : méningite C, Rougeole Oreillon et Rubéole.
 - Pour les enfants nés avant 2018 et dont l'accueil à la crèche débute après janvier 2018 : ces mêmes vaccinations recommandées seront dorénavant requises pour la vie en collectivité à la crèche de Megève. Un délai de 3 mois à compter du premier jour en collectivité sera toléré pour permettre aux familles de mettre à jour le calendrier vaccinal de l'enfant.
 - Pour les enfants nés avant 2018 et accueillis avant janvier 2018 : les vaccins contre la Diphtérie, le tétanos et la Poliomyélite sont obligatoires. Les vaccins contre Haemophilus influenzae, Coqueluche, Hépatite B, Méningite C, Rougeole Oreillon et Rubéole sont quant à eux fortement recommandés.
 - La vaccination pour la tuberculose fait l'objet d'une recommandation pour les enfants à risque élevé, et pourra être demandée par le médecin de la crèche le cas échéant.
- Tout enfant non vacciné ne peut être admis en collectivité.
- **Les médicaments**
En cas de fièvre, un protocole a été établi par le Docteur VANDAME, préconisant l'administration de doliprane ® sirop. Chaque famille devra signer le protocole d'administration de Doliprane et fournir un flacon non entamé à l'entrée en collectivité.
Il est préférable pour le bon fonctionnement de la structure, que les médicaments soient administrés le matin et le soir par les parents. Toutefois en cas de nécessité (impossibilité pour le médecin de prescrire le traitement en doses matin et soir), nous pourrions les donner à votre enfant.
Pour ceci vous devrez :
 - signer un coupon ci-joint en annexe 1, autorisant les animatrices à donner ce médicament,

	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 5 Le 22/10/2019	PAGE Page 5 sur 10
---	------------------------------------	---	-------------------------------------

- fournir l'ordonnance et le médicament.

Les seuls traitements homéopathiques délivrés sans ordonnance sont :

- Le chamomilla ou camilla (douleurs dentaires)
- L'arnica (en cas de chutes)

Ces deux traitements sont fournis par les familles (les gels gingivaux sont tolérés)

En cas de traitement plus lourd et à long terme, un PAI (plan d'accueil individualisé) sera réalisé en collaboration entre la famille, la Direction et selon un protocole établi avec le médecin de l'Etablissement.

▪ **Maladies**

Il est recommandé d'éviter la collectivité, pour le bien-être de l'enfant et son bon rétablissement, pour toute maladie (avec des signes cliniques tels que les vomissements, les diarrhées, les fortes fièvres, varicelle, bronchiolite ...)

Les parents doivent prévenir l'établissement en cas d'absence de l'enfant, le matin avant 9 heures.

En cas d'accident grave, la responsable est habilitée à faire intervenir les services d'urgence.

Elle en informe immédiatement les parents.

maladie	Temps d'éviction
angine bactérienne	2 jours après le début du traitement antibiotique
scarlatine	
coqueluche	5 jours après le début du traitement antibiotique
hépatite A	10 jours après le début de l'ictère Déclaration obligatoire
Impétigo si lésions étendues et non protégées	3 jours après le début du traitement antibiotique
Infections invasives à méningocoque	Hospitalisation Déclaration obligatoire
oreillons	9 jours après apparition de la parotidite
rougeole	5 jours après le début de l'éruption
tuberculose	Jusqu'à autorisation médicale Déclaration obligatoire
gastro entérite à Escherichia coli entéro-hémorragique et à Shigella sonnei	Jusqu'à autorisation médicale

Hors recommandation Nationale mais souhaité par le médecin référent de la structure, éviction de trois jours après le début du traitement en cas de gale.

✓ **La vie quotidienne dans la collectivité**

1. **Les temps d'accueil :**

Afin de respecter au mieux la vie du groupe, l'accueil des enfants se fait :

- **entre 8 h et 9 h 30 le matin,**
- **entre 11 h et 11 h 15,**
- **entre 14 h et 14 h 30 l'après-midi.**

En dehors de ces horaires votre enfant devra attendre la prochaine plage horaire d'accueil pour rejoindre son groupe.

2. **Horaires et conditions de départ des enfants**

Les départs sont possibles:

- De 11 h à 11h30,
- de 12h15 à 12h30,
- de 14 h à 15h30,
- de 16 h 30 à 18h30.

Les enfants seront rendus aux parents. En cas d'autorisation de départ avec une tierce personne, le parent devra le signaler au professionnel d'accueil le matin, sur le groupe. La pièce d'identité sera demandée. Ces personnes devront être majeures et auront été signalées dans le dossier d'admission ou par demande écrite du parent (autorisation datée, limitée dans le temps si besoin et signée).

	Règlement de fonctionnement	DOC 302 Mac Version 5 Le 22/10/2019	PAGE Page 6 sur 10
---	--------------------------------	---	-----------------------

Après l'heure de fermeture, si un enfant n'a pas été repris, la responsable ou son adjointe préviendra les personnes autorisées par les parents pour qu'ils viennent le chercher. Si personne n'est joignable, la structure préviendra la gendarmerie.

3. Déjeuners et goûters :

Alimentation de bébé (sur le groupe des petits bouts) : lait maternisé, produits laitiers au lait maternisé et biberons fournis par les parents.

Le lait maternel est accepté sur la structure (en accord avec la procédure de conservation du lait maternel qui sera transmis aux parents et appliquée).

Les repas sont livrés et réchauffés **ou maintenus au chaud** sur place par le personnel.

Les menus sont affichés dans la structure la semaine précédente et sont élaborés par une diététicienne.

Les parents dont les enfants souffrent d'une intolérance ou allergie alimentaire devront fournir une ordonnance médicale de contre-indication, et le repas sera adapté en fonction. Un projet d'accueil individualisé (PAI) sera rédigé et signé par le médecin référent, la famille et l'institution. Un rendez-vous avec la diététicienne sera organisé.

Les interdictions alimentaires liées à une religion seront respectées en accord avec la direction.

Tout produit entrant dans un régime particulier est à la charge des parents.

4. Sommeil :

Chaque enfant dispose d'un lit adapté à son âge. L'enfant est couché en fonction de ses besoins de sommeil.

5. Hygiène :

Le liniment et les couches sont fournis.

6. Sorties et promenades :

Lors des promenades à l'extérieur de la structure, l'encadrement est le suivant : 1 adulte pour 3 enfants (de plus de 2 ans). Pour les enfants de – de 2 ans une animatrice pour 2 enfants.

Une autorisation écrite est demandée aux parents.

Les parents ne sont pas sollicités par l'encadrement. Pour les sorties plus exceptionnelles, qui nécessitent un moyen de transport, une autorisation écrite spécifique est demandée aux parents au moment de l'inscription.

Les règles du Code de la route concernant le transport d'enfants seront respectées.

7. Objets personnels :

Le port de bijoux est interdit.

Aucune réclamation ne sera prise en compte pour les objets disparus y compris les poussettes et autres objets.

L'enfant conservera auprès de lui un objet personnel : peluche, doudou, sucette...

7- PARTICIPATION FINANCIERE

✓ Tarif horaire

Le barème CNAF est obligatoire. En contrepartie, la CAF verse une aide importante au gestionnaire, permettant de réduire significativement la participation des familles.

Les parents s'acquittent d'une participation horaire proportionnelle à leurs ressources annuelles, à la composition de leur foyer.

Les agents chargés du calcul de la participation des familles **et la direction** pourront consulter le dossier allocataire « CAFPRO » avec l'accord des familles.

Les tarifs sont définis selon les modalités de la CNAF. Ils sont calculés, sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources mensuelles moyennes de la famille, dans la limite d'un plancher tarif minimum) et d'un prix plafond (tarif maximum). **Le tarif est révisé tous les ans en fonction des déclarations de revenus, du taux d'effort et des revenus plafonds et planchers transmis par la CNAF. Voir annexe 2**

A défaut de pièces manquantes au dossier, la participation financière est calculée sur la base du prix plafond jusqu'à réception des pièces, sans rétroactivité.

	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 5 Le 22/10/2019	PAGE Page 7 sur 10
---	--	---	-------------------------------

✓ **Contrat d'objectifs et de financement avec la CAF**

Chaque début année, le service s'engage à transmettre à la CAF, les données relatives à l'accueil du jeune enfant, et cela dans un but purement « statistique ». Ces informations sont indispensables pour piloter et évaluer la politique de l'accueil du jeune enfant. Ces données sont les suivantes : son matricule, son régime social, la date de naissance de l'enfant, la commune de résidence, les heures facturées et réalisées, le tarif horaire et prix d'effort. Chaque parent a le droit de refuser la diffusion des informations le concernant, dans ce cas remplir le récépissé à la fin du document.

✓ **Pour les familles ayant des enfants en résidence alternée**

Après demande d'au moins un des deux parents et mise à jour du dossier CAF, un contrat pour chaque parent pourra être établi. Chaque foyer se verra appliquer un tarif selon leurs revenus respectifs. En cas de nouveau conjoint, les ressources et les enfants de ce dernier sont à prendre en compte.

Deux situations sont possibles avec toujours un seul allocataire :

- Les allocations familiales ne sont pas partagées → l'enfant en résidence alternée sera comptabilisé au titre du taux d'effort, uniquement dans le foyer allocataire, qu'il soit ou non accueilli dans la structure
- Les allocations familiales sont partagées → l'enfant en résidence alternée sera comptabilisé au titre du taux d'effort dans les deux foyers, qu'il soit ou non accueilli dans la structure

✓ **Frais d'inscription**

Pour la première inscription de votre enfant sur la structure, un montant de 50 euros vous sera demandé. Ces frais d'inscription couvriront les heures d'adaptation, la création du dossier informatique, l'entretien avec la direction et le premier accueil sur le groupe. En cas d'inscription d'enfants issus de grossesses multiples (jumeaux ou plus), les frais d'inscription seront de 50 euros pour la famille.

✓ **Pointage**

Une borne de pointage est à votre disposition à l'entrée du multi accueil. Afin que les heures de présences de votre enfant sur la structure soient comptabilisées par le logiciel informatique. Vous devrez pointer à l'entrée et à la sortie de l'établissement. Les retards supérieurs à 5 minutes généreront la facturation d'une demi-heure de présence.
En cas d'oubli de pointage, le logiciel facturera automatiquement une journée complète (soit 10h00 de présence).

✓ **Mensualisation**

Elle s'applique à l'accueil régulier. Elle permet de fixer la participation des familles, sans tenir compte des variations de fréquentation de l'enfant.

Elle n'est influencée que par les heures supplémentaires demandées ou par les déductions admises.

La formule appliquée est :
$$\frac{\text{Taux horaire} \times \text{Temps de présence quotidien} \times \text{nombre de jours}}{\text{Nombre de mois}}$$

✓ **Déductions admises**

- **Congés :**
Le nombre des congés est fonction des besoins de la Famille. Ils doivent être annoncés en début de contrat. Ils sont à poser auprès des agents d'accueil :
 - au plus tard 4 jours avant le premier jour d'absence, pour une journée de congés
 - Au plus tard 7 jours avant le premier jour d'absence, pour 2 à 5 jours consécutifs
 - Au minimum un mois avant le premier jour d'absence pour un nombre de congés supérieurs à 5 journées consécutives.
- Maladie de l'enfant supérieure à 3 jours consécutifs, sur présentation dans les 48 heures d'un certificat médical du médecin traitant indiquant la durée de l'absence prévisionnelle (le délai de carence comprend le 1er jour de maladie, date du certificat médical et les 2 jours calendaires suivants).
- Hospitalisation de l'enfant (déduction de tous les jours d'absence)
- Eviction de l'enfant par le médecin de la structure, *maladies spécifiées sur le règlement de fonctionnement* (déduction de tous les jours d'absence)
- Eviction de l'enfant par l'équipe de direction (déduction de tous les jours d'absence)
- Fermetures exceptionnelles de la crèche (journées pédagogiques, fermeture pour force majeure,)

✓ **Facturation et règlement des participations**

	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 5 Le 22/10/2019	PAGE Page 8 sur 10
---	--	---	-------------------------------

Le suivi de votre dossier client s'effectue grâce à un logiciel informatique. Une notification de facturation vous sera envoyée par mail, en début du mois suivant le mois consommé. Une relance par mail sera envoyée 15 jours après l'envoi de la facture. Si la facture n'est pas acquittée, cinq semaines au-delà de la date de création de la facture, votre dossier sera automatiquement transmis à la Trésorerie de Sallanches pour recouvrement contentieux.

En cas de difficultés financières, n'hésitez pas à prendre contact avec le régisseur.

Le règlement peut se faire par chèque, carte bancaire, prélèvement automatique, cheque CESU, en espèces auprès des agents d'accueil, et en ligne via le site de la mairie.

Tout changement de situation familiale ou professionnelle est signalé par courrier.

La régularisation intervient sur la facturation mensuelle suivante sans rétroactivité. Tout changement de situation familiale ou professionnelle est signalé par courrier.

La régularisation intervient sur la facturation mensuelle suivante sans rétroactivité.

Dans l'hypothèse où le dossier d'allocataire ne pourrait être fourni, l'avis d'imposition n-1 sera réclamé.

8. Motifs de radiation

Les motifs de radiation peuvent découler de :

- Deux non paiements successifs de la participation mensuelle.
- La non fréquentation pendant un ou plusieurs jours, sans que la Direction de l'établissement ait été avertie du motif.
- Le non-respect du règlement intérieur et notamment des horaires.
- Tout comportement perturbateur d'un parent ayant pour conséquence de troubler gravement le fonctionnement de l'établissement ou le service public de la petite enfance.
- Toute déclaration inexacte concernant l'autorité parentale et/ou la situation de ressources.
- L'absence de l'enfant durant la période d'adaptation prévue, sauf dans le cas de force majeure.

La décision de radiation pourra être immédiatement exécutoire. Cependant, les dispositions du contrat doivent être équitables pour les deux parties, en respectant un préavis de 1 mois.

	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 5 Le 22/10/2019	PAGE Page 9 sur 10
---	--------------------------------	--	-----------------------

ANNEXE 1

1 ADMINISTRATION MEDICAMENT

(Selon ordonnance ou protocole)

Le / / .

Je soussigné.....

Responsable légal de l'enfant.....

☐ Autorise le personnel du multi accueil de Megève à donner le Doliprane sirop ® selon le protocole médical établi par le Docteur VANDAME Cécile.

☐ N'autorise pas le personnel du multi accueil de Megève à donner le Doliprane sirop ® et m'engage à venir rechercher mon enfant en cas de fièvre supérieure ou égale à 38,5, dans l'heure qui suit l'appel.

☐ Autorise le personnel du multi accueil de Megève à appliquer la crème solaire AVENE fournie par l'établissement. En cas de refus je m'engage à fournir la crème solaire de mon choix.

☐ Autorise le personnel du service petite enfance de Megève à donner les médicaments selon la prescription médicale et la circulaire n°99-320 du 4 juin 1999.

A dater de ce jour et jusqu'aux 4 ans de mon enfant.

2 COMMUNICATION DE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

☐ Accepte ☐ refuse

La transmission de différentes informations (matricule, régime, date de naissance, heures facturées/réalisées...) dans le cadre du Contrat d'Objectif et de Financement.

☐ Accepte ☐ refuse

L'accès et l'impression des données CAF pro par les personnes autorisées du service petite enfance.

Signature :

3 ENGAGEMENT DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque famille lors de l'admission de l'enfant. Les parents devront signer le présent règlement, la fiche médicale de l'enfant et le contrat d'accueil.

Ce coupon est à remettre, signé aux agents d'accueils.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement de la structure.

« Lu et approuvé »
Les parents

A Megève, le /2019.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 5 Le 22/10/2019	PAGE Page 10 sur 10
---	--------------------------------	--	------------------------

ANNEXE 2

Le calcul de la participation financière est :

Le revenu annuel de l'année N-2 / 12 mois encadré par un plafond et un plancher X le taux d'effort de la famille.

Exemple : une famille dont le revenu mensuel est de 4200 euros, avec deux enfants, aura à payer au 1^{er} janvier 2020 :

REVENUS FAMILLES n-2	4 200,00 €
Taux d'effort correspondant	0,0508%
Taux horaire	2,13 €

Taux de participation familiale par heure facturée en Multi-accueil

Période/ nombre d'enfants	Du 1 ^{er} janvier 2019 au 30 octobre 2019	Du 1 ^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2019	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
De 4 à 7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
Plus de 8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0210%

ANNEE D'APPLICATION	PLAFOND
2018	4 874,62 €
Du 1 ^{er} janvier 2019 au 30 octobre 2019	4 874,62 €
Du 1 ^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2019	5 300,00 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020	5 600,00 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021	5 800,00 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	6 000,00 €

	DOCR 302 mic Règlement de fonctionnement	PR3 Version 1 Le 22/10/2019	PAGE Page 1 sur 10
---	--	-----------------------------------	-----------------------

MICRO CRECHE DE MEGEVE

« Les Fripouilles »

Tél. 04.50.93.02.76

39 chemin des Ecoliers
74120 MEGEVE

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

CONTRAT RÉGULIER ET OCCASIONNEL



SOMMAIRE

- 1- *Présentation de la structure*
- 2- *Présentation du gestionnaire*
- 3- *Les ressources humaines*
- 4- *Modalités d'information des familles à la vie de la structure*
- 5- *Instruction du dossier d'admission*
- 6- *Conditions de séjour*
- 7- *Participation financière des familles*
- 8- *Communication du règlement intérieur*

ANNEXES 1 et 2

Le présent règlement a été établi conformément à l'article R.2324-47 du code de la Santé Publique, modifié par le décret n°2007-206 du 20 /02/2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, ainsi qu'à la circulaire n°2003.135 du 08/09/03 relatif à l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, et aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

	DOCR 302 mic Règlement de fonctionnement	PR3 Version 1 Le 22/10/2019	PAGE Page 2 sur 10
---	---	--	-------------------------------

1- PRESENTATION DE LA STRUCTURE

La structure accueille les enfants âgés de 2.5 mois à 4 ans, de 8h00 à 18h30. Sa capacité d'accueil est de 10 places la semaine à l'année et 10 places les weekends, **en saison d'été et d'hiver**.

Fermée les jours fériés, le pont de l'Ascension et lundi de pentecôte. Fermeture avancée d'une heure les veilles de Noël et Jour de l'An.

Les missions de l'établissement sont de :

- Veiller à la santé, la sécurité et le bien-être des enfants,
- Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique,
- Favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants accueillis
- Aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale

2- PRESENTATION DU GESTIONNAIRE

La gestion de la structure est assurée par la commune de **Megève** (BP 23 74120 Megève, 04 50 93 29 29), sous la responsabilité de la Ville de Megève, représentée par son Maire en exercice. Elle est liée **regroupée** aux communes de **Demi-Quartier** et de **Praz-sur-Arly**, par un Contrat Enfance et Jeunesse avec la **Caisse des Allocations Familiales**. La Mairie de Megève a contracté une assurance responsabilité civile auprès de : la SAMCL

3- LE PERSONNEL

✓ La fonction du Directeur / continuité de direction

La direction du Service petite enfance est assurée par une infirmière puéricultrice DE, garante de l'application du règlement intérieur et du projet d'établissement. Il organise le fonctionnement général de l'établissement et assure le suivi sanitaire. Il accueille les nouveaux parents en procédant à l'inscription et à l'admission de leur enfant.
Le fonctionnement du quotidien et le management des équipes est assuré par une Educatrice de Jeunes Enfants (responsable opérationnelle).

La continuité de Direction est réalisée selon le protocole en vigueur de la structure d'accueil.

✓ Médecin de la crèche

Le Docteur VANDAME Cécile, lié par une convention à la mairie de Megève, réalise les visites d'admission pour les enfants de moins de 4 mois et les enfants nécessitant la mise en place de PAI (la prise de rendez-vous se fera lors de l'entretien avec la Directrice).

En cas de besoin d'une consultation médicale approfondie (avec examen médical), le rendez-vous aura lieu au cabinet Médical du Docteur VANDAME Cécile, 806 route Nationale 74120 MEGEVE. Pour les enfants de plus de 4 mois, le certificat médical d'admission sera rempli par le Médecin traitant ou le pédiatre.

Il établit les protocoles de soin du quotidien et en cas d'urgence.

Les parents peuvent solliciter à tout moment une rencontre avec le médecin référent.

✓ Les intervenants extérieurs :

En cas de besoin de soins spécifiques, les professionnels de santé, extérieurs à la structure d'accueil pourront intervenir, après validation du responsable de la structure.

✓ Les professionnels petite enfance :

L'équipe est composée d'une auxiliaire de puériculture et d'animatrices petite enfance, titulaires du CAP petite enfance. Elles veillent jour après jour au bien-être des enfants, à la mise en pratique du projet éducatif de la structure. Elles sont garantes des bonnes relations avec les familles.

Elles ont accès à des ouvrages, revues, suivent des formations permettant la réflexion et l'évolution de leurs pratiques professionnelles.

	DOCR 302 mic Règlement de fonctionnement	PR3 Version 1 Le 22/10/2019	PAGE Page 3 sur 10
---	---	--	-------------------------------

4- Modalités d'information des parents à la vie de la structure

L'équipe de Direction et le personnel en charge des enfants sont à l'écoute du projet parental de chacun. Ils sont à la disposition des familles pour répondre à leurs questions et à leurs sollicitations.

Ils organisent :

- Des réunions entre parents et professionnels
- Des fêtes dans le cadre du projet éducatif.

Un panneau d'affichage est installé à l'entrée de la structure où toutes informations relatives à la vie et à l'organisation de la structure sont apposées. La communication par mail ou SMS est régulière.

5- INSTRUCTION DU DOSSIER D'ADMISSION

Le dossier d'accueil est à retirer auprès des agents d'accueil au 247 route du Palais des Sports (entrée Nord)

Pour tous renseignements vous pouvez nous contacter au : 04.50.58.77.84 ou par mail à service.enfance@megeve.fr

✓ Définition du multi-accueil

▪ Accueil régulier

L'accueil est appelé « régulier » quand l'enfant est accueilli sur une période définie avec des jours fixes. L'accord est concrétisé par un contrat d'accueil régulier, sous réserve d'acceptation par la commission.

▪ Accueil occasionnel

L'accueil est appelé « occasionnel » quand l'enfant est accueilli selon les besoins de la famille et les possibilités d'accueil de la structure. La réservation est possible au plus tôt une semaine à l'avance.

▪ Le contrat d'accueil

Lors du premier rendez-vous, avec la Directrice du Service petite enfance, un contrat d'accueil est établi au vu de la demande initiale de la famille. Il précise les jours et les heures de réservation, la durée du contrat. Chaque modification des jours et horaires du contrat d'accueil est soumise à validation du Directeur du service.

Sa durée est généralement d'un an (du 1er janvier au 31 décembre), ou du jour d'admission au 31 décembre de l'année en cours. Les enfants rentrant à l'école auront un contrat du 1er janvier au 31 août. Les contrats saisonniers sont au minimum de deux mois l'été et trois mois l'hiver. Si les parents désirent un accueil avancé ou repoussé ils ont la possibilité de prolonger leur contrat par demande écrite, selon les possibilités d'accueil des structures. Les contrats seront établis pour une durée de 15 jours ou un mois.

Il indique les parties concernées, le nombre d'heures par mois et le nombre de semaines, la participation financière de la famille, les horaires d'arrivée et de départ, sachant que l'amplitude horaire ne doit pas excéder 10 h par jour et 6 jours par semaine. Il est renouvelable par tacite reconduction.

▪ Admission

Sont admis les enfants dont les parents sont domiciliés à Megève, Demi-Quartier et Praz sur Arly ou justifiant d'un avis d'imposition pour la taxe d'habitation, taxe foncière ou contribution économique territoriale (CET).

Cas des Hors Communes

Les familles non résidentes qui justifient d'un emploi saisonnier sur la Commune de Megève pourront être accueillies dans la mesure des places disponibles, après acceptation par la commission petite enfance.

Une participation du coût résiduel du service sera demandée à la commune d'origine, en cas de refus de la commune d'origine, une majoration de 5% sur le tarif horaire sera appliquée aux familles.

Dans le cas de changement de domicile, pendant la durée du contrat, une nouvelle participation financière sera calculée sur la base du prix plafond. Ce nouveau tarif sera appliqué au 1^{er} janvier de l'année suivante.

	DOCR 302 mic Règlement de fonctionnement	PR3 Version 1 Le 22/10/2019	PAGE Page 4 sur 10
---	---	--	-------------------------------

- **Accueil d'urgence** (ou suite à un placement par l'ASE)
L'enfant est accueilli. La participation financière sera calculée sur le revenu plancher.
- **La Commission Petite Enfance**
Les contrats des familles sont présentés en Commission Petite Enfance.
Cette commission est composée des représentants d'élus des 3 communes, la coordinatrice du Pôle Famille Enfance Education, les responsables du service Petite Enfance.
Elle se réunit deux fois par an (mai et octobre) et étudie chaque dossier d'accueil en fonction des critères d'admission de la CAF, du lieu de résidence et du rythme de travail des parents.
A l'issue de cette commission, l'admission ou le refus sont confirmés par courrier.
- **Modalités de rupture de contrat**
La famille a la possibilité de décider à tout moment du départ définitif de l'enfant.
Un préavis de 1 mois devra être toutefois respecté. Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, la famille est tenue de s'acquitter du mois correspondant.

6- Conditions de séjour

- ✓ L'adaptation progressive permet à l'enfant et à sa famille une familiarisation au groupe d'accueil et aux professionnelles. Elle est gratuite sur les trois premiers temps d'accueil et planifiée avec les parents, lors du premier rendez-vous avec le Directeur du service.
Le responsable d'établissement accompagne les premiers jours d'accueil et propose des rencontres avec les parents.
- ✓ **Santé de l'enfant**
 - **Le carnet de santé**
Il peut être demandé pour mettre à jour le dossier médical de l'enfant : les parents sont tenus de fournir le carnet de santé à chaque vaccination afin d'en assurer le suivi (confidentialité respectée). Lorsqu'un examen médical est prévu dans l'établissement.
 - **Les vaccinations**
11 vaccinations sont obligatoires dans le calendrier vaccinal : Diphtérie Tétanos, Poliomyélite, Haemophilus influenzae, Coqueluche, hépatite B et pneumocoque dès le 2ème mois de vie. Puis : méningite C, Rougeole Oreillon et Rubéole.

Tout enfant non vacciné ne peut être admis en collectivité.
 - **Les médicaments**
En cas de fièvre, un protocole a été établi par le Docteur VANDAME, préconisant l'administration de doliprane ® sirop. Chaque famille devra signer le protocole d'administration de Doliprane et fournir un flacon non entamé à l'entrée en collectivité.
Il est préférable pour le bon fonctionnement de la structure, que les médicaments soient administrés le matin et le soir par les parents. Toutefois en cas de nécessité (impossibilité pour le médecin de prescrire le traitement en doses matin et soir), nous pourrions les donner à votre enfant.
Pour ceci vous devrez :
- signer un coupon ci-joint en annexe 1, autorisant les animatrices à donner ce médicament,
- fournir l'ordonnance et le médicament.
Les seuls traitements homéopathiques délivrés sans ordonnance sont :
- Le chamomillia ou camilla (douleurs dentaires)
- L'arnica (en cas de chutes)
Ces deux traitements sont fournis par les familles (les gels gingivales sont tolérés)
En cas de traitement plus lourd et à long terme, un PAI (plan d'accueil individualisé) sera réalisé en collaboration entre la famille, la Direction et selon un protocole établi avec le médecin de l'Etablissement.
 - **Maladies**

	DOCR 302 mic Règlement de fonctionnement	PR3 Version 1 Le 22/10/2019	PAGE Page 5 sur 10
---	---	--	-------------------------------------

Il est recommandé d'éviter la collectivité, pour le bien-être de l'enfant et son bon rétablissement, pour toute maladie (avec des signes cliniques tels que les vomissements, les diarrhées, les fortes fièvres, varicelle, bronchiolite ...)

Les parents doivent prévenir l'établissement en cas d'absence de l'enfant, le matin avant 9 heures.

En cas d'accident grave, la responsable est habilitée à faire intervenir les services d'urgence.

Elle en informe immédiatement les parents.

maladie	Temps d'éviction
angine bactérienne	2 jours après le début du traitement antibiotique
scarlatine	
coqueluche	5 jours après le début du traitement antibiotique
hépatite A	10 jours après le début de l'ictère Déclaration obligatoire
Impétigo si lésions étendues et non protégées	3 jours après le début du traitement antibiotique
Infections invasives à méningocoque	Hospitalisation Déclaration obligatoire
oreillons	9 jours après apparition de la parotidite
rougeole	5 jours après le début de l'éruption
tuberculose	Jusqu'à autorisation médicale Déclaration obligatoire
gastro entérite à Escherichia coli entéro-hémorragique et à Shigella sonnei	Jusqu'à autorisation médicale

Hors recommandation Nationale mais souhaité par le médecin référent de la structure, éviction de trois jours après le début du traitement en cas de gale.

✓ La vie quotidienne dans la collectivité

1. Les temps d'accueil :

Afin de respecter au mieux la vie du groupe, l'accueil des enfants se fait :

- entre 8 h et 9 h 30 le matin,
- entre 11 h et 11 h 15,
- entre 14 h et 14 h 30 l'après-midi.

En dehors de ces horaires votre enfant devra attendre la prochaine plage horaire d'accueil pour rejoindre son groupe.

2. Horaires et conditions de départ des enfants

Les départs sont possibles :

- De 11 h à 11h30,
- de 12h15 à 12h30,
- de 14 h à 18h30.

Les enfants seront rendus aux parents. En cas d'autorisation de départ avec une tierce personne, le parent devra le signaler au professionnel d'accueil le matin, sur le groupe. La pièce d'identité sera demandée. Ces personnes devront être majeures et auront été signalées dans le dossier d'admission ou par demande écrite du parent (autorisation datée, limitée dans le temps si besoin et signée).

Après l'heure de fermeture, si un enfant n'a pas été repris, la responsable ou son adjointe préviendra les personnes autorisées par les parents pour qu'ils viennent le chercher. Si personne n'est joignable, la structure préviendra la gendarmerie.

3. Déjeuners et goûters :

Alimentation de bébé (sur le groupe des petits bouts) : lait maternisé, produits laitiers au lait maternisé et biberons fournis par les parents.

	DOCR 302 mic Règlement de fonctionnement	PR3 Version 1 Le 22/10/2019	PAGE Page 6 sur 10
---	---	--	-------------------------------

Le lait maternel est accepté sur la structure (en accord avec la procédure de conservation du lait maternel qui sera transmise aux parents et appliquée).

Les repas sont livrés et réchauffés **ou maintenus au chaud** sur place par le personnel.

Les menus sont affichés dans la structure la semaine précédente et sont élaborés par une diététicienne.

Les parents dont les enfants souffrent d'une intolérance **ou allergie alimentaire devront fournir une ordonnance médicale de contre-indication, et le repas sera adapté en fonction. Un projet d'accueil individualisé (PAI) sera rédigé et signé par le médecin référent, la famille et l'institution. Un rendez-vous avec la diététicienne sera organisé.**

Les interdictions alimentaires liées à une religion seront respectées en accord avec la direction.

Tout produit entrant dans un régime particulier est à la charge des parents.

4. **Sommeil :**

Chaque enfant dispose d'un lit adapté à son âge. L'enfant est couché en fonction de ses besoins de sommeil.

5. **Hygiène :**

Le liniment et les couches sont fournis.

6. **Sorties et promenades :**

Lors des promenades à l'extérieur de la structure, l'encadrement est le suivant : 1 adulte pour 3 enfants (de plus de 2 ans). Pour les enfants de – de 2 ans une animatrice pour 2 enfants.

Une autorisation écrite est demandée aux parents.

Les parents ne sont pas sollicités par l'encadrement. Pour les sorties plus exceptionnelles, qui nécessitent un moyen de transport, une autorisation écrite spécifique est demandée aux parents au moment de l'inscription.

Les règles du Code de la route concernant le transport d'enfants seront respectées.

7. **Objets personnels :**

Le port de bijoux est interdit.

Aucune réclamation ne sera prise en compte pour les objets disparus y compris les poussettes et autres objets.

L'enfant conservera auprès de lui un objet personnel : peluche, doudou, sucette...

7- PARTICIPATION FINANCIERE

Le barème CNAF est obligatoire. En contrepartie, la CAF verse une aide importante au gestionnaire, permettant de réduire significativement la participation des familles.

Les parents s'acquittent d'une participation horaire proportionnelle à leurs ressources annuelles, à la composition de leur foyer.

Les agents chargés du calcul de la participation des familles **et la direction** pourront consulter le dossier allocataire « CAFPRO » avec l'accord des familles.

Les tarifs sont définis selon les modalités de la CNAF. Ils sont calculés, sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources mensuelles moyennes de la famille, dans la limite d'un plancher tarif minimum) et d'un prix plafond (tarif maximum). **Le tarif est révisé tous les ans en fonction des déclarations de revenus, du taux d'effort et des revenus plafonds et planchers transmis par la CNAF. Voir annexe 2**

A défaut de pièces manquantes au dossier, la participation financière est calculée sur la base du prix plafond jusqu'à réception des pièces, sans rétroactivité.

✓ Contrat d'objectifs et de financement avec la CAF

Chaque début année, le service s'engage à transmettre à la CAF, des données relatives à l'accueil du jeune enfant, et cela dans un but purement « statistique ». Ces informations sont indispensables pour piloter et évaluer la politique de l'accueil du jeune enfant. Ces données sont les suivantes : son matricule, son régime social, la date de naissance de l'enfant, la commune de résidence, les heures facturées et réalisées, le tarif horaire et prix d'effort. Chaque parent a le droit de refuser la diffusion des informations le concernant, dans ce cas remplir le récépissé à la fin du document.

	DOCR 302 mic Règlement de fonctionnement	PR3 Version 1 Le 22/10/2019	PAGE Page 7 sur 10
---	---	--	-------------------------------

✓ **Pour les familles ayant des enfants en résidence alternée**

Après demande d'au moins un des deux parents et mise à jour du dossier CAF, un contrat pour chaque parent pourra être établi. Chaque foyer se verra appliquer un tarif selon leurs revenus respectifs. En cas de nouveau conjoint, les ressources et les enfants de ce dernier sont à prendre en compte.

Deux situations sont possibles avec toujours un seul allocataire :

- Les allocations familiales ne sont pas partagées → l'enfant en résidence alternée sera comptabilisé au titre du taux d'effort, uniquement dans le foyer allocataire, qu'il soit ou non accueilli dans la structure
- Les allocations familiales sont partagées → l'enfant en résidence alternée sera comptabilisé au titre du taux d'effort dans les deux foyers, qu'il soit ou non accueilli dans la structure

✓ **Frais d'inscription**

Pour la première inscription de votre enfant sur la structure, un montant de 50 euros vous sera demandé. Ces frais d'inscription couvriront les heures d'adaptation, la création du dossier informatique, l'entretien avec la direction et le premier accueil sur le groupe. En cas d'inscription d'enfants issus de grossesses multiples (jumeaux ou plus), les frais d'inscription seront de 50 euros pour la famille.

✓ **Pointage**

Afin que les heures de présences de votre enfant sur la structure soient comptabilisées, nous noterons votre heure d'arrivée à l'entrée et à la sortie de l'établissement. Les retards supérieurs à 5 minutes généreront la facturation d'une demi-heure supplémentaire de présence.

✓ **Mensualisation**

Elle s'applique à l'accueil régulier. Elle permet de fixer la participation des familles, sans tenir compte des variations de fréquentation de l'enfant.

Elle n'est influencée que par les heures supplémentaires demandées ou par les déductions admises.

La formule appliquée est : $\frac{\text{Taux horaire} \times \text{Temps de présence quotidien} \times \text{nombre de jours}}{\text{Nombre de mois}}$

✓ **Déductions admises**

- Congés :
Le nombre des congés est fonction des besoins de la Famille. Ils doivent être annoncés en début de contrat. Ils sont à poser auprès des agents d'accueil :
 - au plus tard 4 jours avant le premier jour d'absence, pour une journée de congés
 - Au plus tard 7 jours avant le premier jour d'absence, pour 2 à 5 jours consécutifs
 - Au minimum un mois avant le premier jour d'absence pour un nombre de congés supérieurs à 5 journées consécutives.
- Maladie de l'enfant supérieure à 3 jours consécutifs, sur présentation dans les 48 heures d'un certificat médical du médecin traitant indiquant la durée de l'absence prévisionnelle (le délai de carence comprend le 1er jour de maladie, date du certificat médical et les 2 jours calendaires suivants).
- Hospitalisation de l'enfant (déduction de tous les jours d'absence)
- Eviction de l'enfant par le médecin de la structure, *maladies spécifiées sur le règlement de fonctionnement* (déduction de tous les jours d'absence)
- Eviction de l'enfant par l'équipe de direction (déduction de tous les jours d'absence)
- Fermetures exceptionnelles de la crèche (journées pédagogiques, fermeture pour force majeure,)

✓ **Facturation et règlement des participations**

Le suivi de votre dossier client s'effectue grâce à un logiciel informatique. Une notification de facturation vous sera envoyée par mail, en début du mois suivant le mois consommé. Une relance par mail sera envoyée 15 jours après l'envoi de la facture. Si la facture n'est pas acquittée, cinq semaines au-delà de la date de création de la facture, votre dossier sera automatiquement transmis à la Trésorerie de Sallanches pour recouvrement contentieux.

En cas de difficultés financières, n'hésitez pas à prendre contact avec le régisseur.

Le règlement peut se faire par chèque, carte bancaire, prélèvement automatique, cheque CESU, en espèces auprès des agents d'accueil, et en ligne via le site de la mairie.

	DOCR 302 mic Règlement de fonctionnement	PR3 Version 1 Le 22/10/2019	PAGE Page 8 sur 10
---	---	--	-------------------------------

Tout changement de situation familiale ou professionnelle est signalé par courrier.

La régularisation intervient sur la facturation mensuelle suivante sans rétroactivité. Tout changement de situation familiale ou professionnelle est signalé par courrier.

La régularisation intervient sur la facturation mensuelle suivante sans rétroactivité.

Dans l'hypothèse où le dossier d'allocataire ne pourrait être fourni, l'avis d'imposition n-1 sera réclamé.

8. Motifs de radiation

Les motifs de radiation peuvent découler de :

- Deux non paiements successifs de la participation mensuelle.
- La non fréquentation pendant un ou plusieurs jours, sans que la Direction de l'établissement ait été avertie du motif.
- Le non-respect du règlement intérieur et notamment des horaires.
- Tout comportement perturbateur d'un parent ayant pour conséquence de troubler gravement le fonctionnement de l'établissement ou le service public de la petite enfance.
- Toute déclaration inexacte concernant l'autorité parentale et/ou la situation de ressources.
- L'absence de l'enfant durant la période d'adaptation prévue, sauf dans le cas de force majeure.

La décision de radiation pourra être immédiatement exécutoire. Cependant, les dispositions du contrat doivent être équitables pour les deux parties, en respectant un préavis de 1 mois.

	DOCR 302 mic Règlement de fonctionnement	PR3 Version 1 Le 22/10/2019	PAGE Page 9 sur 10
---	--	-----------------------------------	-----------------------

ANNEXE 1

1 ADMINISTRATION MEDICAMENT

(Selon ordonnance ou protocole)

Le / / .

Je soussigné.....

Responsable légal de l'enfant.....

☐ Autorise le personnel du multi accueil de Megève à donner le Doliprane sirop ® selon le protocole médical établi par le Docteur VANDAME Cécile.

☐ N'autorise pas le personnel du multi accueil de Megève à donner le Doliprane sirop ® et m'engage à venir rechercher mon enfant en cas de fièvre supérieure ou égale à 38,5, dans l'heure qui suit l'appel.

☐ Autorise le personnel du multi accueil de Megève à appliquer la crème solaire AVENE fournie par l'établissement. En cas de refus je m'engage à fournir la crème solaire de mon choix.

☐ Autorise le personnel du service petite enfance de Megève à donner les médicaments selon la prescription médicale et la circulaire n°99-320 du 4 juin 1999.

A dater de ce jour et jusqu'aux 4 ans de mon enfant.

2 COMMUNICATION DE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

☐ Accepte ☐ refuse

la transmission de différentes informations (matricule, régime, date de naissance, heures facturées/réalisées...) dans le cadre du Contrat d'Objectif et de Financement.

☐ Accepte ☐ refuse

L'accès et l'impression des données CAF pro par les personnes autorisées du service petite enfance.

Signature :

3 COMMUNICATION DE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque famille lors de l'admission de l'enfant. Les parents devront signer le présent règlement, la fiche médicale de l'enfant et le contrat d'accueil.

Ce coupon est à remettre, signé aux agents d'accueils.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement de la structure.

« Lu et approuvé »
Les parents

A Megève, le 22/10/2019.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

	DOCR 302 mic Règlement de fonctionnement	PR3 Version 2 Le 22/12/2015	PAGE Page 10 sur 10
---	--	-----------------------------------	------------------------

ANNEXE 2

Le calcul de la participation financière est :

Le revenu annuel de l'année N-2 / 12 mois encadré par un plafond et un plancher X le taux d'effort de la famille.

Exemple : une famille dont le revenu mensuel est de 4200 euros, avec deux enfants, aura à payer au 1^{er} janvier 2020 :

REVENUS FAMILLES n-2	4 200,00 €
Taux d'effort correspondant	0,0508%
Taux horaire	2,13 €

Taux de participation familiale par heure facturée

Micro crèche (uniquement pour les nouveaux contrats à partir du 1^{er} novembre 2019 et ensuite pour tous à compter du 1^{er} janvier 2020)

Période/ nombre d'enfants	Du 1 ^{er} janvier 2019 au 30 octobre 2019	Du 1 ^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2019	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
De 4 à 7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
Plus de 8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0210%

ANNEE D'APPLICATION	PLAFOND
2018	4 874,62 €
Du 1 ^{er} janvier 2019 au 30 octobre 2019	4 874,62 €
Du 1 ^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2019	5 300,00 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020	5 600,00 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021	5 800,00 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	6 000,00 €

Objet

28. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL SAISONNIER ET/OU TEMPORAIRE

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Considérant qu'il convient de modifier la délibération du Conseil Municipal n°2019-204-DEL en date du 20 août 2019, fixant le niveau de la rémunération du personnel saisonnier et/ou temporaires pour la mise en œuvre du parcours professionnel, carrières et rémunérations (PPCR) et du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

Un accroissement temporaire d'activité (ATA), pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

Un accroissement saisonnier d'activité (ASA), pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

D'autre part, aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la délibération créant un emploi en application de l'article 3 doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

La collectivité souhaite poursuivre la dynamique mise en œuvre pour fidéliser les saisonniers, gagnant ainsi en compétences et en qualité de service pour les usagers. Or, elle se heurte de plus en plus à des difficultés pour procéder aux recrutements d'agents sur des emplois saisonniers. La concurrence accrue avec le secteur privé est une raison importante qui s'ajoute aux difficultés d'hébergements et au coût de la vie en station et en saison. En outre, les rémunérations pouvant être proposées au regard de la spécificité des besoins de la collectivité et de la technicité et des compétences attendues sur certains postes peuvent

constituer un dernier frein. Afin de tenir compte de ces difficultés, il est proposé de réactualiser les modalités de rémunération des agents saisonniers pour disposer du nouveau cadre de rémunération global et exhaustif.

Dans la mesure où la commune ne prend plus directement en charge, depuis le 1^{er} décembre 2018, l'indemnisation des personnels en recherche d'emploi (chômage), il est précisé que cette amélioration de la rémunération des agents recrutés sur emplois saisonniers n'aura pas d'impact financier pour elle à la fin de leur contrat.

La collectivité se trouve confrontée à des besoins de personnel saisonnier et/ou temporaire et le rapporteur propose à l'assemblée d'autoriser Madame Le Maire à recruter pour ces besoins, des agents.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ABROGER** la délibération n°2019-204-DEL en date 20 août 2019,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face aux besoins saisonniers et/ou temporaires précités, des agents contractuels correspondant aux cadres d'emplois suivants :
 - Agents de Police Municipale
 - Adjoints Administratifs
 - Adjoints techniques
 - Educateurs Territoriaux des APS
 - Opérateurs des APS
 - Adjoints du Patrimoine
 - Adjoints d'Animations
 - animateurs Territoriaux
 - Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants
 - Auxiliaire de puériculture
3. **DIRE** que les agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités,
4. **DIRE** que la rémunération de ces agents contractuels s'effectuera conformément au tableau ci-dessous :

Pôle	Intitulé du poste	Diplôme minimum	Grade	Cadre d'emploi	Echelon	Régime indemnitaire
SPOR	MNS	BEESAN/BJEPEP S AAN	Educateur des APS	B	6	IFSE : 320.00 €
SPOR	Educateur Sportif	DEJEPS mention escalade/ BPJEPS activités gymnique de la forme et de la force	ETAPS	C	6	
SPOR	Surveillant de bassin	BNSSA	Opérateur des APS	C	3	
SPOR	Esthéticienn e	CAP Esthéticienne	CDD de droit privé			
FEE	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	A	1	Prime de service : 170,00 €
FEE	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture princ 2 ^{ème} classe	C	1	Prime de service : 170,00 €
FEE	Animateur	BAFA/CAP petite enfance	Adjoint d'animation	C	3	
FEE	Animateur BAFA	BAFD	Adjoint d'animation	C	4	
FEE	Cuisinier	CAP spécialité cuisine	Adjoint technique	C	6	IFSE : 421,00 €
DGAEE	Conducteur d'engins	PERMIS PL	Adjoint technique	C	4	IFSE : 170,00 €
DGAEE	Pisteur/seco uriste	Brevet national de pisteur secouriste	Adjoint technique	C	4	IFSE : 170,00 €
DGAEE	Agent polyvalent espaces verts	CAP ou BEP espaces verts + PERMIS PL	Adjoint technique	C	3	IFSE : 170,00 €
OT/SPOR/ CULT	Agent d'accueil / hôtesse de caisse/Agent de bibliothèque/ Animateur scientifique labo-rando	Maitrise d'une langue étrangère et du BAC	Adjoint administratif Adjoint du patrimoine	C	5	IFSE : 90.00 €
PSP	ASVP/ATPM	CAP/BEP agent de sécurité et de sureté ou équivalent	Adjoint administratif	C	3	
Tous les pôles	Agent polyvalent	Sans diplôme	Adjoint technique Adjoint administratif	C	1	

5. **CALCULER** l'ancienneté selon les tableaux suivants :

POLE FEE					
ANCIENNETE	ECHELONS Agent polyvalent	ECHELONS Educateur de jeunes enfants Auxiliaire de puériculture	ECHELONS BAFA/CAP petite enfance	ECHELONS BAFD	ECHELONS CUISINIER
A compter de 9 mois	2	2	4	5	7
A compter de 12 mois	3	3	5	6	8
A compter de 18 mois	4	4	6	7	9
A compter de 24 mois	5	5	7	8	10
A compter de 36 mois	6	6	8	9	11
A compter de 48 mois	7	7	9	10	Changement d'échelle
A compter de 60 mois	8	8	10	11	
A compter de 72 mois	9	9	11	Changement d'échelle	
A compter de 84 mois	10	10	Changement d'échelle		
A compter de 96 mois	11	11			
A compter de 108 mois	Changement d'échelle	12			
Au-delà *		Changement d'échelle			

* A la suite du changement d'échelle, la prise en compte de l'ancienneté s'appliquera selon la grille ci-dessus (9 mois, 12 mois, 18 mois, 24 mois, 36 mois, 48 mois, 60 mois, 72 mois, 84 mois, 96 mois, 108 mois).

DGA AE			
ANCIENNETE	ECHELONS Agent polyvalent	ECHELONS Espaces verts	ECHELONS Conducteur d'engins Pisteur/secouriste
A compter de 9 mois	2	4	5
A compter de 12 mois	3	5	6
A compter de 18 mois	4	6	7
A compter de 24 mois	5	7	8
A compter de 36 mois	6	8	9
A compter de 48 mois	7	9	10
A compter de 60 mois	8	10	11
A compter de 72 mois	9	11	Changement d'échelle
A compter de 84 mois	10	Changement d'échelle	
A compter de 96 mois	11		
Au-delà *	Changement d'échelle		

* A la suite du changement d'échelle, la prise en compte de l'ancienneté s'appliquera selon la grille ci-dessus (9 mois, 12 mois, 18 mois, 24 mois, 36 mois, 48 mois, 60 mois, 72 mois, 84 mois, 96 mois, 108 mois).

PSP		OFFICE DU TOURISME		CULT	
ANCIENNETE	ECHELONS ASVP/ATPM	ANCIENNETE	ECHELONS Agent d'accueil	ANCIENNETE	ECHELONS Animateur scientifique labo-rando
A compter de 9 mois	4	A compter de 9 mois	6	A compter de 9 mois	6
A compter de 12 mois	5	A compter de 12 mois	7	A compter de 12 mois	7
A compter de 18 mois	6	A compter de 18 mois	8	A compter de 18 mois	8
A compter de 24 mois	7	A compter de 24 mois	9	A compter de 24 mois	9
A compter de 36 mois	8	A compter de 36 mois	10	A compter de 36 mois	10
A compter de 48 mois	9	A compter de 48 mois	11	A compter de 48 mois	11
A compter de 60 mois	10	A compter de 60 mois	Changement d'échelle	A compter de 60 mois	Changement d'échelle
A compter de 72 mois	11				
Au-delà *	Changement d'échelle				

* A la suite du changement d'échelle, la prise en compte de l'ancienneté s'appliquera selon la grille ci-dessus (9 mois, 12 mois, 18 mois, 24 mois, 36 mois, 48 mois, 60 mois, 72 mois, 84 mois, 96 mois, 108 mois).

PALAIS				
ANCIENNETE	ECHELONS Agent polyvalent Esthéticienne	ECHELONS Agent de bibliothèque / hôtesse de caisse	ECHELONS Educateur sportif MNS	ECHELONS BNSSA
A compter de 9 mois	2	6	7	4
A compter de 12 mois	3	7	8	5
A compter de 18 mois	4	8	9	6
A compter de 24 mois	5	9	10	7
A compter de 36 mois	6	10	11	8
A compter de 48 mois	7	11	12	9
A compter de 60 mois	8	Changement d'échelle	13	10
A compter de 72 mois	9		Changement d'échelle	11
A compter de 84 mois	10			Changement d'échelle
A compter de 96 mois	11			
Au-delà *	Changement d'échelle			

* A la suite du changement d'échelle, la prise en compte de l'ancienneté s'appliquera selon la grille ci-dessus (9 mois, 12 mois, 18 mois, 24 mois, 36 mois, 48 mois, 60 mois, 72 mois, 84 mois, 96 mois, 108 mois).

6. **AUTORISER** en conséquence Madame le Maire à signer les contrats de recrutements ainsi que les avenants éventuels.
7. **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

29. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 août 2019, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, durant la période hivernale.

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (3,2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. CREER 8 postes à temps complet au sein de la DGAAE :

Espaces verts	1 Agent polyvalent espaces verts	Du 31 octobre 2019 au 24 novembre 2019
Espaces verts	6 Agents polyvalents espaces verts	Du 31 octobre 2019 au 17 novembre 2019
Montagne	1 Agent polyvalent montagne	Du 31 octobre 2019 au 17 novembre 2019

2. CREER 3 postes à temps complet au sein de la COM/EVE :

COM/EVE	1 Chargé de communication touristique/graphiste	Du 14 octobre 2019 au 13 octobre 2020
EVE	1 Agent polyvalent	Du 2 décembre 2019 au 15 avril 2020

COM/EVE	1 Chargé de développement marché des MICE (Meetings Incentives Conferencing Exhibitions)	Du 21 octobre 2019 au 20 octobre 2020
---------	--	---------------------------------------

3. **PRECISER** que la rémunération des saisonniers se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2019,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face aux besoins saisonniers d'activité et/ou d'accroissement temporaire d'activité précités,
5. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet**30. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS****Rapporteur****Madame Jocelyne CAULT**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **MODIFIER** le poste ci-dessous au 1^{er} octobre 2019 :

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Référente opérationnel partenariats COMEVE 8 <u>Grade</u> : Rédacteur	1	Poste Chargée des relations internes COMEVE 8 <u>Grade</u> : Adjoint administratif	1

Intervention**Amendement****Adoption**

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Madame le Maire indique que la prochaine réunion du conseil municipal se tiendra le 26 novembre 2019.

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h30.

Le secrétaire de séance,
Catherine PERRET



Vu pour être affiché le 30 octobre 2019 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

